

Vade Mecum

Inspection des établissements aquacoles

Version mars 2022

Grille d'inspection

| N° Item | Obligatoire | Titre | Sous-titre | Nouvelle notation |
|---------|-------------|--|---|-----------------------|
| A | | Biosécurité : maîtrise des risques de contamination/circulation et propagation | | Sans notation |
| A01 | OUI | Maitrise des risques liés à l'eau * | | A B C D PO SO |
| A02 | OUI | Maitrise des risques liés aux animaux aquatiques et à l'activité | | A B C D PO SO |
| A0201 | OUI | | Espèce conforme à la déclaration | A B C D PO SO |
| A0202 | OUI | | Nature et conformités des introductions | Conforme/Non conforme |
| A0203 | OUI | | Nature et conformités des destinations * | Conforme/Non conforme |
| A0204 | NON | | Quarantaine des poissons et/ou désinfection des oeufs | Conforme/Non conforme |
| A03 | OUI | Maitrise des risques liés au transport | | A B C D PO SO |
| A04 | OUI | Maitrise des risques liés au personnel | | A B C D PO SO |
| A0401 | OUI | | Formation | A B C D PO SO |
| A0402 | OUI | | Tenue | A B C D PO SO |
| A0403 | OUI | | Barrières hygiéniques | A B C D PO SO |
| A05 | OUI | Maitrise des risques liés aux équipements | | A B C D PO SO |
| A0501 | OUI | | Propreté | A B C D PO SO |
| A0502 | OUI | | Aptitude au nettoyage et à la désinfection | A B C D PO SO |
| A0503 | OUI | | Présence de matériel de N/D adapté | A B C D PO SO |
| A0504 | NON | | Partage de matériel | A B C D PO SO |
| A0505 | NON | | Protection vis-à-vis des prédateurs | A B C D PO SO |
| A06 | OUI | Maitrise des risques liés aux sous-produits animaux | | A B C D PO SO |
| A0601 | OUI | | Collecte à une fréquence appropriée | A B C D PO SO |
| A0602 | OUI | | Stockage et élimination | A B C D PO SO |
| A07 | NON | Exigences spécifiques | | A B C D PO SO |
| B | | Tenue des registres | | |
| B01 | OUI | Registre de stock | | A B C D PO SO |
| B02 | OUI | Registre des entrées et sorties | | A B C D PO SO |
| B03 | NON | Certificat zoosanitaire et attestations | | A B C D PO SO |
| B04 | OUI | Registre des mortalités | | A B C D PO SO |
| B05 | OUI | Registre de nettoyage désinfection | | A B C D PO SO |
| B06 | OUI | Registre des visiteurs | | A B C D PO SO |

| | | | | |
|--------------|-----|--|--|-----------------------|
| B07 | NON | Registre des traitements vétérinaires | | A B C D PO SO |
| B08 | NON | Registre des transports | | A B C D PO SO |
| B09 | NON | Traçabilité des aliments | | A B C D PO SO |
| B10 | NON | Enregistrement et suivi des SPAN | | A B C D PO SO |
| C | | Surveillance sanitaire fondée sur une analyse des risques | | |
| C01 | OUI | Surveillance clinique des animaux par l'éleveur | | Conforme/Non conforme |
| C02 | OUI | Cohérence du plan de surveillance avec l'analyse de risque | | Conforme/Non conforme |
| D | | Traitement des animaux | | |
| D01 | NON | Approvisionnement en médicaments vétérinaires et aliments médicamenteux | | Conforme/Non conforme |
| D02 | NON | Détention des médicaments et des aliments médicamenteux | | A B C D PO SO |
| D03 | NON | Respect des ordonnances et des temps d'attente | | Conforme/Non conforme |
| D04 | NON | Cadre de la prescription | | A B C D PO SO |
| | | | | |
| NOTE GLOBALE | OUI | Niveau de risque suite à l'inspection Conformité avec le plan de biosécurité transmis Etat sanitaire des animaux constaté par l'inspecteur | | |

| N° Item | Obligatoire | Titre | Sous-titre | Notation |
|---------|-------------|--|------------|------------------|
| A | | Biosécurité : maîtrise des risques de contamination/circulation et propagation | | Sans notation |
| A01 | OUI | Maitrise des risques liés à l'eau * | | A B C D PO SO |

➤ Extraits de textes

- UE

RÈGLEMENT (UE) 2016/429 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»)

- Article 4 : Définitions

35) «zone»:

[...]

b) pour les animaux aquatiques, un système hydrologique ininterrompu caractérisé par un statut sanitaire distinct au regard d'une ou de plusieurs maladies particulières, et qui forme une région correspondant à l'une des définitions suivantes:

i) l'ensemble d'un bassin versant, de la source d'une voie d'eau à l'estuaire ou au lac;

ii) plusieurs bassins versants;

iii) une partie d'un bassin versant, de la source d'une voie d'eau au barrage qui empêche l'introduction d'une ou de plusieurs maladies particulières;

iv) une partie d'une région côtière répondant à une délimitation géographique précise;

v) un estuaire répondant à une délimitation géographique précise;

37) «compartiment», une sous-population animale contenue dans un ou plusieurs établissements et, s'agissant d'animaux aquatiques, dans un ou plusieurs établissements aquacoles, relevant d'un système commun de gestion de la biosécurité et caractérisée par un statut sanitaire distinct au regard d'une ou de plusieurs maladies particulières auxquelles sont appliquées les mesures de surveillance, de lutte contre la maladie et de biosécurité requises;

- Article 10

4. Les mesures de biosécurité visées au paragraphe 1, point b), sont mises en œuvre, selon le cas, au moyen de:

a) mesures de protection physique qui peuvent comporter:

iii) dans le cas des animaux aquatiques, selon le cas:

—des mesures concernant l'approvisionnement en eau et le rejet d'eau,

—des barrières naturelles ou artificielles isolant des cours d'eau environnants, afin d'empêcher les animaux aquatiques d'entrer dans l'établissement concerné ou d'en sortir, notamment des mesures de lutte contre les inondations ou contre l'infiltration des eaux des cours d'eau environnants;

- Article 180

Obligation incombant aux opérateurs de fournir des informations en vue d'obtenir l'agrément

1. Pour la demande d'agrément de leur établissement conformément à l'article 176, paragraphe 1, à l'article 177, à l'article 178, point a), et à l'article 179, les opérateurs fournissent à l'autorité compétente les informations suivantes:

[...]

g) l'approvisionnement en eau et les rejets d'eau de l'établissement;

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut «indemne» de certaines maladies répertoriées et émergentes

Article 79 : Exigences spécifiques pour les compartiments indépendants du statut sanitaire des eaux naturelles avoisinantes

[...]

2. Un compartiment indépendant peut comprendre:

a) un établissement individuel qui est considéré comme une unité épidémiologique unique, étant donné qu'il n'est pas influencé par le statut sanitaire des eaux naturelles avoisinantes; ou
b) plusieurs établissements dont chacun remplit les critères énoncés au point a) du présent paragraphe ainsi qu'aux paragraphes 3 à 6, mais qui, en raison des importants mouvements d'animaux entre ces établissements, sont considérés comme une unité épidémiologique unique, à condition d'appliquer un dispositif commun de biosécurité.

3. Un compartiment indépendant est alimenté en eau:

a) par une station d'épuration qui inactive l'agent pathogène concerné; ou
b) directement à partir d'un puits, d'un forage ou d'une source.

Lorsque cette alimentation en eau provient d'une source située en dehors de l'établissement, l'eau est fournie directement et acheminée vers l'établissement par des moyens qui permettent une protection appropriée contre les infections.

4. Des barrières naturelles ou artificielles empêchent les animaux aquatiques d'entrer dans un quelconque établissement du compartiment à partir des eaux naturelles avoisinantes.

5. Le compartiment est, s'il y a lieu, protégé des inondations et des infiltrations d'eau en provenance des eaux naturelles avoisinantes.

ANNEXE VI : EXIGENCES SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES MALADIES DES ANIMAUX AQUATIQUES

PARTIE I : SURVEILLANCE FONDÉE SUR UNE ANALYSE DES RISQUES

CHAPITRE 2 : Classement des risques à appliquer dans certains établissements aquacoles agréés

Le classement des risques visé au chapitre 1, point 1.2, doit au moins tenir compte des facteurs de risque visés aux points a) et b). Les points c) à l) seront également pris en compte le cas échéant:

a) la possibilité de propagation directe d'agents pathogènes par voie aquatique;

RÈGLEMENT (CE) N° 1831/2003 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 22 septembre 2003 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux

ANNEXE III : BONNES PRATIQUES EN MATIÈRE D'ALIMENTATION DES ANIMAUX

ALIMENTS ET EAU POUR ANIMAUX

L'eau destinée [...] à l'aquaculture doit être d'un niveau de qualité adéquat pour les animaux en cours de production.

Lorsqu'il y a lieu de craindre une contamination des animaux ou des produits animaux par l'eau, des mesures doivent être prises pour évaluer les risques et les réduire au minimum.

RÈGLEMENT (CE) N° 853/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

ANNEXE I : PRODUCTION PRIMAIRE

PARTIE A: DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'HYGIÈNE APPLICABLES À LA PRODUCTION PRIMAIRE ET AUX OPÉRATIONS CONNEXES

II. Dispositions d'hygiène

2. Les exploitants du secteur alimentaire doivent, dans toute la mesure du possible, veiller à ce que les produits primaires soient protégés contre toute contamination, eu égard à toute transformation que les produits primaires subiront ultérieurement.

3. Sans préjudice de l'obligation générale prévue au point 2, les exploitants du secteur alimentaire doivent respecter les dispositions législatives nationales et communautaires pertinentes relatives à la maîtrise des dangers dans la production primaire et les opérations connexes, y compris:

a) les mesures visant à contrôler la contamination provenant de l'air, du sol, de l'eau, des aliments pour animaux, des engrais, des médicaments vétérinaires, des produits phytosanitaires et des biocides et du stockage, de la manipulation et de l'élimination des déchets, [...]

FR

➤ Aide à l'inspection

- Objectif

Vérifier l'existence de dispositif (grille ou autre) empêchant les poissons sauvages de rentrer dans l'établissement aquacole.

Vérifier que les conditions de reconnaissance de l'établissement en tant que compartiment indépendant ou en tant qu'établissement pouvant être inclus dans une zone sont respectées. En effet, le fait d'être reconnu en tant que compartiment indépendant ou d'être inclus dans une zone sont des facteurs d'atténuation du risque pour un établissement aquacole qui peuvent s'accompagner d'un allègement de la surveillance. Il faut donc vérifier que les conditions sont toujours remplies.

Vérifier que la qualité d'eau n'est pas susceptible de rendre les poissons impropres à la consommation humaine.

- Situation attendue

Des grilles doivent être présentes en sortie de bassin pour empêcher l'intrusion de poisson sauvages depuis l'aval.

En amont, plusieurs dispositifs sont possibles dès lors qu'ils remplissent l'objectif d'empêcher l'introduction de poissons : grilles, dégrilleurs à feuille, filtration mécanique ...

Il n'est pas utile de réclamer de tel dispositif lorsque l'alimentation en eau de l'unité se fait sur source directe ou sur forage.

Vérifier pour les compartiments indépendants que l'approvisionnement en eau de forage ou de source est bien exclusif et qu'il n'y a pas de risque d'inondation ou d'infiltration d'eau qui compromettrait ce caractère d'indépendance.

Vérifier lorsqu'une zone a été reconnue sur la base d'un obstacle infranchissable que cet obstacle est toujours présent. Si ce n'est pas le cas, le niveau de risque devra être réévalué.

Vérifier que l'eau approvisionnant l'établissement aquacole n'est pas susceptible de contaminer les denrées : absence de décharge en amont ou de rejet d'industrie. Si le site est susceptible d'être exposé à des pollutions, il doit mettre en œuvre des mesures préventives (dispositif d'alerte précoce par le pollueur) et correctives (circuit fermé permettant d'isoler les bassins de la pollution).

- Flexibilité

Aucune pour ce qui concerne les grilles visant à prévenir les évasions de poissons depuis l'établissement.

- Méthodologie

Notation A B C D PO SO

Sera considéré comme une non-conformité majeure (D) le fait de ne pas avoir signalé à la DDecPP l'effacement d'un barrage infranchissable sur lequel reposait l'existence d'un statut sanitaire particulier (compartiment indépendant ou zone de statut indemne ou en programme d'éradication) ou de ne pas être équipé d'un dispositif empêchant l'intrusion de poissons sauvages dans l'établissement et l'évasion des poissons d'élevage. L'absence de mise en place de mesures préventives vis-à-vis des pollutions pour un site qui y est exposé est également jugé comme une non-conformité majeure.

Sera considéré comme une non-conformité moyenne (C) le fait d'être équipé d'un dispositif jugé peu efficace contre l'intrusion de poissons sauvages ou l'évasion des poissons d'élevage.

Sera considéré comme une non-conformité mineure (B) tout autre type d'anomalie.

- Champ d'application

Les grilles en sortie de bassins sont obligatoires pour toutes les piscicultures.

| N° Item | Obligatoire | Titre | Sous-titre | Notation |
|---------|-------------|--|----------------------------------|------------------|
| A | | Biosécurité : maîtrise des risques de contamination/circulation et propagation | | Sans notation |
| A02 | OUI | Maitrise des risques liés aux animaux aquatiques et à l'activité | | A B C D PO SO |
| A0201 | OUI | | Espèce conforme à la déclaration | A B C D PO SO |

➤ Extraits de textes

- UE

RÈGLEMENT (UE) 2016/429 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »)

Article 172 : Obligation incombant aux opérateurs d'enregistrer les établissements aquacoles

1. Pour que leurs établissements soient enregistrés conformément à l'article 173, les opérateurs d'établissements aquacoles, avant d'entamer de telles activités:

[...]

b) fournissent à l'autorité compétente des informations suivantes:

[...]

iii) les espèces, les catégories et les quantités (nombre, volume ou poids) d'animaux d'aquaculture qu'ils ont l'intention de détenir dans l'établissement aquacole, ainsi que la capacité de l'établissement;

Article 180 : Obligation incombant aux opérateurs de fournir des informations en vue d'obtenir l'agrément

1. Pour la demande d'agrément de leur établissement conformément à l'article 176, paragraphe 1, à l'article 177, à l'article 178, point a), et à l'article 179, les opérateurs fournissent à l'autorité compétente les informations suivantes:

c) les espèces, les catégories et les quantités (nombre, volume ou poids) d'animaux d'aquaculture détenus dans l'établissement et pertinents au regard de l'agrément;

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes

ANNEXE VI : EXIGENCES SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES MALADIES DES ANIMAUX AQUATIQUES

PARTIE I : SURVEILLANCE FONDÉE SUR UNE ANALYSE DES RISQUES

CHAPITRE 2 : Classement des risques à appliquer dans certains établissements aquacoles agréés

Le classement des risques visé au chapitre 1, point 1.2, doit au moins tenir compte des facteurs de risque visés aux points a) et b). Les points c) à l) seront également pris en compte le cas échéant: [...]

d) les espèces d'animaux d'aquaculture détenues;

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées

Annexe

- FR

Note de service DGAL/SDSPA/N2011- 8092 : Procédure d'attribution de l'agrément zoosanitaire des fermes aquacoles, à l'exception des fermes conchylicoles, conformément à l'arrêté du 8 juin 2006 modifié relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale

Chapitre III-6

Une fois l'agrément zoo sanitaire délivré, tout changement impliquant une modification des éléments constitutifs des documents figurant dans la demande initiale ou des procédures prévues par l'arrêté du 8 juin 2006 devra être déclaré par le responsable de la ferme aquacole. Un avenant au dossier existant sera établi. En cas de manquement à cette obligation, le préfet peut, sur demande du DD(ec)PP ou du DAAF engager une procédure de suspension de l'agrément zoo sanitaire, en particulier lorsque les modifications impliquent une élévation du niveau de risque initial.

➤ Aide à l'inspection

- Objectif

S'assurer que les espèces détenues, y compris de façon temporaire, sont conformes à la déclaration à la DDecPP.

- Situation attendue

L'inspecteur s'assure par l'inspection physique des bassins et par celle des registres, que les espèces aquatiques déclarées à la DDecPP sont bien conformes à celles constatées. Si les espèces ont évolué, l'inspecteur peut être amené à réévaluer le niveau de risque de l'établissement et l'exploitant peut être rappelé à l'ordre pour avoir omis de signaler ce changement.

On entend par « espèce répertoriée », les espèces qui figurent dans les colonnes 3 (espèces sensibles) et 4 (espèce vectrices) de l'Annexe du Règlement d'exécution 2018/1882. Il ne s'agit pas des espèces recensées dans le dossier d'AZS.

- Flexibilité

Certains établissements qui détiennent déjà des truites arc-en-ciel sont amenés à diversifier les espèces en détenant des hybrides de truite arc-en-ciel. Ces « nouvelles espèces » sont sans conséquence sur le niveau de risque.

- Méthodologie

Notation A B C D PO SO

Si les espèces détenues sont celles pour lesquelles l'analyse de risque a été établie, l'item sera jugé conforme (A).

Si l'établissement détient de nouvelles espèces non répertoriées sans en avoir informé la DD et sans que cela ne remette en cause l'analyse de risque, l'item sera jugé « Non-conformité mineure ».

Si l'établissement détient de nouvelles espèces répertoriées sans en avoir informé la DD et sans que cela ne remette en cause l'analyse de risque, l'item sera jugé « Non-conformité moyenne ».

Si l'établissement détient de nouvelles espèces répertoriées sans en avoir informé la DD et que cela remet en cause l'analyse de risque initiale, l'item sera jugé « Non-conformité majeur » et le niveau de risque sera majoré dans la note globale de l'inspection.

- Champ d'application

Tous les établissements aquacoles.

| N° Item | Obligatoire | Titre | Sous-titre | Notation |
|---------|-------------|--|---|-----------------------|
| A | | Biosécurité : maîtrise des risques de contamination/circulation et propagation | | Sans notation |
| A02 | OUI | Maitrise des risques liés aux animaux aquatiques et à l'activité | | A B C D PO SO |
| A0202 | OUI | | Nature et conformités des introductions | Conforme/Non conforme |

➤ Extraits de textes

- UE

RÈGLEMENT (UE) 2016/429 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »)

Article 191 : Exigences générales applicables aux mouvements d'animaux aquatiques

1. Les opérateurs prennent les mesures appropriées pour faire en sorte que le mouvement d'animaux aquatiques ne compromette pas le statut sanitaire du lieu de destination au regard:

- a) des maladies répertoriées visées à l'article 9, paragraphe 1, point d);
- b) de maladies émergentes.

2. Les opérateurs ne déplacent des animaux aquatiques vers un établissement aquacole ou à des fins de consommation humaine et ne les lâchent dans le milieu naturel que si les animaux concernés répondent aux conditions suivantes:

a) ils proviennent, excepté pour les animaux aquatiques sauvages, d'établissements qui:

- i) ont été enregistrés par l'autorité compétente, conformément à l'article 173,
- ii) ont été agréés par cette autorité compétente conformément aux articles 181 et 182, lorsque l'article 176, paragraphe 1, ou les articles 177 ou 178 l'exigent; ou
- iii) bénéficient d'une dérogation à l'obligation d'enregistrement prévue à l'article 173.

b) ils ne sont pas soumis à:

- i) des restrictions de mouvement touchant les espèces et les catégories concernées conformément aux dispositions de l'article 55, paragraphe 1, de l'article 56, de l'article 61, paragraphe 1, des articles 62, 64 et 65, de l'article 70, paragraphe 1, point b), de l'article 74, paragraphe 1, de l'article 79 et de l'article 81 et aux dispositions adoptées en application de l'article 55, paragraphe 2, des articles 63 et 67, de l'article 70, paragraphe 3, de l'article 71, paragraphe 3, de l'article 74, paragraphe 4, et de l'article 83, paragraphe 2; ou

ii) des mesures d'urgence conformément aux articles 257 et 258 et aux dispositions adoptées en application de l'article 259.

Toutefois, les opérateurs peuvent déplacer ces animaux aquatiques si des dérogations aux restrictions de mouvement applicables aux mouvements ou au lâcher sont prévues dans la partie III, titre II (articles 53 à 83), ou si des dérogations aux mesures d'urgence sont prévues dans les dispositions adoptées en application de l'article 259.

3. Les opérateurs prennent toutes les mesures nécessaires pour que, après avoir quitté leur lieu d'origine, les animaux aquatiques soient acheminés directement au lieu de destination final.

Article 194 : Obligations incombant aux opérateurs au lieu de destination

1. Les opérateurs d'établissements aquacoles et d'établissements d'alimentation d'origine aquatique aptes à la lutte contre les maladies qui reçoivent des animaux aquatiques et les opérateurs qui reçoivent des animaux aquatiques destinés à un lâcher dans le milieu naturel, avant que les animaux aquatiques ne soient déchargés:

a) vérifient, au besoin, qu'un des documents suivants est présent:

- i) les certificats zoo sanitaires prévus à l'article 208, paragraphe 1, à l'article 209 et à l'article 223, paragraphe 1, et aux dispositions adoptées en application des articles 189, 211 et 213;
- ii) les documents d'autodéclaration prévus à l'article 218, paragraphe 1, et aux dispositions adoptées en application de l'article 218, paragraphes 3 et 4;

b) informent, après avoir contrôlé les animaux aquatiques reçus, l'autorité compétente du lieu de destination de toute irrégularité concernant:

- i) les animaux aquatiques reçus;
- ii) les documents visés au point a) i) et ii).

2. En cas d'irrégularité visée au paragraphe 1, point b), l'opérateur isole les animaux aquatiques concernés par l'irrégularité jusqu'à ce que l'autorité compétente du lieu de destination ait statué sur leur sort.

Article 198 : Dérogations accordées par les États membres aux obligations incombant aux opérateurs pour les mouvements d'animaux d'aquaculture entre des États membres, des zones ou des compartiments faisant l'objet d'un programme d'éradication

Par dérogation à l'article 197, paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent autoriser les opérateurs à déplacer des animaux d'aquaculture vers une zone ou un compartiment pour lequel un programme d'éradication a été mis en place conformément à l'article 31, paragraphes 1 et 2, pour les maladies répertoriées visées à l'article 9, paragraphe 1, points b) et c), à partir d'une autre zone ou d'un autre compartiment pour lequel un tel programme a également été mis en place pour les mêmes maladies, pour autant que ces mouvements ne compromettent pas le statut sanitaire de l'État membre, de la zone ou du compartiment de destination.

Si ces mouvements doivent être effectués dans un autre État membre, l'autorité compétente ne les autorise que si l'autorité compétente de l'État membre de destination et, le cas échéant, celle de l'État membre de passage ont donné leur accord.

- FR

➤ Aide à l'inspection

- Objectif

Vérifier que les animaux aquatiques introduits dans l'établissement proviennent bien d'un établissement aquacole disposant d'un agrément zoo sanitaire et que leur statut sanitaire ne compromet pas le statut sanitaire de l'établissement qui les reçoit.

- Situation attendue

Un établissement indemne ne peut introduire que des poissons ou œufs de statut indemne.

Un établissement sous programme d'éradication ne peut introduire que des poissons ou œufs de statut indemne ou également sous programme d'éradication.

Dans ces deux premiers cas, le chargement doit être accompagné de certificat vétérinaire pour des produits provenant d'un autre Etat Membre ou d'importation ou d'une attestation sanitaire en cas de provenance nationale.

Un établissement qui n'est pas indemne, ni sous programme d'éradication peut introduire des poissons quel que soit leur statut sanitaire. Ces poissons devront être accompagnés d'une notification TRACES et d'une autodéclaration renseignée par l'établissement expéditeur s'ils proviennent d'un autre Etat Membre.

Dans le cas d'un centre d'allotement de poissons d'étangs agréé, les documents des étangs associés sont regroupés dans le centre d'allotement.

- Flexibilité

Aucune

- Méthodologie

Un établissement qui reçoit des animaux aquatiques issus d'un établissement disposant d'un agrément zoo sanitaire, de statut sanitaire au moins équivalent et avec les documents ad hoc sera noté « Conforme ».

Toute autre situation sera notée non conforme.

- Champ d'application

Cet item s'applique à tous les établissements aquacoles agréés et enregistrés, y compris les étangs.

| N° Item | Obligatoire | Titre | Sous-titre | Notation |
|---------|-------------|--|--|-----------------------|
| A | | Biosécurité : maîtrise des risques de contamination/circulation et propagation | | Sans notation |
| A02 | OUI | Maitrise des risques liés aux animaux aquatiques et à l'activité | | A B C D PO SO |
| A0203 | OUI | | Nature et conformités des destinations | Conforme/Non conforme |

➤ Extraits de textes

- UE

RÈGLEMENT (UE) 2016/429 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »)

Article 191 : Exigences générales applicables aux mouvements d'animaux aquatiques

1. Les opérateurs prennent les mesures appropriées pour faire en sorte que le mouvement d'animaux aquatiques ne compromette pas le statut sanitaire du lieu de destination au regard:

- des maladies répertoriées visées à l'article 9, paragraphe 1, point d);
- de maladies émergentes.

2. Les opérateurs ne déplacent des animaux aquatiques vers un établissement aquacole ou à des fins de consommation humaine et ne les lâchent dans le milieu naturel que si les animaux concernés répondent aux conditions suivantes:

- ils proviennent, excepté pour les animaux aquatiques sauvages, d'établissements qui:
 - ont été enregistrés par l'autorité compétente, conformément à l'article 173,
 - ont été agréés par cette autorité compétente conformément aux articles 181 et 182, lorsque l'article 176, paragraphe 1, ou les articles 177 ou 178 l'exigent; ou
 - bénéficient d'une dérogation à l'obligation d'enregistrement prévue à l'article 173.

b) ils ne sont pas soumis à:

- des restrictions de mouvement touchant les espèces et les catégories concernées conformément aux dispositions de l'article 55, paragraphe 1, de l'article 56, de l'article 61, paragraphe 1, des articles 62, 64 et 65, de l'article 70, paragraphe 1, point b), de l'article 74, paragraphe 1, de l'article 79 et de l'article 81 et aux dispositions adoptées en application de l'article 55, paragraphe 2, des articles 63 et 67, de l'article 70, paragraphe 3, de l'article 71, paragraphe 3, de l'article 74, paragraphe 4, et de l'article 83, paragraphe 2; ou
- des mesures d'urgence conformément aux articles 257 et 258 et aux dispositions adoptées en application de l'article 259.

Toutefois, les opérateurs peuvent déplacer ces animaux aquatiques si des dérogations aux restrictions de mouvement applicables aux mouvements ou au lâcher sont prévues dans la partie III, titre II (articles 53 à 83), ou si des dérogations aux mesures d'urgence sont prévues dans les dispositions adoptées en application de l'article 259.

3. Les opérateurs prennent toutes les mesures nécessaires pour que, après avoir quitté leur lieu d'origine, les animaux aquatiques soient acheminés directement au lieu de destination final.

Article 196 : Mortalité anormale ou autres symptômes de maladie grave

1. Les opérateurs ne déplacent des animaux aquatiques d'un établissement aquacole ou du milieu naturel vers un autre établissement aquacole ou ne les lâchent dans le milieu naturel que si ces animaux concernés:

- ne présentent pas de symptômes de maladie; et
- proviennent d'un établissement aquacole ou d'un milieu qui est exempt de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée.

2. Par dérogation au paragraphe 1, l'autorité compétente peut autoriser de tels mouvements ou lâchers d'animaux aquatiques visés audit paragraphe, sur la base d'une évaluation des risques encourus, pour autant que les animaux concernés proviennent d'un secteur de l'établissement aquacole ou du milieu

naturel indépendant de l'unité épidémiologique où ont été constatés les taux de mortalité anormaux ou les autres symptômes de maladie.

Si le mouvement ou le lâcher visés au présent paragraphe doivent être effectués dans autre État membre, l'autorité compétente ne l'autorise que si l'autorité compétente de l'État membre de destination et, le cas échéant, celle des États membres de passage ont donné leur accord à ce mouvement ou à ce lâcher.

Article 197 : Mouvements d'animaux d'aquaculture destinés à des États membres, des zones ou des compartiments déclarés indemnes de maladie ou faisant l'objet d'un programme d'éradication et actes délégués

1. Les opérateurs ne déplacent des animaux d'aquaculture d'espèces répertoriées pertinentes pour une ou plusieurs des maladies répertoriées visées à l'article 9, paragraphe 1, point b) ou c), vers un établissement aquacole ou ne les lâchent dans le milieu naturel dans un État membre, une zone ou un compartiment qui a été déclaré indemne de ces maladies répertoriées conformément à l'article 36, paragraphe 4, ou à l'article 37, paragraphe 4, que si les animaux concernés proviennent d'un État membre d'une zone ou d'un compartiment de celui-ci qui a été déclaré indemne desdites maladies.

2. Les opérateurs ne déplacent des animaux d'aquaculture d'espèces répertoriées pertinentes pour une ou plusieurs des maladies répertoriées visées à l'article 9, paragraphe 1, point b) ou c) vers un établissement aquacole ou ne les lâchent dans le milieu naturel dans un État membre, une zone ou un compartiment faisant l'objet d'un programme d'éradication conformément à l'article 31, paragraphe 1 ou 2, que si les animaux concernés proviennent d'un État membre, d'une zone ou d'un compartiment de celui-ci qui a été déclaré indemne de ces maladies répertoriées.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 264 en ce qui concerne les dérogations aux exigences prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article en matière de mouvements ou de lâchers qui ne présentent pas de risque important de propagation de maladies répertoriées visées à l'article 9, paragraphe 1, point d), en raison:

- a) des espèces, des catégories et des stades de développement des animaux d'aquaculture concernés;
- b) du type d'établissement d'origine et de destination;
- c) de l'utilisation prévue des animaux d'aquaculture;
- d) du lieu de destination des animaux d'aquaculture;
- e) des traitements, des méthodes de transformation et des autres mesures spéciales d'atténuation des risques appliqués au lieu d'origine ou de destination.

Article 198 : Dérogations accordées par les États membres aux obligations incombant aux opérateurs pour les mouvements d'animaux d'aquaculture entre des États membres, des zones ou des compartiments faisant l'objet d'un programme d'éradication

Par dérogation à l'article 197, paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent autoriser les opérateurs à déplacer des animaux d'aquaculture vers une zone ou un compartiment pour lequel un programme d'éradication a été mis en place conformément à l'article 31, paragraphes 1 et 2, pour les maladies répertoriées visées à l'article 9, paragraphe 1, points b) et c), à partir d'une autre zone ou d'un autre compartiment pour lequel un tel programme a également été mis en place pour les mêmes maladies, pour autant que ces mouvements ne compromettent pas le statut sanitaire de l'État membre, de la zone ou du compartiment de destination.

Si ces mouvements doivent être effectués dans un autre État membre, l'autorité compétente ne les autorise que si l'autorité compétente de l'État membre de destination et, le cas échéant, celle de l'État membre de passage ont donné leur accord.

Article 201 : Mouvements d'animaux d'aquaculture vivants destinés à la consommation humaine dans des États membres, des zones ou des compartiments de ceux-ci, déclarés indemnes de maladie ou faisant l'objet d'un programme d'éradication et actes délégués

1. Les opérateurs ne déplacent des animaux d'aquaculture vivants d'espèces répertoriées pertinentes pour les maladies répertoriées visées à l'article 9, paragraphe 1, point b) ou c), destinés à la consommation humaine vers un État membre, une zone ou un compartiment de celui-ci, qui a été déclaré indemne de maladie conformément à l'article 36, paragraphe 4, ou à l'article 37, paragraphe 4, ou pour lequel un programme d'éradication a été mis en place conformément à l'article 31, paragraphe 1 ou 2, pour une ou plusieurs des maladies répertoriées visées à l'article 9, paragraphe 1, points b) et c), que si les animaux concernés proviennent d'un État membre, d'une zone ou d'un compartiment de

celui-ci, qui a été déclaré indemne de maladie conformément à l'article 36, paragraphe 4, ou à l'article 37, paragraphe 4.

2. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, les États membres peuvent autoriser les opérateurs à introduire des animaux d'aquaculture vivants dans une zone ou un compartiment pour lequel un programme d'éradication a été mis en place conformément à l'article 31, paragraphe 1 ou 2, pour les maladies répertoriées visées à l'article 9, paragraphe 1, points b) et c), à partir d'une autre zone ou d'un autre compartiment pour lequel un tel programme a également été mis en place pour les mêmes maladies au sein de l'État membre concerné, pour autant que ces mouvements ne compromettent pas le statut sanitaire de l'État membre, de la zone ou du compartiment de celui-ci.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 264 en ce qui concerne les dérogations aux exigences prévues au paragraphe 2 du présent article en matière de mouvements d'animaux d'aquaculture vivants qui ne présentent pas de risque important de propagation de maladies en raison:

- a) des espèces, des catégories et des stades de développement des animaux d'aquaculture concernés;
- b) des méthodes de détention des animaux d'aquaculture et du type de production des établissements aquacoles d'origine et de destination;
- c) de l'utilisation prévue des animaux d'aquaculture;
- d) du lieu de destination des animaux d'aquaculture;
- e) des traitements, des méthodes de transformation et des autres mesures spéciales d'atténuation des risques appliqués au lieu d'origine ou au lieu de destination.

RÈGLEMENT (CE) N° 178/2002 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires

Article 3 : Autres définitions

17) «production primaire», la production, l'élevage ou la culture de produits primaires, y compris la récolte, la traite et la production d'animaux d'élevage avant l'abattage. Elle couvre également la chasse, la pêche et la cueillette de produits sauvages;

- FR

Code rural et de la pêche maritime

Article L206-2

I. - Lorsqu'il est constaté un manquement aux dispositions suivantes :

[...]

- relatives à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les maladies des animaux prévues au titre préliminaire et au titre II ;

- aux règles relatives aux échanges au sein de l'Union européenne ou aux importations ou exportations d'animaux vivants prévues par les articles L. 236-1 à L. 236-8 ;

[...]

et sauf urgence, l'autorité administrative met en demeure l'intéressé de satisfaire à ces obligations dans un délai qu'elle détermine. Elle l'invite à présenter ses observations écrites ou orales dans le même délai en se faisant assister, le cas échéant, par un conseil de son choix ou en se faisant représenter. Si, à l'expiration de ce délai, l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, ou sans délai en cas d'urgence, l'autorité administrative peut ordonner la suspension de l'activité en cause jusqu'à ce que l'exploitant se soit conformé à son injonction.

I bis. - Lorsqu'est constaté un manquement répété aux règles d'identification et aux conditions sanitaires prévues aux articles L. 236-1 à L. 236-8 pour les échanges intracommunautaires ou les importations ou

exportations de carnivores domestiques, l'autorité administrative ordonne la suspension de l'activité en cause, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

II. - L'autorité administrative peut aussi, dans les mêmes conditions, suspendre ou retirer provisoirement ou définitivement le certificat de capacité ou l'agrément permettant l'activité en cause.

III. - Pendant la période de suspension de l'activité, l'intéressé est tenu d'assurer l'entretien des animaux qu'il détient.

➤ Aide à l'inspection

- Objectif

S'assurer que les animaux aquatiques expédiés vivants ne compromettent pas le statut sanitaire du lieu de destination, qu'il s'agisse d'un établissement ou du milieu naturel.

En cas d'abattage sur place, s'assurer que les activités pratiquées permettent de déroger à l'agrément sanitaire ou informer l'exploitant de la nécessité de cet agrément et en informer le service de sécurité sanitaire des aliments.

- Situation attendue

Seuls des animaux aquatiques ne présentant pas de symptômes, ni de signes cliniques de maladie et qui ne sont pas issus d'un établissement qui connaît une hausse de mortalité, peuvent être déplacés. Des conditions supplémentaires sont requises par rapport au statut sanitaire de l'établissement de provenance.

Un établissement indemne peut mettre sur le marché des animaux aquatiques vers tout type d'établissement ou vers le milieu naturel, quel que soit le statut sanitaire du lieu de destination.

Un établissement sous-programme d'éradication ne peut pas mettre sur le marché des poissons ou œufs à destination d'un établissement ou du milieu naturel de statut indemne. En revanche, toutes les autres destinations sont possibles.

Un établissement de statut indéterminé faute de surveillance ne peut mettre sur le marché des produits qu'à destination d'un établissement ou du milieu naturel dans lequel aucune surveillance active n'est effectuée.

Des poissons issus d'un foyer ne peuvent être déplacés sauf dérogation accordée par la DDecPP dans des circonstances qui ne compromettent pas le statut sanitaire du lieu de destination.

Concernant l'abattage sur place, la Commission a donné une interprétation permettant de considérer que certains modes d'abattage peuvent être exemptés d'agrément sanitaire dans la mesure où ils n'altèrent pas substantiellement la nature du poisson. C'est le cas de l'électrocution et l'immersion dans l'eau glacée induisant un choc thermique. Tous les autres modes d'abattages comme la percussion ou la saignée après étourdissement, ainsi que toutes les étapes postérieures à la mise à mort (éviscération, étêtage, retrait des nageoires, préparation type filetage) sont soumis à un agrément sanitaire. Si l'activité d'abattage ne se limite pas à l'électrocution ou à l'immersion dans l'eau glacée, l'inspecteur devra vérifier que le service SSA en a été informé.

- Méthodologie

Un établissement qui veille à ne pas compromettre le statut sanitaire du lieu de destination est jugé conforme.

Un établissement qui ne respecte pas les règles de mouvement et qui compromet le statut sanitaire du lieu de destination, s'agissant d'un établissement ou du milieu naturel est jugé non conforme. Une mise en demeure de cesser les mouvements non conforme d'animaux aquatiques doit systématiquement lui être adressée.

Si un abattage a lieu sur place et que l'inspecteur juge que les activités devraient être soumises à un agrément sanitaire, il en informe son collègue du service SSA.

- Champ d'application

Tous les établissements aquacoles.

| N° Item | Obligatoire | Titre | Sous-titre | Notation |
|---------|-------------|--|---|-----------------------|
| A | | Biosécurité : maîtrise des risques de contamination/circulation et propagation | | Sans notation |
| A02 | OUI | Maitrise des risques liés aux animaux aquatiques et à l'activité | | A B C D PO SO |
| A0204 | NON | | Quarantaine des poissons et/ou désinfection des oeufs | Conforme/Non conforme |

➤ Extraits de textes

- UE

RÈGLEMENT (UE) 2016/429 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »)

Article 4 : Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent:

[...]

38) « quarantaine », la détention d'animaux dans l'isolement, sans contact, direct ou indirect, avec des animaux en dehors de cette unité épidémiologique, en vue de vérifier l'absence de propagation d'une ou de plusieurs maladies déterminées pendant que les animaux à l'isolement sont placés sous observation pour une durée déterminée et, si nécessaire, soumis à des tests et à des traitements;

Article 10 : Responsabilités en matière de santé animale et de mesures de biosécurité

4. Les mesures de biosécurité visées au paragraphe 1, point b), sont mises en oeuvre, selon le cas, au moyen de:

[...]

b) mesures de gestion qui peuvent comporter:

[...]

iv) des conditions d'introduction d'animaux ou de produits dans l'établissement;

v) une période de quarantaine, d'isolement ou de séparation des animaux introduits récemment ou malades;

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/691 DE LA COMMISSION du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dispositions applicables aux établissements aquacoles et aux transporteurs d'animaux aquatiques

ANNEXE I : EXIGENCES RELATIVES À L'AGRÈMENT DES ÉTABLISSEMENTS AQUACOLES PRÉVUES DANS LA PARTIE II, TITRE I, CHAPITRE 2

PARTIE 1 : Exigences relatives à l'agrément des établissements aquacoles dans lesquels des animaux d'aquaculture sont détenus en vue d'être transférés de ces établissements soit vivants, soit en tant que produits issus d'animaux d'aquaculture, telles que prévues à l'article 7

[...]

viii) lorsque les établissements aquacoles reçoivent des oeufs fécondés d'autres établissements, et lorsque cela est possible sur le plan biologique, ces oeufs doivent être désinfectés de manière appropriée à leur arrivée et tous les emballages doivent être désinfectés ou éliminés d'une manière sûre d'un point de vue biologique;

REGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/990 DE LA COMMISSION du 28 avril 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire et les exigences en matière de certification zoonositaire applicables aux mouvements d'animaux aquatiques et de produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques au sein de l'Union

Article 7 : Obligations incombant aux opérateurs s'agissant des mesures de prévention des maladies et d'atténuation des risques pour les mouvements d'animaux aquatiques sauvages à destination d'établissements aquacoles

Par dérogation à l'article 197, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2016/429, en liaison avec son article 200, paragraphe 1, les opérateurs, y compris les transporteurs, peuvent déplacer des animaux aquatiques sauvages des espèces répertoriées qui sont pertinentes pour les maladies de catégorie B ou de catégorie C pour lesquelles l'État membre, la zone ou le compartiment de destination a obtenu le statut «indemne de maladie» ou fait l'objet d'un programme d'éradication, à partir d'États membres, de zones ou de compartiments qui ne sont pas indemnes de ces maladies répertoriées, pour autant que ces animaux aquatiques sauvages soient destinés à un établissement aquacole et que les circonstances suivantes s'appliquent:

a) les animaux aquatiques sauvages sont considérés comme indemnes des maladies de catégorie B ou de catégorie C en question, étant donné qu'ils ont accompli une période de quarantaine dans un établissement de quarantaine agréé conformément à l'article 15 du règlement délégué (UE) 2020/691, selon les exigences énoncées à l'annexe I, partie 8, point 2, dudit règlement délégué; ou b) dans le cas d'animaux aquatiques sauvages d'espèces répertoriées dans la colonne 4 du tableau figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 et qui sont des vecteurs, ces animaux ont été détenus dans un établissement aquacole agréé conformément à l'article 16 du règlement délégué (UE) 2020/691, selon les exigences énoncées à l'annexe I, partie 9, point 2, dudit règlement délégué, et ne sont plus considérés comme des vecteurs.

- FR

➤ Aide à l'inspection

- Objectif

S'assurer que les œufs achetés par un établissement aquacole (quel que soit son statut sanitaire) font bien l'objet d'une désinfection.

S'assurer que la quarantaine des poissons sauvages lorsqu'elle est requise avant leur introduction dans un établissement aquacole de statut indemne ou suivant un programme d'éradication, est respectée.

- Situation attendue

Un établissement aquacole ne peut introduire des animaux aquatiques que s'ils sont issus d'un compartiment ou d'une zone de statut sanitaire équivalent ou supérieur (s'agissant d'animaux aquatiques issus d'élevage ou sauvages). Toutefois, il existe une possibilité d'introduire des animaux aquatiques sauvages de statut sanitaire inférieur, sous réserve que ces poissons aient subi une quarantaine lorsqu'ils sont d'espèce répertoriée sensible ou un isolement lorsqu'ils sont d'espèce répertoriée vectrice jusqu'à ce qu'ils ne soient plus considérés comme vecteurs. Cette quarantaine ou cet isolement sont réalisés dans un établissement qui a été agréé spécifiquement pour l'activité. L'objet est de s'assurer que ces poissons sauvages de statut sanitaire inférieur ont bien subi une quarantaine/isolement conforme ;

Les œufs doivent dans tous les cas faire l'objet d'une désinfection pourvu que cela ne compromette pas leur survie. En pratique, les œufs de salmonidés et de bars supportent très bien la désinfection grâce à des produits iodés ou au Bronopol.

- Méthodologie

Notation Conforme/ Non conforme

- Champ d'application

Toutes les fermes qui achètent des œufs ou qui introduisent des poissons sauvages d'espèce répertoriée.

| N° Item | Obligatoire | Titre | Sous-titre | Notation |
|---------|-------------|--|------------|------------------|
| A | | Biosécurité : maîtrise des risques de contamination/circulation et propagation | de | Sans notation |
| A03 | OUI | Maîtrise des risques liés au transport | | A B C D PO SO |

➤ Extraits de textes

- UE

RÈGLEMENT (UE) 2016/429 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »)

Article 4 : Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent:

23) « biosécurité », l'ensemble des mesures de gestion et des mesures matérielles destinées à réduire le risque d'introduction, de développement et de propagation des maladies:

b) [...], à un moyen de transport ou à tout autre site, installation ou local, à partir de ou au sein de celui-ci;

24) « opérateur », toute personne physique ou morale ayant des animaux ou des produits sous sa responsabilité, y compris pour une durée limitée, mais à l'exclusion des détenteurs d'animaux de compagnie et des vétérinaires;

25) « transporteur », un opérateur transportant des animaux pour son compte propre ou pour celui d'un tiers;

Article 10 : Responsabilités en matière de santé animale et de mesures de biosécurité

4. Les mesures de biosécurité visées au paragraphe 1, point b), sont mises en oeuvre, selon le cas, au moyen de:

b) mesures de gestion qui peuvent comporter:

i) des procédures régissant l'entrée et la sortie de l'établissement pour les animaux, les produits, les véhicules et les personnes;

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/691 DE LA COMMISSION du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dispositions applicables aux établissements aquacoles et aux transporteurs d'animaux aquatiques

ANNEXE I

EXIGENCES RELATIVES À L'AGRÉMENT DES ÉTABLISSEMENTS AQUACOLES PRÉVUES DANS LA PARTIE II, TITRE I, CHAPITRE 2

PARTIE 1 et suivantes

ix) les registres de nettoyage et de désinfection tenus par les transporteurs doivent être vérifiés avant le chargement ou le déchargement des animaux aquatiques dans l'établissement aquacole;

- FR

➤ Aide à l'inspection

- Objectif

S'assurer que des mesures de biosécurité sont mises en place concernant les véhicules de transport des animaux vivants, qu'il s'agisse des véhicules de l'établissement aquacole ou des transporteurs externes.

- Situation attendue

La sectorisation imposée en élevage de volaille et en élevage de porc avec une zone publique, une zone professionnelle et une zone d'élevage n'est la plupart du temps pas possible dans un établissement aquacole, compte tenu des contraintes topographiques. Quand elle peut être mise en place, elle doit toutefois être privilégiée.

Les transporteurs doivent procéder au nettoyage et à la désinfection (ND) de leur véhicule après chaque transport et ils doivent consigner ces opérations dans un registre.

L'exploitant doit vérifier ce registre avant le chargement ou le déchargement des animaux aquatiques dans l'établissement aquacole et procéder à un contrôle visuel de l'intérieur des cuves.

Si des opérations de ND sont effectuées sur place (parce que le transporteur n'avait pas effectué ce ND préalablement ou parce qu'il souhaite procéder à ce ND sur place avant de quitter l'établissement, ou enfin pour les véhicules de l'établissement), elles doivent être effectuées à bonne distance des bassins et avec un système de récupération des eaux de lavage.

A noter que l'eau de transport des poissons présente un risque sérieux de propagation de maladie au même titre que les poissons eux-même. En effet, il a été démontré chez des poissons infectés qu'il existait une excrétion virale accrue dans l'eau pendant le transport sous les effets du stress.

Certains établissements assurent même une séparation entre l'eau et les poissons lors du déchargement : l'eau des cuves finissant à l'égout et les poissons vers les bassins. D'autres établissements procèdent à un rinçage (renouvellement de l'eau des cuves avec l'eau de l'établissement). Ce procédé permet également une acclimatation des poissons.

Le transport des SPAN qui constitue également une source importante de contamination et de propagation de maladie sera traitée dans la partie consacrée aux SPAN.

Les autres véhicules susceptibles de contribuer à la dissémination de maladie, tels que les camions de livraison d'aliment, d'oxygène (en cas de circuit fermé ou de dispositif d'oxygénation des bassins) présentent un risque beaucoup plus faible et peuvent être désinfectés, à l'aide d'un simple pulvérisateur contenant une solution désinfectante adaptée s'ils sont amenés à pénétrer en zone professionnelle.

Aucun véhicule non indispensable au fonctionnement de l'exploitation ne doit pénétrer et être stationné en zone professionnelle. L'accès du camion d'équarrissage en zone professionnelle est interdit.

Les véhicules des visiteurs doivent être stationnés au niveau de la zone publique.

- Flexibilité

En période d'ouverture de la pêche, des établissements aquacoles peuvent être amenés à effectuer plusieurs livraisons par jour pendant plusieurs jours. Dans ce cas, l'inspecteur pourra tolérer un espacement du rythme de nettoyage et de désinfection.

- Méthodologie

Notation A B C D en fonction des observations de l'inspecteur et de la faisabilité technique du zonage. L'absence de vérification par l'éleveur du registre de nettoyage du transporteur est une non conformité majeure.

| N° Item | Obligatoire | Titre | Sous-titre | Notation |
|---------|-------------|--|------------|---------------|
| A | | Biosécurité : maîtrise des risques de contamination/circulation et propagation | | Sans notation |
| A04 | OUI | Maitrise des risques liés au personnel | | A B C D PO SO |
| A0401 | OUI | | Formation | A B C D PO SO |

➤ Extraits de textes

- UE

RÈGLEMENT (UE) 2016/429 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»)

CHAPITRE 3 : RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE SANTÉ ANIMALE, SECTION 1 : OPÉRATEURS, PROFESSIONNELS LIÉS AUX ANIMAUX ET DÉTENTEURS D'ANIMAUX DE COMPAGNIE

ARTICLE 11 : CONNAISSANCES EN MATIÈRE DE SANTÉ ANIMALE

1. Les opérateurs et les professionnels liés aux animaux disposent de connaissances adéquates concernant:

- les maladies animales, y compris celles qui sont transmissibles aux êtres humains;
- les principes de biosécurité;
- les liens entre santé animale, bien-être des animaux et santé humaine;
- les bonnes pratiques d'élevage de l'espèce animale dont ils ont la charge;
- la résistance aux traitements, y compris la résistance aux antimicrobiens, et ses implications.

2. La nature et le niveau des connaissances requises conformément au paragraphe 1 dépendent:

- des espèces et catégories d'animaux détenus ou de produits dont les opérateurs et les professionnels liés aux animaux concernés ont la responsabilité et de la nature du rapport qu'ils ont avec ces animaux et produits de par leur activité professionnelle;
- du type de production;
- des tâches effectuées.

3. Les connaissances visées au paragraphe 1 s'acquièrent de l'une des façons suivantes:

- par l'expérience professionnelle ou la formation;
- par les programmes existants du secteur agricole ou aquacole portant sur la santé animale;
- par l'enseignement formel;
- par toute autre expérience ou formation débouchant sur un niveau de connaissances identique à celui visé aux points a), b) ou c).

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/691 DE LA COMMISSION du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dispositions applicables aux établissements aquacoles et aux transporteurs d'animaux aquatiques

ANNEXE I
EXIGENCES RELATIVES À L'AGRÉMENT DES ÉTABLISSEMENTS AQUACOLE PRÉVUES DANS LA PARTIE II, TITRE I, CHAPITRE 2
PARTIE 1 et suivantes

Exigences relatives à l'agrément des établissements aquacoles dans lesquels des animaux d'aquaculture sont détenus en vue d'être transférés de ces établissements soit vivants, soit en tant que produits issus d'animaux d'aquaculture, telles que prévues à l'article 7

1. Les exigences relatives aux mesures de biosécurité applicables aux établissements aquacoles dans lesquels des animaux d'aquaculture sont détenus en vue d'être transférés de ces établissements soit vivants, soit en tant que produits issus d'animaux d'aquaculture, telles que prévues à l'article 7, point b), sont les suivantes: [..]

b) les opérateurs désignent nominativement une personne chargée de mettre en oeuvre le plan de biosécurité de l'établissement aquacole, à laquelle d'autres membres du personnel font rapport sur les questions de biosécurité.

- FR

➤ Aide à l'inspection

- Objectif

La sensibilisation des personnels travaillant en élevage aquacole à la santé des animaux aquatiques peut permettre de prévenir la contamination de l'établissement par des pathogènes, la circulation de ces pathogènes au sein de l'établissement et la propagation de ces pathogènes depuis l'établissement. Elle permet également de garantir une détection précoce des signes de maladies.

- Situation attendue

L'établissement doit avoir désigné une personne en charge de la mise en oeuvre du plan de biosécurité. Cette personne doit disposer de connaissances suffisantes en matière de biosécurité acquises par des formations (initiale et/ou continue) ou par l'expérience. Elle est tenue de donner des consignes en matière de biosécurité, de bonnes pratiques d'hygiène et à l'utilisation des aliments et des substances chimiques. Elle doit également vérifier que ces consignes sont appliquées et que les difficultés éventuelles lui sont bien rapportées. L'inspecteur observe les pratiques du personnel et questionne sur les consignes données ou sur la formation reçue. Il peut demander les attestations de formation.

- Flexibilité

Aucune

- Méthodologie

Notation ABCDPOSO

- Pour information

La formation peut être dispensée en interne.

La formation peut être relayée par voie d'affichage (procédures)

- Champ d'application

Cet item s'applique à tous les établissements aquacoles

| N° Item | Obligatoire | Titre | Sous-titre | Notation |
|---------|-------------|--|------------|---------------|
| A | | Biosécurité : maîtrise des risques de contamination/circulation et propagation | | Sans notation |
| A04 | OUI | Maitrise des risques liés au personnel | | A B C D PO SO |
| A0402 | OUI | | Tenue | A B C D PO SO |

➤ Extraits de textes

- UE

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/691 DE LA COMMISSION du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dispositions applicables aux établissements aquacoles et aux transporteurs d'animaux aquatiques.

ANNEXE I : EXIGENCES RELATIVES À L'AGRÈMENT DES ÉTABLISSEMENTS AQUACOLES PRÉVUES DANS LA PARTIE II, TITRE I, CHAPITRE 2

PARTIE 1, 2 :

1. Les exigences relatives aux mesures de biosécurité applicables aux groupes d'établissements aquacoles dans lesquels des animaux d'aquaculture sont détenus en vue d'être transférés de ces établissements soit vivants, soit en tant que produits issus d'animaux d'aquaculture, telles que prévues à l'article (suivant partie), point b), sont les suivantes:

a) les opérateurs mettent en œuvre un plan de biosécurité, conformément à l'article 5, et doivent prendre en considération les éléments suivants lors de l'élaboration dudit plan:

[...]

iii) les vêtements et chaussures de travail du personnel doivent être conservés uniquement pour une utilisation au sein de chaque établissement aquacole et nettoyés et désinfectés à intervalles réguliers;

[...]

v) les visiteurs de l'établissement aquacole doivent être contrôlés lorsqu'ils présentent un risque de maladies; ces visiteurs doivent:

— porter les vêtements de protection et chaussures qui leur sont fournis dans chaque établissement aquacole,

ou

— nettoyer et désinfecter les vêtements de protection et chaussures qu'ils introduisent dans l'établissement aquacole à leur arrivée et, dans le cas de vêtements et chaussures non jetables, au moment de leur départ;

[...]

PARTIE 3, 9, 11, 1a), iii)

PARTIE 4, 1a), iii)

PARTIE 5, 6, 7, 10, 12, 1a), ii)

PARTIE 8, 1b), iii)

RÈGLEMENT (CE) N° 852/2004 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

4. Les exploitants du secteur alimentaire qui élèvent, récoltent ou chassent des animaux ou qui produisent des produits primaires d'origine animale doivent prendre des mesures adéquates, afin, le cas échéant, de:

[...]

e) veiller à ce que le personnel manipulant les denrées alimentaires soit en bonne santé et bénéficie d'une formation relative aux risques en matière de santé;

- FR

➤ Aide à l'inspection

- Objectif

Prévenir l'introduction et la propagation de maladies via la tenue notamment lorsqu'il existe plusieurs unités épidémiologiques dans l'établissement ou si d'autres activités liées aux poissons sont pratiquées : pêche, aquariophilie..

- Situation attendue

Le personnel doit disposer de vêtements de travail adaptés à l'activité (cottes, bottes, sur-bottes, ciré, Waders, cuissardes, tablier etc...). Ces tenues doivent être propres et pouvoir être lavées et au besoin désinfectées selon leur utilisation.

Ces tenues doivent être dédiées à l'activité et laissées sur site sauf s'il s'agit de textile et que leur nettoyage n'est pas effectué sur place. Par exemple, les cuissardes ou Waders ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins : chasse, pêche.

Si l'établissement dispose de plusieurs unités épidémiologiques nécessitant d'être séparées par des barrières hygiéniques, il peut être pertinent de compléter ce dispositif par des tenues spécifiques.

L'établissement doit mettre à disposition des tenues pour les visiteurs qui n'en seraient pas équipés ou imposer une désinfection de leur équipement.

Par tenue, on entend à minima des bottes et éventuellement une cotte. Un kit visiteur destiné à l'hygiène alimentaire n'est pas recommandé car ils sont souvent de couleur claire, ce qui effraiera les poissons.

- Flexibilité

Aucune

- Méthodologie

L'inspecteur s'assure de la présence de vêtements de travail adaptés (cottes, bottes, etc.). Notation A B C D PO SO

- Pour information

Les cottes peuvent être à usage unique ou en textile (lavables). Pour des questions techniques (pour ne pas effrayer les poissons) les couleurs de cottes sombres sont souvent disponibles sur les sites)

- Champ d'application

Cet item s'applique à tous les établissements aquacoles

| N° Item | Obligatoire | Titre | Sous-titre | Notation |
|---------|-------------|--|-----------------------|---------------|
| A | | Biosécurité : maîtrise des risques de contamination/circulation et propagation | | Sans notation |
| A04 | OUI | Maîtrise des risques liés au personnel | | A B C D PO SO |
| A0403 | OUI | | Barrières hygiéniques | A B C D PO SO |

➤ Extraits de textes

- UE

RÈGLEMENT (UE) 2016/429 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »)

Article 10 : Responsabilités en matière de santé animale et de mesures de biosécurité

4. Les mesures de biosécurité visées au paragraphe 1, point b), sont mises en oeuvre, selon le cas, au moyen de:

a) mesures de protection physique qui peuvent comporter:

- i) l'installation de parois latérales, de clôtures, de toits ou de filets, selon le cas;
- ii) le nettoyage, la désinfection, la désinsectisation et la dératisation;
- iii) dans le cas des animaux aquatiques, selon le cas:

— des mesures concernant l'approvisionnement en eau et le rejet d'eau,

— des barrières naturelles ou artificielles isolant des cours d'eau environnants, afin d'empêcher les animaux aquatiques d'entrer dans l'établissement concerné ou d'en sortir, notamment des mesures de lutte contre les inondations ou contre l'infiltration des eaux des cours d'eau environnants;

b) mesures de gestion qui peuvent comporter:

- i) des procédures régissant l'entrée et la sortie de l'établissement pour les animaux, les produits, les véhicules et les personnes;
- ii) des procédures d'utilisation du matériel;
- iii) des conditions de mouvement fondées sur les risques encourus;
- iv) des conditions d'introduction d'animaux ou de produits dans l'établissement;
- v) une période de quarantaine, d'isolement ou de séparation des animaux introduits récemment ou malades;
- vi) un système permettant d'éliminer en toute sécurité les animaux morts et autres sous-produits animaux.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/691 DE LA COMMISSION du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dispositions applicables aux établissements aquacoles et aux transporteurs d'animaux aquatiques.

Article 2 : Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent:

[...]

14) «barrière hygiénique»: un pédiluve, le fait de se laver les mains ou de changer de vêtements ou toute autre mesure de biosécurité dont les effets visent à établir des barrières à la propagation d'une maladie à un établissement aquacole, au sein d'un établissement aquacole ou à partir d'un établissement aquacole;

ANNEXE I : EXIGENCES RELATIVES À L'AGRÈMENT DES ÉTABLISSEMENTS AQUACOLES PRÉVUES DANS LA PARTIE II, TITRE I, CHAPITRE 2

PARTIE 1, :

1. Les exigences relatives aux mesures de biosécurité applicables aux groupes d'établissements aquacoles dans lesquels des animaux d'aquaculture sont détenus en vue d'être transférés de ces

établissements soit vivants, soit en tant que produits issus d'animaux d'aquaculture, telles que prévues à l'article 7, point b), sont les suivantes:

a) les opérateurs mettent en œuvre un plan de biosécurité, conformément à l'article 5, et doivent prendre en considération les éléments suivants lors de l'élaboration dudit plan:

[...]

ii) lorsque les unités fonctionnelles suivantes existent au sein du même établissement aquacole, elles doivent être séparées à l'aide de barrières hygiéniques appropriées:

- unités d'écloserie,
- unités d'engraissement,
- unités de transformation,
- centre d'expédition;

PARTIE 2, 3 1a), ii)

- FR

➤ Aide à l'inspection

- Objectif

S'assurer de la mise en place de barrières hygiéniques (pédiluve, désinfection des mains) à l'entrée de la zone d'élevage et entre les différentes unités épidémiologiques.

- Situation attendue

L'exploitant doit disposer des barrières hygiéniques à des emplacements pertinents selon la configuration du site d'élevage et selon l'analyse des risques qu'il a conduite, notamment la définition ou non de plusieurs unités épidémiologiques dans son élevage.

- Flexibilité

Lorsqu'un site d'élevage comporte une écloserie et un site de grossissement qui utilisent la même eau, il n'est pas pertinent d'exiger la mise en place de barrières hygiéniques dans la mesure où ces deux ateliers sont une seule et unique unité épidémiologique indissociable. C'est le cas également de la majorité des petits élevages qui constituent une seule unité.

- Méthodologie

L'inspecteur s'assure de la présence de barrières hygiéniques à l'entrée de l'exploitation et le cas échéant entre chaque unité fonctionnelle du site de production. Il peut s'agir de pédiluves, de gel hydroalcoolique ou de pissette d'alcool pour la désinfection des mains, de sas hygiène éventuels (non obligatoire).

Les pédiluves doivent être propres et remplis de solution désinfectante. La solution désinfectante changée fréquemment selon les recommandations du fabricant. Il peut être pertinent qu'ils soient précédés d'un bac de rinçage des bottes pour éliminer les matières organiques.

Il existe des bandelettes qui permettent d'évaluer le titre chloré de la solution désinfectante du pédiluve et ainsi de vérifier son efficacité.

Outre la présence d'un pédiluve en fonction, il est nécessaire de vérifier que des produits de nettoyage et de désinfection agréés soient disponibles sur site.

- Pour information

Le pédiluve peut être fixe ou amovible (l'exploitant doit s'assurer de son intégrité pour éviter toute contamination des sols ou du milieu aquatique avec les produits désinfectants utilisés).

- Champ d'application

Cet item s'applique à tous les établissements aquacoles.

| N° Item | Obligatoire | Titre | Sous-titre | Notation |
|---------|-------------|--|------------|------------------|
| A | | Biosécurité : maîtrise des risques de contamination/circulation et propagation | | Sans notation |
| A05 | OUI | Maîtrise des risques liés aux équipements | | A B C D PO SO |
| A0501 | OUI | | Propreté | A B C D PO SO |

➤ Extraits de textes

- UE

RÈGLEMENT (UE) 2016/429 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »)

Article 10 : Responsabilités en matière de santé animale et de mesures de biosécurité

4. Les mesures de biosécurité visées au paragraphe 1, point b), sont mises en oeuvre, selon le cas, au moyen de:

a) mesures de protection physique qui peuvent comporter:

[...]

ii) le nettoyage, la désinfection, la désinsectisation et la dératisation;

b) mesures de gestion qui peuvent comporter:

ii) des procédures d'utilisation du matériel;

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/691 DE LA COMMISSION du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dispositions applicables aux établissements aquacoles et aux transporteurs d'animaux aquatiques.

ANNEXE I : EXIGENCES RELATIVES À L'AGRÉMENT DES ÉTABLISSEMENTS AQUACOLES PRÉVUES DANS LA PARTIE II, TITRE I, CHAPITRE 2

PARTIE 1, et suivantes:

1. Les exigences relatives aux mesures de biosécurité applicables aux établissements aquacoles dans lesquels des animaux d'aquaculture sont détenus en vue d'être transférés de ces établissements soit vivants, soit en tant que produits issus d'animaux d'aquaculture, telles que prévues à l'article 7, point b), sont les suivantes:

a) les opérateurs mettent en oeuvre un plan de biosécurité, conformément à l'article 5, qui doit tenir compte des éléments suivants:

vii) dans la mesure du possible, les équipements de l'établissement aquacole doivent être nettoyés et désinfectés à la fin de chaque cycle de production;

[...]

2. Les exigences relatives aux installations et équipements applicables aux établissements aquacoles, telles que prévues à l'article 7, point c), sont les suivantes:

b) l'établissement aquacole doit garantir des normes correctes en matière d'hygiène et permettre l'exercice d'une surveillance sanitaire adéquate;

- FR

➤ Aide à l'inspection

- Objectif

Vérifier la propreté et l'hygiène générale de l'établissement et de ses équipements.

- Situation attendue

Les bassins et leurs abords ainsi que les équipements doivent être propres et faire l'objet d'un nettoyage périodique. Attention la présence de biofilms ou de dépôts de vase est un phénomène naturel qui s'instaure plus ou moins rapidement et qui ne doit pas être considéré de façon excessive comme étant sale. Aucune fréquence de nettoyage n'est imposée réglementairement et un nettoyage systématique en fin de cycle de production n'est pas toujours possible car les lots peuvent s'enchaîner selon les filières.

- Méthodologie

Notation A B C D PO SO

- Champ d'application

Cet item s'applique à tous les établissements aquacoles

| N° Item | Obligatoire | Titre | Sous-titre | Notation |
|---------|-------------|--|--|------------------|
| A | | Biosécurité : maîtrise des risques de contamination/circulation et propagation | | Sans notation |
| A05 | OUI | Maîtrise des risques liés aux équipements | | A B C D PO SO |
| A0502 | OUI | | Aptitude au nettoyage et à la désinfection | A B C D PO SO |

➤ Extraits de textes

- UE

RÈGLEMENT (UE) 2016/429 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »)

Article 10 : Responsabilités en matière de santé animale et de mesures de biosécurité

4. Les mesures de biosécurité visées au paragraphe 1, point b), sont mises en oeuvre, selon le cas, au moyen de:

a) mesures de protection physique qui peuvent comporter:

[...]

ii) le nettoyage, la désinfection, la désinsectisation et la dératisation;

b) mesures de gestion qui peuvent comporter:

ii) des procédures d'utilisation du matériel;

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/691 DE LA COMMISSION du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dispositions applicables aux établissements aquacoles et aux transporteurs d'animaux aquatiques.

ANNEXE I : EXIGENCES RELATIVES À L'AGRÉMENT DES ÉTABLISSEMENTS AQUACOLES PRÉVUES DANS LA PARTIE II, TITRE I, CHAPITRE 2

PARTIE 1, et suivantes:

2. Les exigences relatives aux installations et équipements applicables aux établissements aquacoles, telles que prévues à l'article 7, point c), sont les suivantes:

c) dans la mesure du possible, les équipements et installations doivent être fabriqués à partir de matériaux qui peuvent être nettoyés et désinfectés de manière appropriée;

- FR

➤ Aide à l'inspection

- Objectif

Vérifier l'aptitude au nettoyage et à la désinfection de l'établissement, c'est-à-dire des installations et des équipements.

- Situation attendue

L'établissement doit pouvoir faire l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection (ND). Ce ND devrait pouvoir être effectué en routine mais en pratique ce n'est pas toujours possible, à la fois pour des questions de conception mais aussi de matériaux. En effet, certaines piscicultures comportent des bassins PVC ou résinés, d'autres ont des bassins équipés de parois en béton et d'un fond en béton ou en terre, enfin certains bassins sont uniquement en terre. Parfois ces bassins sont en série avec un

bassin qui se déverse dans le suivant, et/ou en dérivation. Ces bassins ne sont pas toujours totalement vidangeables, ni asséchables. De plus, il n'existe pas forcément de matériel vendu dans le commerce qui puisse s'adapter à chaque taille et forme de bassin donc en pratique on constate très souvent la présence de matériel « maison », notamment en bois. L'inspecteur devra veiller à ce que tout ce qui peut être fabriqué à partir de matériaux qui peuvent être nettoyés et désinfectés de manière appropriée, le soit.

- Méthodologie

Notation A B C D PO SO

- Champ d'application

Cet item s'applique à tous les établissements aquacoles

| N° Item | Obligatoire | Titre | Sous-titre | Notation |
|---------|-------------|--|------------------------------------|---------------|
| A | | Biosécurité : maîtrise des risques de contamination/circulation et propagation | | Sans notation |
| A05 | OUI | Maitrise des risques liés aux équipements | | A B C D PO SO |
| A0503 | OUI | | Présence de matériel de N/D adapté | A B C D PO SO |

➤ Extraits de textes

- UE

RÈGLEMENT (UE) 2016/429 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»)

Article 10 : Responsabilités en matière de santé animale et de mesures de biosécurité

4. Les mesures de biosécurité visées au paragraphe 1, point b), sont mises en oeuvre, selon le cas, au moyen de:

a) mesures de protection physique qui peuvent comporter:

[...]

ii) le nettoyage, la désinfection, la désinsectisation et la dératisation;

b) mesures de gestion qui peuvent comporter:

ii) des procédures d'utilisation du matériel;

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/691 DE LA COMMISSION du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dispositions applicables aux établissements aquacoles et aux transporteurs d'animaux aquatiques.

ANNEXE 1 : EXIGENCES RELATIVES À L'AGRÈMENT DES ÉTABLISSEMENTS AQUACOLES PRÉVUES DANS LA PARTIE II, TITRE I, CHAPITRE 2

PARTIE 1, :

2 Les exigences relatives aux installations et équipements applicables aux établissements aquacoles, telles que prévues à l'article 7, point c), sont les suivantes:

[...]

e) du matériel approprié doit être disponible pour le nettoyage et la désinfection des installations, des équipements et des moyens de transport

PARTIE 2, 11 : 2. e))

PARTIE 3 : 3. g)

PARTIE 4, 5, 6, 7, 12 : 2. c)

PARTIE 10 : 2. d)

- FR

➤ Aide à l'inspection

- Objectif

S'assurer que l'établissement dispose de matériel adapté permettant d'assurer des opérations de nettoyage et de désinfection des équipements.

- Situation attendue

L'établissement dispose en fonction de la nature de ses équipements de matériel permettant un nettoyage et une désinfection. Il peut s'agir de nettoyeur haute pression pour des bassins extérieurs, ou de balais ou brosses pour des bassins situés en bâtiment ou sous serre (la haute pression n'est pas adaptée). Les canalisations peuvent faire l'objet d'un nettoyage à l'aide d'un furet branché sur un nettoyeur haute pression. Pour les cuves de véhicule, si la désinfection a lieu sur place, il peut s'agir de rampes équipées de tête de lavage par exemple.

- Méthodologie

Notation A B C D PO SO

- Champ d'application

Cet item s'applique à tous les établissements aquacoles

| N° Item | Obligatoire | Titre | Sous-titre | Notation |
|---------|-------------|--|---------------------|---------------|
| A | | Biosécurité : maîtrise des risques de contamination/circulation et propagation | | Sans notation |
| A05 | OUI | Maitrise des risques liés aux équipements | | A B C D PO SO |
| A0504 | NON | | Partage de matériel | A B C D PO SO |

➤ Extraits de textes

- UE

RÈGLEMENT (UE) 2016/429 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»)

Article 10 : Responsabilités en matière de santé animale et de mesures de biosécurité

4. Les mesures de biosécurité visées au paragraphe 1, point b), sont mises en oeuvre, selon le cas, au moyen de:

a) mesures de protection physique qui peuvent comporter:

[...]

ii) le nettoyage, la désinfection, la désinsectisation et la dératisation;

b) mesures de gestion qui peuvent comporter:

ii) des procédures d'utilisation du matériel;

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/691 DE LA COMMISSION du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dispositions applicables aux établissements aquacoles et aux transporteurs d'animaux aquatiques.

ANNEXE I : EXIGENCES RELATIVES À L'AGRÉMENT DES ÉTABLISSEMENTS AQUACOLES PRÉVUES DANS LA PARTIE II, TITRE I, CHAPITRE 2

PARTIE 1 et suivantes

1. Les exigences relatives aux mesures de biosécurité applicables aux groupes d'établissements aquacoles dans lesquels des animaux d'aquaculture sont détenus en vue d'être transférés de ces établissements soit vivants, soit en tant que produits issus d'animaux d'aquaculture, telles que prévues à l'article 7, point b), sont les suivantes:

a) les opérateurs mettent en œuvre un plan de biosécurité, conformément à l'article 5, et doivent prendre en considération les éléments suivants lors de l'élaboration dudit plan:

[...]

iv) les équipements ne doivent pas être partagés entre établissements aquacoles, mais si le partage ne peut être évité, une procédure appropriée doit être suivie pour le nettoyage et la désinfection desdits équipements;

- FR

➤ Aide à l'inspection

- Objectif

S'assurer en cas de partage de matériel entre sites d'élevage différents, que le matériel fait bien l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection (ND) pour éviter la contamination d'un site à l'autre.

- Situation attendue

En cas de partage de matériel entre sites d'élevages différents, celui-ci doit faire l'objet de ND. Ce ND doit être formalisé (protocole et enregistrement).

- Flexibilité

Lorsque les 2 sites constituent une même unité épidémiologique (même bassin versant et poissons qui passent d'un site à l'autre), l'inspecteur pourra faire preuve de flexibilité.

- Méthodologie

L'inspecteur vérifie qu'il n'y a pas de partage de matériel entre établissements aquacoles.

Dans certain cas, si le partage ne peut être évité, une procédure appropriée doit être suivie pour le nettoyage et la désinfection desdits équipements.

Notation A B C D PO SO

- Pour information

Pour les établissements aquacoles fermés, le partage de matériel est à proscrire (cf Item A0700). S'il est observé, le partage de matériel constitue une non-conformité majeure.

- Champ d'application

Cet item s'applique à tous les établissements aquacoles.

| N° Item | Obligatoire | Titre | Sous-titre | Notation |
|---------|-------------|--|-------------------------------------|---------------|
| A | | Biosécurité : maîtrise des risques de contamination/circulation et propagation | | Sans notation |
| A05 | OUI | Maîtrise des risques liés aux équipements | | A B C D PO SO |
| A0505 | NON | | Protection vis-à-vis des prédateurs | A B C D PO SO |

➤ Extraits de textes

- UE

RÈGLEMENT (UE) 2016/429 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »)

Article 10 : Responsabilités en matière de santé animale et de mesures de biosécurité

4. Les mesures de biosécurité visées au paragraphe 1, point b), sont mises en oeuvre, selon le cas, au moyen de:

a) mesures de protection physique qui peuvent comporter:

i) l'installation de parois latérales, de clôtures, de toits ou de filets, selon le cas;

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/689 DE LA COMMISSION du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes

ANNEXE VI : EXIGENCES SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES MALADIES DES ANIMAUX AQUATIQUES PARTIE I CHAPITRE 2 Classement des risques à appliquer dans certains établissements aquacoles agréés

[...]

k) l'accès à l'établissement concerné par des prédateurs susceptibles de provoquer la propagation de la maladie;

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/691 DE LA COMMISSION du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dispositions applicables aux établissements aquacoles et aux transporteurs d'animaux aquatiques

ANNEXE I : EXIGENCES RELATIVES À L'AGRÉMENT DES ÉTABLISSEMENTS AQUACOLES PRÉVUES DANS LA PARTIE II, TITRE I, CHAPITRE 2

PARTIE 1 et suivantes

2 Les exigences relatives aux installations et équipements applicables aux établissements aquacoles, telles que prévues à l'article (suivant partie), point (suivant partie), sont les suivantes:

[...]

d) des mesures appropriées de lutte contre les prédateurs doivent être mises en place dans chaque établissement aquacole du groupe, en tenant compte du risque de propagation de maladies présenté par les prédateurs concernés et des contraintes environnementales de l'établissement aquacole;

- FR

➤ Aide à l'inspection

- Objectif

Cet item vise à vérifier que des dispositions sont prises si nécessaire pour prévenir la contamination et la propagation de par l'intermédiaire d'autres animaux. Ce terme prédateurs regroupe donc à la fois des nuisibles (rats, rats musqués, ragondins), mais aussi des oiseaux piscivores (héron, aigrette, cormorans..) ou d'autres prédateurs (loutre). La protection contre les oiseaux piscivores est d'autant plus importante que les autres sites piscicoles sont proches.

- Situation attendue

En fonction de la nature des animaux, différents moyens pourront être mis en œuvre, comme des appâts ou du piégeage (soumis à agrément selon leur nature). Attention car certaines espèces sont protégées et ne pourront faire l'objet que de mesures de dissuasion. C'est le cas des oiseaux piscivores avec des filets ou des loutres avec des clôtures électriques. Pour les cormorans et selon les départements, des autorisations de tirs sont parfois accordées.

- Flexibilité

La mise en place de mesures de protection n'est pas toujours faisable, notamment lorsqu'il s'agit d'étangs.

- Méthodologie

Notation A B C D PO SO

- Champ d'application

Cet item s'applique à tous les établissements aquacoles

| N° Item | Obligatoire | Titre | Sous-titre | Notation |
|---------|-------------|--|-------------------------------------|------------------|
| A | | Biosécurité : maîtrise des risques de contamination/circulation et propagation | | Sans notation |
| A06 | OUI | Maitrise des risques liés aux sous-produits animaux | | A B C D PO SO |
| A0601 | OUI | | Collecte à une fréquence appropriée | A B C D PO SO |

➤ Extraits de textes

- UE

RÈGLEMENT (CE) No 1069/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)

Art 4: obligation du producteur d'identifier les span produits, et de les faire collecter à destination d'une filière span autorisée sans retard injustifié

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/691 DE LA COMMISSION du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dispositions applicables aux établissements aquacoles et aux transporteurs d'animaux aquatiques

ANNEXE I : EXIGENCES RELATIVES À L'AGRÈMENT DES ÉTABLISSEMENTS AQUACOLES PRÉVUES DANS LA PARTIE II, TITRE I, CHAPITRE 2 PARTIE 1 ET SUIVANTES

Exigences relatives à l'agrément des établissements aquacoles dans lesquels des animaux d'aquaculture sont détenus en vue d'être transférés de ces établissements soit vivants, soit en tant que produits issus d'animaux d'aquaculture, telles que prévues à l'article 7

[...]

vi) les animaux morts doivent être retirés de toutes les unités de production à une fréquence qui garantit le maintien de la pression infectieuse à un niveau minimal, mais qui reste faisable compte tenu de la méthode de production utilisée, et être éliminés conformément à l'article 13 du règlement (CE) no 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil (1);

- FR

Code rural et de la pêche maritime

Article L226-2

Les conditions de collecte, manipulation, entreposage après collecte, traitement ou élimination des sous-produits animaux et des produits dérivés sont définies par le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et par les dispositions du présent chapitre.

Constituent une activité d'équarrissage la collecte, la manipulation, l'entreposage après collecte, le traitement ou l'élimination d'un ou plusieurs cadavres ou de parties de cadavres d'animaux ou d'autres matières animales dont la liste est déterminée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Article L226-3

Les détenteurs ou propriétaires d'animaux d'élevage au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 précité, à l'exception des détenteurs ou propriétaires non professionnels d'équidés, doivent être en mesure de présenter à tout moment aux agents habilités à rechercher et

constater les infractions et manquements aux dispositions du présent chapitre, aux textes réglementaires pris pour son application et aux dispositions du droit de l'Union européenne ayant le même objet les documents attestant qu'ils ont conclu un contrat ou cotisent à une structure ayant conclu un contrat leur garantissant, pendant une période d'au moins un an, la collecte et le traitement, dans les conditions prévues par le présent chapitre, des animaux d'élevage morts dans leur exploitation ou de justifier qu'ils disposent d'un outil de traitement agréé.

➤ Aide à l'inspection

- Objectif

S'assurer que les cadavres d'animaux morts en élevage, soient retirés à une fréquence appropriée pour ne pas constituer un risque de propagation de maladie pour l'élevage.

S'assurer du tri éventuel des autres sous-produits animaux (de quel type?) qui pourront être orientés vers d'autres filières d'élimination ou de valorisation ou mélangés aux cadavres sous certaines conditions.

À noter que la filière piscicole ne cotise pas aux ATM.

- Situation attendue

La récolte des animaux morts doit être réalisée par l'éleveur autant que nécessaire. C'est-à-dire plusieurs fois par jour en cas de mortalité massive jusqu'à tous les 2-3 jours si les cadavres sont difficiles à collecter (cage en mer par exemple). Selon leur taille, ils sont parfois comptabilisés en nombre ou par poids (et calcul du nombre à partir du poids moyen).

Il doit les stocker de manière à limiter les risques de contamination aux animaux et à l'environnement. : ou autre item

Sont définis comme des sous-produits animaux de catégorie 1 devant être ~~utilisés~~ ou éliminés via une filière C1 d'équarrissage : classique (8 usines de transformation en métropole) ou d'incinération directe

- les poissons ayant reçu des traitements interdits, illégaux,
- les poissons victimes de pollution par des contaminants chimiques environnementaux (dose dépendant).

Sont définis comme des sous-produits animaux de catégorie 2 devant être valorisés ou éliminés via une filière C2 d'équarrissage : classique (transformation C2, 4 usines) ou un composteur/méthaniseur au standard européen (agréé C2 R1069/2009, hors conditions nationales) :

- les poissons trouvés mort en élevage,
- les poissons traité par des médicaments autorisés et abattus sous temps d'attente,
- les poissons ayant reçu des traitements hormonaux destinés à une inversion sexuelle pour la production de lignées « tout femelle » et qui ne sont plus aptes à la consommation humaine.

Sont définis comme des sous-produits animaux de catégorie 3 pouvant être éliminés ou valorisés via une filière C3: classique (transformation pour alimentation animale, élevage/familiers, fertilisant), de compostage/méthanisation (standard UE comme en C2) ou pour l'alimentation des animaux des zoos, de chenils reconnus, à fourrure (détenteurs des animaux détenant une autorisation art 18 du R1069/2009, liste sur @MAA) :

- les poissons triés vivants mais écartés en cours de grossissement pour des raisons commerciales (poissons chétifs, tordus...) et mis à mort,

- les poissons victimes d'une mort brutale par incident zootechnique ou climatique (asphyxie, froid,...) dès lors qu'aucune épisode de maladie ou de traitement n'est en cours à l'élevage et que l'hypothèse d'une intoxication est écartée (attestation vétérinaire) et que la collecte et l'orientation vers un établissement de destination ont été rapides (produits non altérés).

Les matières C2 et C3 peuvent toujours être destinés à une filière C1 ou à l'incinération. L'enfouissement en l'état sur place ou en décharge est interdit. Les corps de poisson mélangés à des déchets dangereux (amiante...) doivent être éliminés par une filière déchet dangereux (code environnement).

- Flexibilité

Aucune sur l'identification des matières, leur tenue à l'écart des animaux vivants et leur traçabilité jusqu'à destination finale.

Totale sur classement en catégorie si la destination est C1 ou C2 (C2+C3). L'éleveur est libre de classer en C1 ou en C2 des matières qui pourraient être classées en C3, mais pas l'inverse.

- Méthodologie

Sera considéré comme une non-conformité majeure (D) le fait de ne pas retirer les cadavres ou de ne pas les orienter vers la filière d'élimination appropriée (ex enfouissement).

Sera considéré comme une non-conformité moyenne (C) le fait de pas retirer les cadavres suffisamment souvent compte tenu de la faisabilité.

Sera considéré comme une non-conformité mineure (B) tout autre type d'anomalie.

- Pour information

En C2 et C3, l'ensilage pour fertilisation des sols (C2+C3) ou pour alimentation animale (C3) est possible mais non développé en France (existe en Norvège).

Le compostage C2 de cadavre de poisson est une activité « d'équarrissage » développée dans les Hauts de France.

- Champ d'application

Cet item s'applique à tous les établissements qui sont en mesure de retirer les cadavres (la filière étag n'est donc pas concernée sauf en centre d'allotement ou en cas de mortalité massive exceptionnelle).

| N° Item | Obligatoire | Titre | Sous-titre | Notation |
|---------|-------------|--|-------------------------|---------------------|
| A | | Biosécurité : maîtrise des risques de contamination/circulation et propagation | | Sans notation |
| A06 | OUI | Maitrise des risques liés aux sous-produits animaux | | A B C D PO SO |
| A0602 | OUI | | Stockage élimination | et A B C D PO SO |

➤ Extraits de textes

- UE

RÈGLEMENT (UE) 2016/429 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »)

Article 10 : Responsabilités en matière de santé animale et de mesures de biosécurité

4. Les mesures de biosécurité visées au paragraphe 1, point b), sont mises en oeuvre, selon le cas, au moyen de:

[...]

b) mesures de gestion qui peuvent comporter:

[...]

vi) un système permettant d'éliminer en toute sécurité les animaux morts et autres sous-produits animaux.

RÈGLEMENT (CE) No 1069/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)

- FR

Code rural et de la pêche maritime

Article L228-5

I.-Est puni de 3 750 € d'amende le fait de :

1° Jeter en quelque lieu que ce soit des sous-produits animaux ou produits dérivés au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

2° Ne pas effectuer les déclarations prescrites à l'article L. 226-6 ou ne pas remettre à la personne chargée d'une activité d'équarrissage les sous-produits animaux ou les produits dérivés dont la collecte est obligatoire ;

[...]

5° Pour une personne mentionnée à l'article L. 226-3 ne justifiant pas disposer d'un outil de traitement agréé, ne pas avoir conclu un contrat ou cotisé à une structure ayant conclu un contrat lui garantissant, pendant une période d'au moins un an, la collecte et le traitement, dans les conditions mentionnées à cet article, des animaux d'élevage morts dans son exploitation.

II.-Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait :

[...]

2° D'utiliser ou éliminer des sous-produits animaux ou des produits dérivés dans des conditions autres que celles prévues par les articles 11 à 20 du même règlement ou les dispositions prises pour leur application.

Article L. 226-6

I. - Les propriétaires ou détenteurs de cadavres ou parties de cadavres d'animaux sont tenus d'avertir, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante-huit heures, la personne chargée de l'enlèvement.

II. - Les cadavres ou parties de cadavres d'animaux doivent être enlevés dans un délai de deux jours francs après réception de la déclaration du propriétaire ou du détenteur.

Les autres sous-produits animaux dont l'élimination est obligatoire doivent être collectés dans un délai fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

III. - Le délai de déclaration à la personne chargée de l'enlèvement des cadavres et parties de cadavres d'animaux, d'une part, et le délai de conservation des sous-produits animaux et produits dérivés dont la collecte est obligatoire, d'autre part, peuvent être allongés lorsque leur entreposage répond à des conditions sanitaires définies par voie réglementaire.

IV. - Si, dans les délais prévus au II, il n'a pas été procédé à l'enlèvement des sous-produits animaux, les propriétaires ou détenteurs sont tenus d'en aviser l'autorité administrative. Dans ce cas ou lorsque le propriétaire de cadavres d'animaux ou parties de cadavres d'animaux reste inconnu à l'expiration d'un délai de douze heures après leur découverte, il est procédé à l'enlèvement de ces sous-produits animaux dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

Article R. 226-13

Les délais de déclaration à la personne chargée de l'enlèvement des cadavres et le délai de conservation des matières dont l'élimination est obligatoire prévus à l'article L. 226-6 peuvent être prolongés dans les conditions suivantes :

I. - Sauf dans les cas où s'applique le paragraphe II du présent article, tout cadavre d'animal non soumis au test de dépistage des encéphalopathies spongiformes transmissibles et dont le poids est inférieur à 100 kilogrammes peut être conservé **deux mois** avant déclaration à la personne responsable de son enlèvement lorsqu'il est entreposé sous régime du froid négatif dans un contenant dûment identifié et réservé à cet usage.

➤ Aide à l'inspection

- Objectif

S'assurer que le stockage des sous-produits animaux soit effectué dans des conditions sanitaires satisfaisantes et que ces sous-produits animaux soient orientés vers la bonne filière (élimination ou valorisation).

- Situation attendue

Les sous-produits animaux ne doivent pas constituer une source de contamination pour l'élevage. Ils doivent donc être stockés dans des bacs étanches et fermés s'ils ont vocation à séjourner quelques jours dehors et au froid négatif dans le cas d'enlèvement au bout d'une durée maximale de 2 mois. Le classement des sous-produits animaux doit être indiqué sur le contenant en cas de gestion différenciée

(sous-produits animaux C2 et C3 par exemple). Les filières de destination possible ont été décrites dans l'item A0601.

Le stockage des sous-produits animaux doit s'effectuer à l'écart de la zone d'élevage. L'idéal étant que le véhicule d'équarrissage n'ait pas à pénétrer dans le site (zone professionnelle).

Les mortalités s'échelonnant au fil des jours, la pratique usuelle des établissements aquacoles consiste à conserver les cadavres jusqu'à ce que les bacs d'équarrissage soient suffisamment pleins pour solliciter le passage de l'équarrissage. Dans ces conditions, le stockage doit se faire sous le régime du froid négatif.

En cas de mortalité massive (asphyxie par exemple) et si une filière de valorisation en C3 n'a pas été anticipée, un stockage en extérieur à température ambiante est possible, sous réserve que les bacs soient équipés d'un couvercle et d'un enlèvement sans retard injustifié.

Les bacs doivent faire l'objet d'un nettoyage après chaque collecte de l'équarrissage *a minima*.

Les petites piscicultures stockent en général les cadavres dans des sacs dans un congélateur de type ménager. Il doit évidemment être dédié. Les sacs selon la destination, peuvent nécessiter d'être compostables ou sans risque pour la fertilisation (transformation C2 en farine de viande et d'os).

- Flexibilité

Identification des contenants (C2 et C3) peut se faire par couleur ou forme, si chaque contenant est dédié en tout temps.

- Méthodologie

Sera considéré comme une non-conformité majeure (D) le fait de stocker les sous-produits animaux dans des conditions les rendant susceptibles d'être une source de contamination : bacs non étanches, ou non fermés en extérieur, stockage de longue durée sans régime du froid négatif, collecte par une filière inappropriée ou un traitement sur place sans disposer d'un agrément au r1069/2009..

Sera considéré comme une non-conformité moyenne (C) le fait que le stockage des sous-produits animaux soit réalisé dans la zone professionnelle, ou que les bacs d'équarrissage ne fassent pas l'objet d'un nettoyage après chaque vidange.

Sera considéré comme une non-conformité mineure (B) tout autre type d'anomalie.

- Champ d'application

Cet item s'applique à tous les établissements qui sont en mesure de retirer les cadavres (la filière étang n'est donc pas concernée, sauf en centre d'allotement ou en cas de mortalité massive exceptionnelle).

| N° Item | Obligatoire | Titre | Sous-titre | Notation |
|---------|-------------|--|------------|---------------|
| A | | Biosécurité : maîtrise des risques de contamination/circulation et propagation | | Sans notation |
| A07 | NON | Exigences spécifiques | | A B C D PO SO |

➤ Extraits de textes

- UE

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/691 DE LA COMMISSION du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dispositions applicables aux établissements aquacoles et aux transporteurs d'animaux aquatiques

Cf. Fiche récapitulative par type d'activité

- FR

➤ Aide à l'inspection

- Objectif

Vérifier que les établissements aquacoles disposant d'un AZS particulier (c'est-à-dire hors pisciculture) remplissent les exigences spécifiques définies dans le règlement 2020/691 pour leur activité.

- Situation attendue

Se rapporter aux fiches par type d'activité.

Pour les établissements pour lesquels un dispositif de traitement des effluents est requis, l'établissement doit être impérativement équipé de système de traitements de l'eau et de pouvoir justifier de son efficacité. Il peut s'agir de lampes Ultraviolet, d'Ozone, d'électrochloration.... Une simple filtration mécanique (filtre à tambour, filtre à sable, chaussette...) n'est pas suffisante.

- Flexibilité

Aucune

- Méthodologie

Notation ABCD PO SO

- Champ d'application

Cet item n'est à compléter que pour les établissements disposant d'un AZS particulier. Les piscicultures ne sont pas concernées.

Exigences relatives à l'agrément des établissements aquacoles fermés

Article 9 : Exigences relatives à l'agrément des établissements aquacoles fermés

Lorsqu'elle octroie l'agrément, l'autorité compétente veille à ce que les établissements aquacoles fermés satisfassent aux exigences énoncées:

- a) à l'article 10, en ce qui concerne les modalités liées aux installations dans lesquelles sont effectués les examens post mortem et le fait de s'assurer les services d'un vétérinaire d'établissement;
- b) à l'annexe I, partie 3, point 1, en ce qui concerne les mesures de biosécurité;
- c) à l'annexe I, partie 3, point 2, en ce qui concerne la surveillance et la lutte;
- d) à l'annexe I, partie 3, point 3, en ce qui concerne les installations et équipements.

Article 10 : Obligations incombant aux opérateurs d'établissements aquacoles fermés

Avant d'obtenir l'agrément de l'autorité compétente, les opérateurs d'établissements aquacoles fermés:

- a) mettent en place les modalités pour la réalisation d'examens vétérinaires post mortem dans des installations appropriées, au sein de l'établissement aquacole fermé ou dans un laboratoire;
- b) s'assurent, par la voie d'un contrat ou d'un autre instrument juridique, les services d'un vétérinaire d'établissement chargé:
 - i) de superviser les activités de l'établissement aquacole fermé et de contrôler le respect des exigences relatives à l'agrément prévues à l'article 9;
 - ii) de réexaminer le plan de surveillance des maladies prévu à l'annexe I, partie 3, point 2 a), au moins une fois par an.

Annexe I

PARTIE 3 : Exigences relatives à l'agrément des établissements aquacoles fermés, telles que prévues à l'article 9

1. Les exigences relatives aux mesures de biosécurité applicables aux établissements aquacoles fermés, telles que prévues à l'article 9, point b), sont les suivantes:

- a) les opérateurs mettent en oeuvre le plan de biosécurité, conformément à l'article 5, qui doit tenir compte des éléments suivants:
 - i) des points de désinfection doivent être installés aux endroits critiques de l'établissement aquacole fermé;
 - ii) lorsque différentes unités fonctionnelles existent au sein du même établissement aquacole fermé, elles doivent être séparées à l'aide de barrières hygiéniques;
 - iii) les vêtements et chaussures de travail du personnel doivent être conservés dans l'établissement aquacole fermé et nettoyés et désinfectés à intervalles réguliers;
 - iv) les visiteurs doivent porter les vêtements de protection et chaussures fournis par l'opérateur;
 - v) les équipements ne sont pas partagés avec d'autres établissements aquacoles;
 - vi) les animaux morts doivent être retirés à une fréquence qui garantit le maintien de la pression infectieuse à un niveau minimal et être éliminés conformément à l'article 13 du règlement (CE) no 1069/2009;

vii) les équipements de l'établissement aquacole fermé doivent être nettoyés et désinfectés à une fréquence appropriée;

viii) lorsque les établissements aquacoles fermés reçoivent des oeufs fécondés d'autres établissements, et lorsque cela est possible sur le plan biologique et ne perturbe pas les objectifs en matière de recherche, ces oeufs doivent être désinfectés de manière appropriée à leur arrivée et tous les emballages doivent être désinfectés ou éliminés d'une manière sûre d'un point de vue biologique;

ix) les registres de nettoyage et de désinfection tenus par les transporteurs doivent être vérifiés avant le chargement ou le déchargement des animaux d'aquaculture dans l'établissement;

b) les opérateurs désignent nominativement une personne chargée de mettre en oeuvre le plan de biosécurité de l'établissement aquacole fermé, à laquelle d'autres membres du personnel font rapport sur les questions de biosécurité.

2. Les exigences relatives aux mesures de surveillance et de lutte applicables aux établissements aquacoles fermés, telles que prévues à l'article 9, point c), sont les suivantes:

a) un plan de surveillance des maladies doit être mis en oeuvre, qui doit comprendre des mesures appropriées de lutte contre les maladies des animaux d'aquaculture et être mis à jour en fonction du nombre et des espèces d'animaux d'aquaculture présents dans l'établissement aquacole fermé ainsi que de la situation épidémiologique au sein et autour de l'établissement aquacole fermé en ce qui concerne les maladies répertoriées et émergentes;

b) les animaux d'aquaculture suspectés d'être infectés par des agents de maladies répertoriées ou émergentes doivent être soumis à des examens cliniques, en laboratoire ou post mortem;

c) la vaccination et le traitement des animaux d'aquaculture contre les maladies transmissibles sont réalisés selon les besoins.

3. Les exigences relatives aux installations et équipements applicables aux établissements aquacoles fermés, telles que prévues à l'article 9, point d), sont les suivantes:

a) les établissements aquacoles fermés doivent être clairement délimités et l'accès des animaux aquatiques et des êtres humains aux installations destinées aux animaux doit être contrôlé;

b) lorsque cela est nécessaire, des installations adéquates adaptées à la mise en quarantaine d'animaux d'aquaculture provenant d'autres établissements doivent être disponibles;

c) des moyens adéquats aux fins de l'isolement d'animaux d'aquaculture doivent être disponibles;

d) les bassins et les autres installations destinées à la détention d'animaux doivent répondre aux normes adéquates et être construits de sorte:

i) que tout contact avec des animaux aquatiques à l'extérieur soit évité et que les inspections et tout traitement nécessaire puissent être réalisés facilement;

ii) que les sols, les murs et tout autre matériel ou équipement puissent être nettoyés et désinfectés facilement;

e) des équipements et installations appropriés doivent être disponibles afin de maintenir des conditions d'élevage adéquates pour les animaux d'aquaculture détenus dans l'établissement aquacole fermé;

f) l'établissement aquacole fermé doit garantir des normes correctes en matière d'hygiène et permettre l'exercice d'une surveillance sanitaire adéquate;

g) du matériel approprié doit être disponible pour le nettoyage et la désinfection des installations, des équipements et des moyens de transport;

h) des mesures appropriées de lutte contre les prédateurs doivent être mises en place, en tenant compte du risque de propagation de maladies présenté par les prédateurs concernés;

i) un équipement de désinfection approprié doit être en place pour garantir que toutes les eaux usées rejetées de l'établissement aquacole fermé sont traitées à un niveau permettant, avant le rejet, d'inactiver complètement tout agent infectieux de maladies répertoriées ou émergentes présent.

Article 25 : Obligations de tenue de registres incombant aux opérateurs d'établissements aquacoles fermés agréés

Outre les informations requises par l'article 186, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429, les opérateurs d'établissements aquacoles fermés agréés consignent et conservent les informations suivantes:

a) le numéro d'agrément unique attribué par l'autorité compétente à l'établissement aquacole fermé;

b) des précisions concernant les mouvements à destination et à partir de l'établissement aquacole fermé, notamment le numéro d'enregistrement ou d'agrément unique de l'établissement aquacole d'origine ou de destination de tous les animaux d'aquaculture reçus d'un autre établissement aquacole ou expédiés vers un autre établissement aquacole;

c) le nom et l'adresse des transporteurs qui livrent des animaux d'aquaculture à l'établissement aquacole fermé ou qui viennent y chercher des animaux d'aquaculture;

d) des précisions concernant la mise en oeuvre et les résultats du plan de surveillance des maladies prévu à l'annexe I, partie 3, point 2;

e) les résultats des examens cliniques et des examens en laboratoire, ainsi que des examens post mortem, réalisés lorsqu'une hausse de la mortalité ou une suspicion de la présence d'une maladie donne lieu à une enquête;

f) le cas échéant, des précisions concernant la vaccination ou le traitement des animaux d'aquaculture prévus à l'annexe I, partie 3, point 2 c);

g) des précisions concernant l'isolement ou la mise en quarantaine des animaux d'aquaculture entrants, les éventuelles instructions de l'autorité compétente concernant l'isolement et la mise en quarantaine ainsi que les constatations pertinentes faites durant toute période d'isolement ou de quarantaine;

h) le plan de biosécurité de l'établissement aquacole fermé;

i) le cas échéant, tout autre document accompagnant les animaux d'aquaculture.

| |
|--|
| Exigences relatives à l'agrément des établissements d'alimentation d'origine aquatique aptes à la lutte contre les maladies |
|--|

Article 11 : Exigences relatives à l'agrément des établissements d'alimentation d'origine aquatique aptes à la lutte contre les maladies

Lorsqu'elle octroie l'agrément, l'autorité compétente veille à ce que les établissements d'alimentation d'origine aquatique aptes à la lutte contre les maladies satisfassent aux exigences énoncées:

- a) à l'annexe I, partie 4, point 1, en ce qui concerne les mesures de biosécurité;
- b) à l'annexe I, partie 4, point 2, en ce qui concerne les installations et équipements.

Annexe I

PARTIE 4 : Exigences relatives à l'agrément des établissements d'alimentation d'origine aquatique aptes à la lutte contre les maladies, telles que prévues à l'article 11

1. Les exigences relatives aux mesures de biosécurité applicables aux établissements d'alimentation d'origine aquatique aptes à la lutte contre les maladies, telles que prévues à l'article 11, point a), sont les suivantes:

a) les opérateurs mettent en oeuvre le plan de biosécurité de l'établissement d'alimentation d'origine aquatique apte à la lutte contre les maladies, conformément à l'article 5, qui doit tenir compte au moins des éléments suivants lorsque des animaux infectés par une maladie répertoriée ou émergente sont abattus ou transformés dans les locaux:

- i) la présence de visiteurs dans l'établissement doit être évitée, mais, lorsque de telles visites sont inévitables, celles-ci doivent être contrôlées, et des vêtements de protection et chaussures doivent être fournis par l'opérateur, lesquels seront éliminés ou nettoyés et désinfectés de manière sûre après utilisation;
- ii) le personnel de l'établissement d'alimentation d'origine aquatique apte à la lutte contre les maladies doit porter des vêtements et chaussures de travail qui doivent être nettoyés et désinfectés à une fréquence appropriée;
- iii) un système de désinfection approprié doit être en place pour garantir que les eaux usées provenant de l'établissement d'alimentation d'origine aquatique apte à la lutte contre les maladies sont traitées de manière appropriée, de façon que tout agent pathogène présent soit inactivé avant le rejet des eaux;
- iv) un système approprié doit être en place pour assurer la collecte et l'élimination adéquate des sous-produits animaux; ces sous-produits sont traités en tant que matières de catégorie 1 ou 2, conformément à l'article 12 ou 13 du règlement (CE) no 1069/2009;
- v) les opérations appropriées de nettoyage et de désinfection doivent être achevées avant l'arrivée de tout nouvel envoi d'animaux aquatiques destinés à la transformation;
- vi) des mesures appropriées doivent être en place pour garantir que tous les moyens de transport et les conteneurs qui leur sont associés, utilisés pour la livraison d'animaux aquatiques à un établissement d'alimentation d'origine aquatique apte à la lutte contre les maladies, sont nettoyés et désinfectés avant qu'ils ne quittent l'établissement.

2. Les exigences relatives aux installations et équipements applicables aux établissements d'alimentation d'origine aquatique aptes à la lutte contre les maladies, telles que prévues à l'article 11, point b), sont les suivantes:

- a) les sols, les murs et tout autre matériel ou équipement doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés facilement;
- b) un équipement de désinfection approprié doit être en place pour garantir que toutes les eaux usées rejetées de l'établissement d'alimentation d'origine aquatique apte à la lutte contre les maladies

sont traitées à un niveau permettant, avant le rejet, d'inactiver complètement tout agent infectieux de maladies répertoriées ou émergentes présent;

c) du matériel approprié, compatible avec le type d'activités de production menées, doit être disponible pour le nettoyage et la désinfection des installations, des équipements et des moyens de transport;

d) des mesures appropriées de lutte contre les prédateurs doivent être mises en place, en tenant compte du risque de propagation de maladies présenté par les prédateurs concernés.

Article 26 : Obligations de tenue de registres incombant aux opérateurs d'établissements d'alimentation d'origine aquatique aptes à la lutte contre les maladies

Outre les informations requises par l'article 187, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429, les opérateurs d'établissements d'alimentation d'origine aquatique aptes à la lutte contre les maladies consignent et conservent les informations suivantes:

a) le numéro d'agrément unique attribué par l'autorité compétente à l'établissement d'alimentation d'origine aquatique apte à la lutte contre les maladies;

b) le plan de biosécurité de l'établissement d'alimentation d'origine aquatique apte à la lutte contre les maladies et les preuves attestant sa mise en oeuvre;

c) les registres d'entretien du système de traitement des eaux usées utilisé dans l'établissement d'alimentation d'origine aquatique apte à la lutte contre les maladies;

d) les registres destinés à vérifier l'efficacité du système de traitement des eaux;

e) le nom et l'adresse des transporteurs qui livrent des animaux aquatiques à l'établissement d'alimentation d'origine aquatique apte à la lutte contre les maladies;

f) le cas échéant, tout autre document accompagnant les animaux aquatiques.

Exigences relatives à l'agrément des établissements de quarantaine

Article 15 : Exigences relatives à l'agrément des établissements de quarantaine

Lorsqu'elle octroie l'agrément, l'autorité compétente veille à ce que les établissements de quarantaine satisfassent aux exigences énoncées:

- a) à l'annexe I, partie 8, point 1, en ce qui concerne les mesures de biosécurité;
- b) à l'annexe I, partie 8, point 2, en ce qui concerne les mesures de surveillance et de lutte;
- c) à l'annexe I, partie 8, point 3, en ce qui concerne les installations et équipements.

Annexe I

PARTIE 8 : Exigences relatives à l'agrément des établissements de quarantaine, telles que prévues à l'article 15

1. Les exigences relatives aux mesures de biosécurité applicables aux établissements de quarantaine pour animaux aquatiques, telles que prévues à l'article 15, point a), sont les suivantes:

a) l'établissement de quarantaine doit être situé à une distance sûre d'autres établissements de quarantaine, établissements aquacoles ou groupes d'établissements aquacoles, distance précisée par l'autorité compétente sur la base d'une évaluation des risques qui doit tenir compte de l'épidémiologie des maladies répertoriées et émergentes pertinentes;

b) l'opérateur met en oeuvre le plan de biosécurité, prévu à l'article 5, qui doit au moins comprendre les éléments suivants:

i) des points de désinfection doivent être installés aux endroits critiques, tels qu'identifiés dans le plan de biosécurité;

ii) lorsqu'un établissement de quarantaine comporte plusieurs unités de quarantaine, des mesures doivent être prises pour qu'elles soient séparées les unes des autres sur le plan épidémiologique;

iii) les vêtements et chaussures de travail du personnel doivent être conservés au sein de l'établissement de quarantaine et nettoyés et désinfectés à intervalles réguliers;

iv) les équipements ne doivent pas être partagés entre unités de quarantaine au sein de l'établissement de quarantaine, mais si le partage ne peut être évité, une procédure appropriée doit être mise en place pour le nettoyage et la désinfection desdits équipements; les équipements ne doivent pas être partagés avec d'autres établissements;

v) seules les personnes autorisées peuvent entrer dans l'établissement de quarantaine;

vi) les personnes entrant dans l'établissement de quarantaine doivent porter les vêtements de protection et chaussures fournis et ceux-ci doivent être éliminés ou nettoyés et désinfectés de manière sûre après utilisation;

vii) les animaux morts doivent être retirés de toutes les unités de quarantaine à une fréquence qui garantit le maintien de la pression infectieuse à un niveau minimal et être éliminés en tant que matières de catégorie 1 ou 2 conformément à l'article 12 ou 13 du règlement (CE) no 1069/2009;

viii) tous les équipements de l'établissement de quarantaine doivent être nettoyés et désinfectés à la fin de chaque période de quarantaine;

ix) la période de quarantaine requise doit commencer à courir lorsque le dernier animal aquatique de la cohorte à mettre en quarantaine est introduit;

x) chaque unité de quarantaine doit être vidée des animaux, nettoyée et désinfectée à la fin de la période de quarantaine puis demeurer vide d'animaux pendant une période d'au moins sept jours avant l'introduction de nouveaux animaux aquatiques;

xi) des précautions doivent être prises pour prévenir toute contamination croisée entre les envois entrants et sortants d'animaux aquatiques;

xii) les animaux quittant l'établissement de quarantaine doivent respecter les exigences relatives aux mouvements d'animaux d'aquaculture entre États membres;

c) une personne nominativement désignée doit être chargée de la mise en oeuvre du plan de biosécurité de l'établissement de quarantaine, à laquelle d'autres membres du personnel font rapport sur les questions de biosécurité, si besoin est.

2. Les exigences relatives aux mesures de surveillance et de lutte applicables aux établissements de quarantaine pour animaux d'aquaculture, telles que prévues à l'article 15, point b), sont les suivantes:

a) des conditions environnementales propices à la manifestation clinique de la maladie répertoriée ou émergente concernée doivent être maintenues dans l'établissement de quarantaine pendant toute la période de quarantaine;

b) tous les animaux d'aquaculture qui meurent ou présentent des symptômes de maladie au cours de la période de quarantaine doivent faire l'objet d'une inspection clinique par un vétérinaire et une analyse d'échantillons doit être effectuée dans un laboratoire désigné à cet effet par l'autorité compétente;

c) les poissons, mollusques et crustacés des espèces répertoriées doivent être mis en quarantaine dans les conditions définies au point a) pendant une période d'au moins 90 jours;

d) dans un délai de 15 jours à compter de la date d'expiration de la période de quarantaine, des échantillons doivent être prélevés sur un nombre d'animaux d'aquaculture propre à garantir la détection de l'agent pathogène concerné avec un niveau de confiance de 95 % si la prévalence cible est de 2 %. Ces animaux d'aquaculture peuvent provenir de la cohorte mise en quarantaine ou d'animaux d'aquaculture sentinelles en cohabitation qui sont sensibles à la maladie répertoriée ou émergente concernée et qui sont utilisés comme aide au diagnostic pendant la période de quarantaine.

3. Les exigences relatives aux installations et équipements applicables aux établissements de quarantaine pour animaux d'aquaculture, telles que prévues à l'article 15, point c), sont les suivantes:

a) l'approvisionnement en eau de l'établissement de quarantaine doit être exempt d'agents de la maladie répertoriée ou émergente concernée;

b) les eaux usées de l'établissement de quarantaine doivent être traitées de manière appropriée, de façon que l'agent ou les agents infectieux de maladies répertoriées et émergentes soient inactivés avant le rejet;

c) le système de traitement des eaux usées doit être équipé d'un mécanisme de secours à sécurité intégrée afin de garantir son fonctionnement continu et le confinement total de l'agent ou des agents infectieux concernés;

d) les établissements de quarantaine doivent être clairement délimités et l'accès des animaux et des êtres humains doit être contrôlé;

e) le personnel chargé d'effectuer les contrôles vétérinaires doit avoir à sa disposition des locaux suffisamment équipés, y compris, si nécessaire, des vestiaires et des douches;

f) des moyens adéquats aux fins de l'isolement d'animaux d'aquaculture doivent être disponibles pour être utilisés si besoin est;

g) les sols, les murs et tout autre matériel ou équipement doivent être construits de manière à pouvoir être nettoyés et désinfectés correctement;

h) un système approprié doit être en place pour assurer la collecte et l'élimination adéquate des sous-produits animaux, conformément à l'article 13 du règlement (CE) no 1069/2009;

i) des mesures appropriées de lutte contre les prédateurs sont mises en place, en tenant compte du risque de propagation de maladies présenté par les prédateurs concernés;

j) la partie de l'établissement de quarantaine où sont hébergés les animaux d'aquaculture doit répondre aux normes adéquates et être construite de façon que tout contact avec l'eau et les animaux à l'extérieur soit évité et que les inspections et toute procédure d'élevage nécessaire puissent être réalisées facilement.

Article 30 : Obligations de tenue de registres incombant aux opérateurs d'établissements de quarantaine pour animaux d'aquaculture agréés

Outre les informations requises par l'article 186, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429, les opérateurs d'établissements de quarantaine pour animaux d'aquaculture agréés consignent et conservent les informations suivantes:

a) le numéro d'agrément unique attribué par l'autorité compétente à l'établissement de quarantaine;

b) des précisions concernant les mouvements à destination de l'établissement de quarantaine agréé, notamment:

i) le numéro d'enregistrement ou d'agrément unique de l'établissement aquacole d'origine de tous les animaux d'aquaculture reçus d'un autre établissement aquacole; ou

ii) l'emplacement de l'habitat à partir duquel des animaux aquatiques ont été collectés avant d'être expédiés vers l'établissement de quarantaine agréé;

c) des précisions concernant les mouvements à partir de l'établissement de quarantaine agréé, notamment:

i) le numéro d'enregistrement ou d'agrément unique de l'établissement aquacole de destination; ou

ii) l'emplacement de l'habitat dans lequel des animaux d'aquaculture ont été lâchés dans le milieu naturel;

d) le nom et l'adresse des transporteurs qui livrent des animaux aquatiques à l'établissement de quarantaine agréé ou qui viennent y chercher des animaux d'aquaculture;

e) des précisions concernant la mise en oeuvre et les résultats de la surveillance des maladies prévue à l'annexe I, partie 8, point 2;

f) les résultats des examens cliniques et des examens en laboratoire, ainsi que des examens post mortem, prévus à l'annexe I, partie 8, point 2;

g) les éventuelles instructions de l'autorité compétente concernant les constatations faites durant toute période d'isolement ou de quarantaine;

h) le plan de biosécurité de l'établissement de quarantaine agréé et les preuves attestant sa mise en oeuvre;

i) la preuve que les paramètres environnementaux dans l'établissement de quarantaine agréé sont propices à la manifestation de la ou des maladies répertoriées ou émergentes concernées;

j) le cas échéant, tout autre document accompagnant les animaux aquatiques.

Exigences relatives à l'agrément des établissements aquacoles détenant à l'isolement des animaux d'aquaculture d'espèces répertoriées qui sont des vecteurs jusqu'à ce qu'ils ne soient plus considérés comme des vecteurs

Article 16 : Exigences relatives à l'agrément des établissements aquacoles détenant à l'isolement des animaux d'aquaculture d'espèces répertoriées qui sont des vecteurs jusqu'à ce qu'ils ne soient plus considérés comme des vecteurs

Lorsqu'elle octroie l'agrément, l'autorité compétente veille à ce que les établissements aquacoles détenant à l'isolement des animaux d'aquaculture d'espèces répertoriées qui sont des vecteurs jusqu'à ce qu'ils ne soient plus considérés comme des vecteurs satisfassent aux exigences énoncées:

- a) à l'annexe I, partie 9, point 1, en ce qui concerne les mesures de biosécurité;
- b) à l'annexe I, partie 9, point 2, en ce qui concerne les mesures de surveillance et de lutte;
- c) à l'annexe I, partie 9, point 3, en ce qui concerne les installations et équipements.

Annexe I

PARTIE 9 : Exigences relatives à l'agrément des établissements aquacoles détenant à l'isolement des animaux d'aquaculture d'espèces vectrices jusqu'à ce qu'ils ne soient plus considérés comme des vecteurs s, telles que prévues à l'article 16

1. Les exigences relatives aux mesures de biosécurité applicables aux établissements aquacoles détenant à l'isolement des animaux d'aquaculture d'espèces répertoriées qui sont des vecteurs jusqu'à ce qu'ils ne soient plus considérés comme des vecteurs, telles que prévues à l'article 16, point a), sont les suivantes:

a) les opérateurs mettent en oeuvre le plan de biosécurité, conformément à l'article 5, qui doit au moins comprendre les éléments suivants:

- i) des points de désinfection doivent être installés aux endroits critiques de l'établissement aquacole;
- ii) lorsqu'un établissement aquacole comporte plusieurs unités d'isolement, des mesures appropriées doivent être prises pour qu'elles soient séparées les unes des autres sur le plan épidémiologique;
- iii) les vêtements et chaussures de travail du personnel doivent être conservés uniquement pour une utilisation au sein de l'établissement aquacole et nettoyés et désinfectés à intervalles réguliers;
- iv) les équipements ne doivent pas être partagés entre unités d'isolement au sein de l'établissement aquacole, mais si le partage ne peut être évité, une procédure appropriée doit être mise en place pour le nettoyage et la désinfection desdits équipements; les équipements ne doivent pas être partagés avec d'autres établissements;
- v) seules les personnes autorisées peuvent entrer dans l'établissement aquacole;
- vi) les personnes entrant dans l'établissement aquacole doivent porter les vêtements de protection et chaussures fournis et ceux-ci doivent être éliminés ou nettoyés et désinfectés de manière sûre après utilisation;
- vii) les animaux morts doivent être retirés de toutes les unités de production de l'établissement à une fréquence qui garantit le maintien de la pression infectieuse à un niveau minimal et être éliminés conformément à l'article 13 du règlement (CE) no 1069/2009;

viii) tous les équipements de l'établissement aquacole ou de l'unité d'isolement concernée, si l'établissement aquacole comporte plusieurs unités de ce type, doivent être nettoyés et désinfectés à la fin de chaque période d'isolement;

ix) la période d'isolement mentionnée au point 2 ne commence à courir que lorsque le dernier animal de la cohorte est introduit dans l'établissement aquacole ou, lorsque l'établissement aquacole comporte un certain nombre d'unités d'isolement, la période d'isolement ne commence à courir que lorsque le dernier animal de la cohorte est introduit dans l'unité d'isolement;

x) à la fin de la période d'isolement, chaque unité d'isolement de l'établissement aquacole doit être vidée des animaux, puis nettoyée et désinfectée;

xi) des précautions doivent être prises pour prévenir toute contamination croisée entre les envois entrants et sortants d'animaux aquatiques;

xii) les animaux quittant l'établissement aquacole dans lequel la période d'isolement a été effectuée respectent les exigences relatives aux mouvements d'animaux aquatiques entre États membres;

b) les opérateurs veillent à ce qu'une personne nominativement désignée soit chargée de la mise en oeuvre du plan de biosécurité de l'établissement aquacole, à laquelle d'autres membres du personnel font rapport sur les questions de biosécurité, si besoin est.

2. Les exigences relatives aux mesures de surveillance et de lutte applicables aux établissements aquacoles détenant à l'isolement des animaux d'aquaculture d'espèces répertoriées qui sont des vecteurs jusqu'à ce qu'ils ne soient plus considérés comme des vecteurs, telles que prévues à l'article 16, point b), sont les suivantes:

a) les poissons, mollusques et crustacés des espèces répertoriées sont maintenus à l'isolement pendant une période d'au moins 90 jours;

b) tous les animaux d'aquaculture qui meurent ou présentent des symptômes de maladie au cours de la période d'isolement de 90 jours doivent faire l'objet d'une inspection clinique par un vétérinaire et une analyse d'échantillons doit être effectuée dans un laboratoire désigné à cet effet par l'autorité compétente.

3. Les exigences relatives aux installations et équipements applicables aux établissements aquacoles détenant à l'isolement des animaux d'aquaculture d'espèces répertoriées qui sont des vecteurs jusqu'à ce qu'ils ne soient plus considérés comme des vecteurs, telles que prévues à l'article 16, point c), sont les suivantes:

a) des moyens adéquats aux fins de la détention d'animaux d'aquaculture à l'isolement doivent être disponibles;

b) l'approvisionnement en eau de l'établissement aquacole doit être exempt d'espèces répertoriées et d'agents des maladies répertoriées et émergentes concernées;

c) lorsque cela est nécessaire afin de ne pas compromettre le statut sanitaire des eaux réceptrices, les eaux usées provenant de l'établissement aquacole doivent être traitées de manière appropriée de façon que l'agent ou les agents infectieux de maladies répertoriées et émergentes soient inactivés avant le rejet;

d) l'accès des animaux à l'établissement aquacole est contrôlé;

e) les sols, les murs et tout autre matériel ou équipement sont construits de manière à pouvoir être nettoyés et désinfectés correctement;

f) un système approprié est en place pour assurer la collecte et l'élimination adéquate des sous-produits animaux, conformément à l'article 13 du règlement (CE) no 1069/2009;

g) des mesures appropriées de lutte contre les prédateurs sont mises en place, en tenant compte du risque de propagation de maladies présenté par les prédateurs concernés.

Article 31 : Obligations de tenue de registres incombant aux opérateurs d'établissements aquacoles agréés détenant à l'isolement des animaux d'aquaculture d'espèces répertoriées qui sont des vecteurs jusqu'à ce qu'ils ne soient plus considérés comme des vecteurs

Outre les informations requises par l'article 186, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429, les opérateurs d'établissements aquacoles agréés détenant à l'isolement des animaux d'aquaculture d'espèces répertoriées qui sont des vecteurs jusqu'à ce qu'ils ne soient plus considérés comme des vecteurs consignent et conservent les informations suivantes:

- a) le numéro d'agrément unique attribué par l'autorité compétente à l'établissement aquacole;
- b) des précisions concernant les mouvements à destination de l'établissement aquacole agréé, notamment:
 - i) le numéro d'enregistrement ou d'agrément unique de l'établissement aquacole d'origine de tous les animaux d'aquaculture reçus d'un autre établissement aquacole; ou
 - ii) l'emplacement de l'habitat à partir duquel des animaux aquatiques ont été collectés avant d'être expédiés vers l'établissement aquacole agréé;
- c) des précisions concernant les mouvements à partir de l'établissement aquacole agréé, notamment:
 - i) le numéro d'enregistrement ou d'agrément unique de l'établissement aquacole de destination; ou
 - ii) dans le cas de mouvements à destination du milieu naturel, des précisions concernant l'habitat dans lequel les animaux d'aquaculture seront lâchés;
- d) le nom et l'adresse des transporteurs qui livrent des animaux aquatiques à l'établissement aquacole agréé ou qui viennent y chercher des animaux d'aquaculture;
- e) des précisions concernant la mise en oeuvre et les résultats de la surveillance des maladies prévue à l'annexe I, partie 9, point 2;
- f) les résultats des examens cliniques et des examens en laboratoire, ainsi que des examens post mortem, prévus à l'annexe I, partie 9, point 2;
- g) les éventuelles instructions de l'autorité compétente concernant les constatations faites au cours de la période d'isolement de 90 jours prévue à l'annexe I, partie 9, point 2;
- h) le plan de biosécurité de l'établissement aquacole agréé et les preuves attestant sa mise en oeuvre;
- i) le cas échéant, tout autre document accompagnant les animaux aquatiques.

Exigences relatives à l'agrément des établissements aquacoles qui sont des installations fermées détenant des animaux d'aquaculture à des fins ornementales et qui, du fait de leurs schémas de circulation, créent un risque important de maladies

Article 17 : Exigences relatives à l'agrément des établissements aquacoles qui sont des installations fermées détenant des animaux d'aquaculture à des fins ornementales et qui, du fait de leurs schémas de circulation, créent un risque important de maladies

Lorsqu'elle octroie l'agrément, l'autorité compétente veille à ce que les établissements aquacoles qui sont des installations fermées détenant des animaux d'aquaculture à des fins ornementales et qui, du fait de leurs schémas de circulation, créent un risque important de maladies, satisfassent aux exigences énoncées:

- a) à l'article 6, paragraphe 1, en ce qui concerne la surveillance fondée sur les risques;
- b) à l'annexe I, partie 10, point 1, en ce qui concerne les mesures de biosécurité;
- c) à l'annexe I, partie 10, point 2, en ce qui concerne les installations et équipements.

Article 6 : Obligation pour les établissements aquacoles agréés et les groupes agréés d'établissements aquacoles de participer à un programme de surveillance fondé sur les risques

1. L'autorité compétente ne délivre un agrément pour les établissements aquacoles visés aux articles 7, 17 et 18 du présent règlement que si les opérateurs respectent la surveillance fondée sur les risques menée par l'autorité compétente au titre de l'article 26 du règlement (UE) 2016/429, sous la forme d'un programme de surveillance fondé sur les risques tel que décrit à l'annexe II, partie 1, et à l'annexe II, partie 2, point 1, du présent règlement.[...]

Annexe I

PARTIE 10 : Exigences relatives à l'agrément des établissements aquacoles qui sont des installations fermées détenant des animaux d'aquaculture à des fins ornementales, telles que prévues à l'article 17

1. Les exigences relatives aux mesures de biosécurité applicables aux établissements aquacoles qui sont des installations fermées détenant des animaux d'aquaculture à des fins ornementales et qui, du fait de leurs schémas de circulation, créent un risque important de maladies, telles que prévues à l'article 17, sont les suivantes:

a) l'opérateur met en oeuvre le plan de biosécurité, conformément à l'article 5, qui doit tenir compte des éléments suivants:

i) des points de désinfection doivent être installés aux endroits critiques de l'établissement;

ii) les vêtements et chaussures de travail du personnel doivent être conservés uniquement pour une utilisation au sein de l'établissement aquacole et nettoyés et désinfectés à intervalles réguliers;

iii) les visiteurs de l'établissement aquacole doivent être contrôlés dans les cas où ils présentent un risque de maladies. Ces visiteurs doivent:

— porter les vêtements de protection et chaussures qui leur sont fournis dans l'établissement aquacole, ou

— nettoyer et désinfecter les vêtements de protection et chaussures qu'ils introduisent dans l'établissement aquacole à leur arrivée et, dans le cas de vêtements et chaussures non jetables, au moment de leur départ;

iv) les animaux morts doivent être retirés de toutes les unités de production à une fréquence qui garantit le maintien de la pression infectieuse à un niveau minimal et être éliminés conformément à l'article 13 du règlement (CE) no 1069/2009;

b) une personne nominativement désignée doit être chargée de la mise en oeuvre du plan de biosécurité de l'établissement aquacole, à laquelle d'autres membres du personnel font rapport sur les questions de biosécurité, si besoin est.

2. Les exigences relatives aux installations et équipements applicables aux établissements aquacoles qui sont des installations fermées détenant des animaux d'aquaculture à des fins ornementales et qui, du fait de leurs schémas de circulation, créent un risque important de maladies, telles que prévues à l'article 17, point c), sont les suivantes:

a) des équipements et installations appropriés doivent être disponibles afin de maintenir des conditions d'élevage adéquates pour les animaux détenus dans l'établissement;

b) l'établissement aquacole doit garantir des normes correctes en matière d'hygiène et permettre l'exercice d'une surveillance sanitaire;

c) les équipements et installations doivent être fabriqués à partir de matériaux qui peuvent être nettoyés et désinfectés facilement;

d) du matériel approprié doit être disponible pour le nettoyage et la désinfection des installations, des équipements et des moyens de transport;

e) des mesures appropriées de lutte contre les prédateurs doivent être mises en place, en tenant compte du risque de propagation de maladies présenté par les prédateurs concernés;

f) un système approprié doit être en place pour assurer la collecte et l'élimination adéquate des sous-produits animaux, conformément à l'article 13 du règlement (CE) no 1069/2009.

Article 32 : Obligations de tenue de registres incombant aux opérateurs d'établissements aquacoles agréés qui sont des installations fermées détenant des animaux d'aquaculture à des fins ornementales

Outre les informations requises par l'article 186, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429, les opérateurs d'établissements aquacoles agréés qui sont des installations fermées détenant des animaux d'aquaculture à des fins ornementales consignent et conservent les informations suivantes:

a) le numéro d'agrément unique attribué par l'autorité compétente à l'établissement aquacole;

b) la catégorie de risque à laquelle l'établissement aquacole agréé appartient actuellement, telle que déterminée par l'autorité compétente;

c) des précisions concernant la mise en oeuvre et les résultats de la surveillance fondée sur les risques prévue à l'article 6, paragraphe 1, s'il y a lieu;

d) des précisions concernant les mouvements à destination de l'établissement aquacole agréé, notamment le numéro d'enregistrement ou d'agrément unique de l'établissement aquacole d'origine de tous les animaux d'aquaculture reçus d'un autre établissement aquacole;

e) des précisions concernant les mouvements à partir de l'établissement aquacole agréé, notamment le numéro d'enregistrement ou d'agrément unique de l'établissement aquacole de destination, sauf lorsque ces mouvements se font à destination de ménages;

f) le nom et l'adresse des transporteurs qui livrent des animaux aquatiques à l'établissement aquacole agréé ou qui viennent y chercher des animaux d'aquaculture, sauf lorsque ces mouvements se font à destination de ménages;

g) le plan de biosécurité de l'établissement aquacole agréé et les preuves attestant sa mise en oeuvre;

h) les documents d'autodéclaration établis conformément à l'article 218 du règlement (UE) 2016/429 qui, selon le cas, ont été reçus avec des envois d'animaux d'aquaculture arrivés dans l'établissement aquacole agréé ou ont été joints aux envois qui ont été expédiés de l'établissement aquacole agréé;

i) le cas échéant, tout autre document accompagnant les animaux d'aquaculture.

ANNEXE II : SURVEILLANCE FONDÉE SUR LES RISQUES À MENER DANS CERTAINS ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS

PARTIE 1 : Surveillance fondée sur les risques dans les établissements aquacoles et les groupes d'établissements aquacoles visés aux articles 7, 8, 17 et 18

La surveillance fondée sur les risques est mise en oeuvre comme suit dans les établissements aquacoles et les groupes d'établissements aquacoles visés aux articles 7, 8, 17 et 18:

a) les établissements aquacoles détenant des espèces répertoriées d'animaux d'aquaculture autres que les espèces visées au point b) ii) de la présente partie mettent en oeuvre une surveillance fondée sur les risques en fonction du niveau de risque qu'ils présentent («élevé», «moyen» ou «faible»), déterminé à la suite d'une évaluation des risques effectuée conformément à l'annexe VI, partie I, du règlement délégué (UE) 2020/689;

b) les établissements aquacoles détenant les espèces d'animaux d'aquaculture visées aux points i) et ii) mettent en oeuvre une surveillance fondée sur les risques s'ils ont été classés comme présentant un risque «élevé» à la suite d'une évaluation des risques effectuée conformément à l'annexe VI, partie I, du règlement délégué (UE) 2020/689:

i) les espèces non répertoriées;

ii) les espèces répertoriées mentionnées dans la quatrième colonne du tableau figurant en annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882; mais ces espèces répertoriées doivent être en contact avec les espèces répertoriées mentionnées dans la troisième colonne dudit tableau pour être classées en tant qu'espèces vectrices, et ce contact n'a pas eu lieu.

PARTIE 2 : Contenu de la surveillance fondée sur les risques menée dans les établissements aquacoles ou groupes d'établissements aquacoles au titre de l'article 26 du règlement (UE) 2016/429

1. Les contrôles de registres, les inspections cliniques et les examens en laboratoire au sein des établissements aquacoles agréés visés aux articles 7, 17 et 18 sont effectués comme suit:

a) les registres pertinents tenus conformément aux obligations en matière de tenue de registres prévues à l'article 186 du règlement (UE) 2016/429 et aux articles 23, 32 et 33 du présent règlement doivent être examinés afin d'évaluer s'il existe des éléments indiquant une hausse de la mortalité ou la présence d'une maladie répertoriée ou émergente dans l'établissement aquacole qui doivent être pris en compte lors de la visite effectuée par un vétérinaire;

b) toutes les parties de l'établissement aquacole doivent être examinées en prêtant une attention particulière aux unités de production pour lesquelles des hausses de mortalité ont été consignées dans les registres visés au point a);

c) lorsque ni l'examen des registres, ni l'inspection clinique de toutes les unités de production ne révèlent d'éléments indiquant la présence d'une maladie répertoriée ou émergente, le prélèvement d'échantillons aux fins d'un examen en laboratoire n'est pas obligatoire;

d) lorsque des animaux d'aquaculture morts récemment ou moribonds sont recensés, une sélection représentative de ces animaux doit faire l'objet d'un examen clinique, tant externe qu'interne, afin de déterminer la présence de changements pathologiques; cet examen doit notamment viser à détecter des maladies répertoriées ou émergentes;

e) si le résultat de l'examen clinique prévu au point d) laisse suspecter la présence d'une telle maladie répertoriée ou émergente dans un établissement aquacole situé dans un État membre, une zone ou un compartiment dans lequel un programme d'éradication est mis en oeuvre ou qui a été déclaré indemne de la maladie en question, un échantillon d'animaux d'aquaculture provenant de cet établissement aquacole est collecté et soumis à un examen en laboratoire conformément au chapitre pertinent de l'annexe VI, partie II, du règlement délégué (UE) 2020/689;

f) si le résultat de l'examen clinique prévu au point d) laisse suspecter la présence d'une maladie répertoriée dans un établissement aquacole dans lequel un programme de surveillance est mis en oeuvre pour cette maladie de catégorie C particulière, un échantillon d'animaux d'aquaculture provenant de l'établissement aquacole est collecté et soumis à un examen en laboratoire conformément au chapitre pertinent de l'annexe VI, partie III, du règlement délégué (UE) 2020/689;

| |
|---|
| Exigences relatives à l'agrément des établissements aquacoles qui sont des installations ouvertes détenant des animaux d'aquaculture à des fins ornementales |
|---|

Article 18 : Exigences relatives à l'agrément des établissements aquacoles qui sont des installations ouvertes détenant des animaux d'aquaculture à des fins ornementales

Lorsqu'elle octroie l'agrément, l'autorité compétente veille à ce que les établissements aquacoles qui sont des installations ouvertes détenant des animaux d'aquaculture à des fins ornementales satisfassent aux exigences énoncées:

- a) à l'article 6, paragraphe 1, en ce qui concerne la surveillance fondée sur les risques;
- b) à l'annexe I, partie 11, point 1, en ce qui concerne les mesures de biosécurité;
- c) à l'annexe I, partie 11, point 2, en ce qui concerne les installations et équipements.

Article 6 : Obligation pour les établissements aquacoles agréés et les groupes agréés d'établissements aquacoles de participer à un programme de surveillance fondé sur les risques

1. L'autorité compétente ne délivre un agrément pour les établissements aquacoles visés aux articles 7, 17 et 18 du présent règlement que si les opérateurs respectent la surveillance fondée sur les risques menée par l'autorité compétente au titre de l'article 26 du règlement (UE) 2016/429, sous la forme d'un programme de surveillance fondé sur les risques tel que décrit à l'annexe II, partie 1, et à l'annexe II, partie 2, point 1, du présent règlement.[...]

Annexe I

PARTIE 11 : Exigences relatives à l'agrément des établissements aquacoles qui sont des installations ouvertes détenant des animaux d'aquaculture à des fins ornementales, telles que prévues à l'article 18

1. Les exigences relatives aux mesures de biosécurité applicables aux établissements aquacoles qui sont des installations ouvertes détenant des animaux d'aquaculture à des fins ornementales, telles que prévues à l'article 18, point b), sont les suivantes:

- a) l'opérateur met en oeuvre le plan de biosécurité, conformément à l'article 5, qui doit tenir compte des éléments suivants:
 - i) des points de désinfection doivent être installés aux endroits critiques de l'établissement aquacole;
 - ii) lorsque l'établissement aquacole comporte plusieurs unités fonctionnelles, elles doivent être séparées les unes des autres au moyen de mesures d'hygiène appropriées;
 - iii) les vêtements et chaussures de travail du personnel doivent être conservés au sein de l'établissement aquacole et nettoyés et désinfectés à intervalles réguliers;
 - iv) les équipements ne doivent pas être partagés entre établissements aquacoles, mais si le partage ne peut être évité, une procédure appropriée doit être mise en place pour le nettoyage et la désinfection desdits équipements;
 - v) les visiteurs de l'établissement aquacole doivent être contrôlés dans les cas où ils présentent un risque de maladies. Ces visiteurs doivent:
 - porter les vêtements de protection et chaussures qui leur sont fournis dans l'établissement aquacole, ou
 - nettoyer et désinfecter les vêtements de protection et chaussures qu'ils introduisent dans l'établissement aquacole à leur arrivée et, dans le cas de vêtements et chaussures non jetables, au moment de leur départ;

- vi) les animaux morts doivent être retirés de toutes les unités de production à une fréquence qui garantit le maintien de la pression infectieuse à un niveau minimal et être éliminés conformément à l'article 13 du règlement (CE) no 1069/2009;
- vii) dans la mesure du possible, les équipements de l'établissement aquacole doivent être nettoyés et désinfectés à la fin de chaque cycle de production;
- viii) les registres de nettoyage et de désinfection tenus par les transporteurs doivent être vérifiés avant le chargement ou le déchargement des animaux dans l'établissement aquacole;
- b) les opérateurs veillent à ce qu'une personne nominativement désignée soit chargée de la mise en oeuvre du plan de biosécurité de l'établissement aquacole, à laquelle d'autres membres du personnel font rapport sur les questions de biosécurité, si besoin est.

2. Les exigences relatives aux installations et équipements applicables aux établissements aquacoles qui sont des installations ouvertes détenant des animaux d'aquaculture à des fins ornementales, telles que prévues à l'article 18, point c), sont les suivantes:

- a) des équipements et installations appropriés doivent être disponibles afin de maintenir des conditions d'élevage adéquates pour les animaux détenus dans l'établissement aquacole;
- b) l'établissement doit garantir des normes correctes en matière d'hygiène et permettre l'exercice d'une surveillance sanitaire adéquate;
- c) dans la mesure du possible, les équipements et installations doivent être fabriqués à partir de matériaux qui peuvent être nettoyés et désinfectés de manière appropriée;
- d) des mesures appropriées de lutte contre les prédateurs doivent être mises en place, en tenant compte du risque que présentent les prédateurs concernés et des contraintes environnementales de l'établissement aquacole;
- e) du matériel approprié doit être disponible pour le nettoyage et la désinfection des installations, des équipements et des moyens de transport;
- f) un système approprié est en place pour assurer la collecte et l'élimination adéquate des sous-produits animaux, conformément à l'article 13 du règlement (CE) no 1069/2009.

Article 33 : Obligations de tenue de registres incombant aux opérateurs d'établissements aquacoles agréés qui sont des installations ouvertes détenant des animaux d'aquaculture à des fins ornementales

Outre les informations requises par l'article 186, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429, les opérateurs d'établissements aquacoles agréés qui sont des installations ouvertes détenant des animaux d'aquaculture à des fins ornementales consignent et conservent les informations suivantes:

- a) le numéro d'agrément unique attribué par l'autorité compétente à l'établissement aquacole;
- b) la catégorie de risque à laquelle l'établissement aquacole agréé appartient actuellement, telle que déterminée par l'autorité compétente;
- c) des précisions concernant la mise en oeuvre et les résultats de la surveillance fondée sur les risques prévue à l'article 6, paragraphe 1, s'il y a lieu;
- d) des précisions concernant les mouvements à destination de l'établissement aquacole agréé, notamment le numéro d'enregistrement ou d'agrément unique de l'établissement aquacole d'origine de tous les animaux d'aquaculture reçus d'un autre établissement aquacole;
- e) des précisions concernant les mouvements à partir de l'établissement aquacole agréé, notamment le numéro d'enregistrement ou d'agrément unique de l'établissement aquacole de destination, sauf lorsque ces mouvements se font à destination de ménages;
- f) le nom et l'adresse des transporteurs qui livrent des animaux aquatiques à l'établissement aquacole agréé ou qui viennent y chercher des animaux d'aquaculture, sauf lorsque ces mouvements se font à destination de ménages;
- g) le plan de biosécurité de l'établissement aquacole agréé et les preuves attestant sa mise en oeuvre;
- h) les documents d'autodéclaration établis conformément à l'article 218 du règlement (UE) 2016/429 qui, selon le cas, ont été reçus avec des envois d'animaux d'aquaculture arrivés dans l'établissement aquacole agréé ou ont été joints aux envois qui ont été expédiés de l'établissement aquacole agréé;

i) le cas échéant, tout autre document accompagnant les animaux aquatiques.

ANNEXE II : SURVEILLANCE FONDÉE SUR LES RISQUES À MENER DANS CERTAINS ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS

PARTIE 1 : Surveillance fondée sur les risques dans les établissements aquacoles et les groupes d'établissements aquacoles visés aux articles 7, 8, 17 et 18

La surveillance fondée sur les risques est mise en oeuvre comme suit dans les établissements aquacoles et les groupes d'établissements aquacoles visés aux articles 7, 8, 17 et 18:

a) les établissements aquacoles détenant des espèces répertoriées d'animaux d'aquaculture autres que les espèces visées au point b) ii) de la présente partie mettent en oeuvre une surveillance fondée sur les risques en fonction du niveau de risque qu'ils présentent («élevé», «moyen» ou «faible»), déterminé à la suite d'une évaluation des risques effectuée conformément à l'annexe VI, partie I, du règlement délégué (UE) 2020/689;

b) les établissements aquacoles détenant les espèces d'animaux d'aquaculture visées aux points i) et ii) mettent en oeuvre une surveillance fondée sur les risques s'ils ont été classés comme présentant un risque «élevé» à la suite d'une évaluation des risques effectuée conformément à l'annexe VI, partie I, du règlement délégué (UE) 2020/689:

i) les espèces non répertoriées;

ii) les espèces répertoriées mentionnées dans la quatrième colonne du tableau figurant en annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882; mais ces espèces répertoriées doivent être en contact avec les espèces répertoriées mentionnées dans la troisième colonne dudit tableau pour être classées en tant qu'espèces vectrices, et ce contact n'a pas eu lieu.

PARTIE 2 : Contenu de la surveillance fondée sur les risques menée dans les établissements aquacoles ou groupes d'établissements aquacoles au titre de l'article 26 du règlement (UE) 2016/429

1. Les contrôles de registres, les inspections cliniques et les examens en laboratoire au sein des établissements aquacoles agréés visés aux articles 7, 17 et 18 sont effectués comme suit:

a) les registres pertinents tenus conformément aux obligations en matière de tenue de registres prévues à l'article 186 du règlement (UE) 2016/429 et aux articles 23, 32 et 33 du présent règlement doivent être examinés afin d'évaluer s'il existe des éléments indiquant une hausse de la mortalité ou la présence d'une maladie répertoriée ou émergente dans l'établissement aquacole qui doivent être pris en compte lors de la visite effectuée par un vétérinaire;

b) toutes les parties de l'établissement aquacole doivent être examinées en prêtant une attention particulière aux unités de production pour lesquelles des hausses de mortalité ont été consignées dans les registres visés au point a);

c) lorsque ni l'examen des registres, ni l'inspection clinique de toutes les unités de production ne révèlent d'éléments indiquant la présence d'une maladie répertoriée ou émergente, le prélèvement d'échantillons aux fins d'un examen en laboratoire n'est pas obligatoire;

d) lorsque des animaux d'aquaculture morts récemment ou moribonds sont recensés, une sélection représentative de ces animaux doit faire l'objet d'un examen clinique, tant externe qu'interne, afin de déterminer la présence de changements pathologiques; cet examen doit notamment viser à détecter des maladies répertoriées ou émergentes;

e) si le résultat de l'examen clinique prévu au point d) laisse suspecter la présence d'une telle maladie répertoriée ou émergente dans un établissement aquacole situé dans un État membre, une zone ou un compartiment dans lequel un programme d'éradication est mis en oeuvre ou qui a été déclaré indemne de la maladie en question, un échantillon d'animaux d'aquaculture provenant de cet établissement aquacole est collecté et soumis à un examen en laboratoire conformément au chapitre pertinent de l'annexe VI, partie II, du règlement délégué (UE) 2020/689;

f) si le résultat de l'examen clinique prévu au point d) laisse suspecter la présence d'une maladie répertoriée dans un établissement aquacole dans lequel un programme de surveillance est mis en

oeuvre pour cette maladie de catégorie C particulière, un échantillon d'animaux d'aquaculture provenant de l'établissement aquacole est collecté et soumis à un examen en laboratoire conformément au chapitre pertinent de l'annexe VI, partie III, du règlement délégué (UE) 2020/689;

Exigences relatives à l'agrément des navires ou d'autres structures mobiles où les animaux d'aquaculture sont détenus temporairement pour y être traités ou soumis à une autre procédure liée à l'élevage

Article 19 : Exigences relatives à l'agrément des navires ou d'autres structures mobiles où les animaux d'aquaculture sont détenus temporairement pour y être traités ou soumis à une autre procédure liée à l'élevage

Lorsqu'elle octroie l'agrément, l'autorité compétente veille à ce que les navires ou les autres structures mobiles où les animaux d'aquaculture sont détenus temporairement pour y être traités ou soumis à une autre procédure liée à l'élevage satisfassent aux exigences énoncées:

- a) à l'annexe I, partie 12, point 1, en ce qui concerne les mesures de biosécurité;
- b) à l'annexe I, partie 12, point 2, en ce qui concerne les installations et équipements.

Annexe I

PARTIE 12 : Exigences relatives à l'agrément des navires ou autres structures mobiles où des animaux d'aquaculture sont détenus temporairement pour y être traités ou soumis à une autre procédure liée à l'élevage, telles que prévues à l'article 19

1. Les exigences relatives aux mesures de biosécurité applicables aux navires ou autres structures mobiles où des animaux d'aquaculture sont détenus temporairement pour y être traités ou soumis à une autre procédure liée à l'élevage, telles que prévues à l'article 19, point a), sont les suivantes:

a) l'opérateur met en oeuvre le plan de biosécurité, conformément à l'article 5, qui doit tenir compte des éléments suivants:

i) le navire ou les structures mobiles et tous les équipements utilisés au cours du processus de traitement doivent être nettoyés et désinfectés à l'issue d'un traitement et avant leur déplacement vers un autre établissement aquacole;

ii) les vêtements et chaussures de travail du personnel doivent être conservés au sein de l'établissement aquacole et nettoyés et désinfectés à intervalles réguliers;

iii) les équipements ne doivent pas être partagés avec d'autres établissements aquacoles, mais si le partage ne peut être évité, une procédure appropriée doit être mise en place pour le nettoyage et la désinfection desdits équipements et les preuves de son application doivent être conservées;

iv) les visiteurs de l'établissement aquacole doivent être contrôlés dans les cas où ils présentent un risque de maladies;

ces visiteurs doivent:

— porter les vêtements de protection et chaussures qui leur sont fournis dans l'établissement aquacole, ou

— nettoyer et désinfecter les vêtements de protection et chaussures qu'ils introduisent dans l'établissement aquacole à leur arrivée et, dans le cas de vêtements et chaussures non jetables, au moment de leur départ;

v) la cause de toute mortalité survenant au cours d'un traitement doit être consignée et les animaux morts doivent être retirés de l'établissement aquacole à une fréquence qui réduit la pression infectieuse au minimum et qui reste faisable compte tenu du programme de traitement des animaux d'aquaculture concernés;

vi) les animaux morts sont retirés à une fréquence qui garantit le maintien de la pression infectieuse à un niveau minimal et éliminés conformément à l'article 13 du règlement (CE) no 1069/2009;

b) les opérateurs veillent à ce qu'une personne nominativement désignée soit chargée de la mise en oeuvre du plan de biosécurité de l'établissement, à laquelle d'autres membres du personnel font rapport sur les questions de biosécurité, si besoin est.

2. Les exigences relatives aux installations et équipements applicables aux navires ou autres structures mobiles où des animaux d'aquaculture sont détenus temporairement pour y être traités ou soumis à une autre procédure liée à l'élevage, telles que prévues à l'article 19, point b), sont les suivantes:

a) des équipements et installations appropriés doivent être disponibles afin de maintenir des conditions d'élevage adéquates pour les animaux d'aquaculture détenus dans l'établissement;

b) dans la mesure du possible, les équipements et installations doivent être fabriqués à partir de matériaux qui peuvent être nettoyés et désinfectés facilement;

c) du matériel approprié doit être disponible pour le nettoyage et la désinfection des installations et des équipements;

d) en cas d'utilisation de systèmes de nettoyage et de désinfection automatisés, leur efficacité doit être validée avant leur première utilisation et à une fréquence appropriée par la suite;

e) un système approprié est en place pour assurer la collecte et l'élimination adéquate des sous-produits animaux, conformément à l'article 13 du règlement (CE) no 1069/2009.

Article 34 : Obligations de tenue de registres incombant aux opérateurs de navires agréés ou d'autres structures mobiles agréées où des animaux d'aquaculture sont détenus temporairement pour y être traités ou soumis à une autre procédure liée à l'élevage

Outre les informations requises par l'article 186, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429, les opérateurs de navires agréés ou d'autres structures mobiles agréées où des animaux d'aquaculture sont détenus temporairement pour y être traités ou soumis à une autre procédure liée à l'élevage consignent et conservent les informations suivantes:

a) le numéro d'agrément unique attribué par l'autorité compétente au navire ou à d'autres structures mobiles;

b) les dates et heures de chargement des animaux d'aquaculture dans le navire agréé ou dans d'autres structures mobiles agréées;

c) s'il y a lieu, le nom, l'adresse et le numéro d'enregistrement ou d'agrément unique de chaque établissement aquacole dans lequel des animaux d'aquaculture ont été chargés et déchargés;

d) les dates et lieux du remplissage du navire ou d'autres structures mobiles avec de l'eau avant le chargement et, le cas échéant, des échanges d'eau entre le chargement et le déchargement;

e) s'il y a lieu, des précisions concernant l'itinéraire emprunté entre un établissement aquacole et un autre;

f) des précisions concernant chaque traitement ou procédure liée à l'élevage qui a lieu dans le navire agréé ou dans d'autres structures mobiles agréées;

g) le plan de biosécurité du navire agréé ou d'autres structures mobiles agréées et les preuves attestant sa mise en oeuvre;

h) le cas échéant, tout autre document accompagnant les animaux d'aquaculture.

| N° Item | Obligatoire | Titre | Sous-titre | Notation |
|---------|-------------|---------------------|------------|---------------|
| B | | Tenue des registres | | Sans notation |
| B01 | OUI | Registre de stock | | A B C D PO SO |

➤ Extraits de textes

- UE

RÈGLEMENT (UE) 2016/429 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»)

Section 4 : Tenue de registres et traçabilité

Article 186 : Obligations de tenue de registres incombant aux opérateurs d'établissements aquacoles

1. Les opérateurs d'établissements aquacoles soumis à l'exigence d'enregistrement conformément à l'article 173 ou agréés conformément à l'article 181, paragraphe 1, tiennent et conservent des registres contenant au moins les informations suivantes:

a) les espèces, les catégories et les quantités (nombre, volume ou poids) d'animaux d'aquaculture présents dans leur établissement;

- FR

➤ Aide à l'inspection

- Objectif

S'assurer que l'établissement aquacole dispose d'un état de stock d'animaux aquatiques.

- Situation attendue

L'exploitant est censé connaître son stock et sa répartition par espèce, stade physiologique et bassin. Pour cela, il s'appuie sur la quantité de poisson introduite par bassin, les mortalités cumulées et les poids moyens évalués périodiquement. Il peut également s'appuyer sur des abaques de croissance.

- Flexibilité

Exigence à moduler en fonction de la nature et du volume de l'activité. Pertinente surtout dans les gros élevages.

- Méthodologie

Notation A B C D PO SO

- Champ d'application

Les étangs de production ou les étangs de pêche récréative attenante à un établissement aquacole ne sont pas concernés.

| N° Item | Obligatoire | Titre | Sous-titre | Notation |
|---------|-------------|----------------------------|------------|---------------|
| B | | Tenue des registres | | Sans notation |
| B02 | OUI | Registre entrées / sorties | | A B C D PO SO |

➤ Extraits de textes

- UE

RÈGLEMENT (UE) 2016/429 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »)

Article 186 point 1:

les opérateurs d'établissements aquacoles soumis à l'exigence d'enregistrements conformément à l'article 173 ou agréés conformément à l'article 181, paragraphe 1, tiennent et conservent des registres contenant les informations suivantes :

b) les mouvements d'animaux d'aquaculture et de produits d'origine animale qui en sont issus à destination et au départ de leur établissement, en indiquant, selon le cas :

- i) le lieu d'origine ou de destination ;
- ii) la date des mouvements ;

c) les certificats zoosanitaires sur papier ou sur support électroniques devant accompagner les mouvements d'animaux d'aquaculture qui arrivent dans l'établissement aquacole conformément à l'article 208 et aux dispositions adoptées en application de l'article 211, paragraphe 1, points a) et c), et de l'article 213, paragraphe 2 ;

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/691 DE LA COMMISSION du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dispositions applicables aux établissements aquacoles et aux transporteurs d'animaux aquatiques

Article 23 :

d) des précisions concernant les mouvements à destination de l'établissement aquacole, notamment:

i) le numéro d'agrément ou d'enregistrement unique de l'établissement aquacole d'origine de tous les animaux d'aquaculture reçus d'un autre établissement aquacole; ou

ii) l'emplacement de l'habitat à partir duquel des animaux aquatiques sauvages ont été collectés avant d'être expédiés vers l'établissement aquacole;

e) des précisions concernant les mouvements à partir de l'établissement aquacole, notamment:

i) les animaux d'aquaculture et les produits issus d'animaux d'aquaculture et, dans le cas de mouvements d'animaux d'aquaculture, également le numéro d'enregistrement ou d'agrément unique de l'établissement aquacole de destination;

ou

ii) dans le cas de mouvements à destination du milieu naturel, des précisions concernant l'habitat dans lequel les animaux d'aquaculture seront lâchés;

- FR

➤ Aide à l'inspection

- Objectif

Vérifier que l'établissement assure une traçabilité des mouvements d'animaux aquatiques et conserve les justificatifs.

- Situation attendue

L'établissement tient un registre papier ou informatique sur lequel figurent toutes les informations pertinentes concernant l'origine et la destination des animaux aquatiques.

Le registre d'entrée comporte :

- pour les animaux d'aquaculture, le numéro d'AZS de l'établissement d'aquaculture d'origine, sachant qu'un établissement qui ne dispose d'un AZS n'a pas le droit de mettre sur le marché. Attention à bien vérifier qu'il s'agit d'un numéro d'AZS et pas d'un numéro d'agrément de repeuplement au titre du Code l'Environnement,
- pour les animaux issus du milieu naturel, les informations sur le lieu de capture (permettant d'en vérifier le statut sanitaire),
- les espèces introduites,
- les calibres par espèce,
- les quantités introduites,
- la date d'introduction.

Le registre de sortie comporte :

- pour les animaux destinés à un établissement aquacole, le numéro d'AZS de cet établissement,
- pour les animaux destinés au milieu naturel ou à des particuliers, le nom de l'AAPPMA ou du particulier et le lieu de déversement,
- les espèces livrées,
- les calibres par espèce,
- les quantités livrées,
- la date de livraison.

La tenue de ces registres d'entrée et de sortie n'exonère pas l'établissement de ses autres obligations, en matière de facturation ou de document de transport.

- Flexibilité

Le format n'est pas imposé et si toutes ces informations sont présentes sur les bons de livraisons, leur archivage peut faire office de registre de sortie par exemple. La traçabilité peut être allégée quand il s'agit d'une relation exclusive ou très limitée. Par ex : une pisciculture qui ne livre qu'une seule pêcherie récréative.

Pour les étangs, les espèces sont souvent livrées en mélange et il est difficile voire impossible d'avoir le détail des quantités par espèce. Toutes les espèces de cyprinidés, à l'exception des carpes (gardons, rotengles...) seront regroupées sous les appellations « poissons blancs, mélange ».

- Méthodologie

Notation A B C D PO SO

- Champ d'application

Tous les établissements aquacoles

| N° Item | Obligatoire | Titre | Sous-titre | Notation |
|---------|-------------|---|------------|---------------|
| B | | Tenue des registres | | Sans notation |
| B03 | NON | Certificat zoosanitaire et attestations | | A B C D PO SO |

➤ Extraits de textes

- UE

RÈGLEMENT (UE) 2016/429 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »)

Section 5 : Certification zoosanitaire

Article 208 : Obligation incombant aux opérateurs de faire en sorte que les animaux d'aquaculture soient accompagnés d'un certificat zoosanitaire

1. Les opérateurs ne déplacent des animaux d'aquaculture que si les animaux sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire délivré par l'autorité compétente de l'État membre d'origine conformément à l'article 216, paragraphe 1, lorsque les animaux concernés appartiennent à des espèces répertoriées pour les maladies répertoriées visées à l'article 9, paragraphe 1, points b) et c), et qu'ils doivent être introduits dans un État membre, une zone ou un compartiment de celui-ci déclaré indemne de maladie conformément à l'article 36, paragraphe 4, ou à l'article 37, paragraphe 4, ou faisant l'objet d'un programme d'éradication mis en place conformément à l'article 31, paragraphe 1 ou 2, pour une ou plusieurs maladies répertoriées visées à l'article 9, paragraphe 1, points b) et c).

2. Les opérateurs ne déplacent des animaux d'aquaculture que si les animaux sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire délivré par l'autorité compétente de l'État membre d'origine conformément à l'article 216, paragraphe 1, lorsque les animaux concernés appartiennent à des espèces répertoriées pour la ou les maladies visées à l'article 9, paragraphe 1, points a) et b), et qu'ils sont autorisés à quitter une zone réglementée soumise à des mesures de lutte contre les maladies conformément à l'article 55, paragraphe 1, point f) ii), aux articles 56 et 64, à l'article 65, paragraphe 1, à l'article 74, paragraphe 1, à l'article 79 et aux dispositions adoptées en application de l'article 55, paragraphe 2, des articles 67 et 68, de l'article 71, paragraphe 3, de l'article 74, paragraphe 4, de l'article 83, paragraphe 2, et de l'article 259 pour une ou plusieurs des maladies répertoriées visées à l'article 9, paragraphe 1, points a) et b).

3. Les opérateurs prennent toutes les mesures nécessaires pour que le certificat zoosanitaire accompagne les animaux d'aquaculture de leur lieu d'origine à leur lieu de destination final, sauf si des mesures spécifiques sont prévues dans les dispositions adoptées en application de l'article 214.

Article 209 : Obligation incombant aux opérateurs de faire en sorte que les autres animaux aquatiques soient accompagnés d'un certificat zoosanitaire et compétence d'exécution

1. Lorsque, en raison du risque associé au mouvement d'animaux aquatiques autres que les animaux d'aquaculture, la certification zoosanitaire est exigée conformément aux dispositions de l'article 211, paragraphe 1, point a), les opérateurs ne déplacent ces animaux que si les animaux concernés sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire délivré par l'autorité compétente de l'État membre d'origine conformément à l'article 216, paragraphe 1.

2. L'article 208 s'applique également aux animaux aquatiques autres que les animaux d'aquaculture destinés à un établissement aquacole ou à un lâcher dans le milieu naturel. Lorsque l'autorité compétente de l'État membre d'origine conclut que la certification n'est pas possible du fait de la nature du lieu d'origine des animaux concernés, elle peut autoriser le mouvement sans certificat zoosanitaire sous réserve de l'accord de l'autorité compétente du lieu de destination.

3. Le présent article ne s'applique pas aux animaux aquatiques sauvages récoltés ou capturés à des fins de consommation humaine directe.

Article 210 : Dérogation accordée par les États membres en matière de certification zoosanitaire nationale

Par dérogation aux obligations en matière de certification zoosanitaire prévues aux articles 208 et 209, les États membres peuvent accorder des dérogations pour les mouvements de certains envois d'animaux aquatiques sans certificat zoosanitaire sur leur territoire, pour autant qu'ils disposent d'un autre système garantissant la traçabilité de ces envois et la conformité desdits envois aux conditions de police sanitaire applicables à de tels mouvements prévues aux sections 1 à 4 (articles 191 à 207).

- FR

Code rural et de la pêche maritime

Article L205-7

I. — Les agents mentionnés à l'article L. 205-1 peuvent :

1° Sur place ou sur convocation, recueillir tout renseignement, toute justification et se faire remettre copie des documents de toute nature, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, nécessaires aux contrôles ;[...]

Arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies

Art. 9.

- 1. Les animaux d'aquaculture destinés à l'élevage ou au repeuplement ou à un traitement supplémentaire avant la consommation humaine doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire conforme aux dispositions du règlement communautaire pris en application de l'article 14 de la directive 2006/88/CE, lorsqu'ils sont introduits :

- a) Dans une zone ou un compartiment indemne de maladies, ou ;
- b) Dans une zone ou un compartiment faisant l'objet d'un programme de surveillance ou d'éradication approuvé par la Commission européenne, s'il en est établi un.

Note de service DGAL/SDSPA/2016-955 du 14/12/2016 : Règles applicables au transport de poissons vivants et de leurs produits sur le territoire national

III – DOCUMENTS DE TRANSPORT NATIONAL

Chaque mouvement fait l'objet d'un relevé et l'historique est conservé dans le registre du transporteur en application du I – 3.

En plus du relevé de transport, une certification sanitaire est requise pour les transports à destination de zones ou compartiments de statut sanitaire de catégorie I (indemnes) ou II (en cours de qualification), y compris lorsque la distance à parcourir est inférieure à 65 km. La certification ne concerne que certaines maladies et certaines espèces de poissons.

A ce jour en France, les maladies concernées par la certification sont la Nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI) et la Septicémie hémorragique virale (SHV) et les espèces sensibles sont

principalement certains salmonidés et le brochet. Pour mémoire, le brochet et la truite fario (dénommée « truite brune » dans la décision 2006/88/CE) sont sensibles à la SHV mais pas à la NHI.

Pour plus de précision, la certification ne concerne que les poissons d'espèces sensibles ou d'espèces vectrices lorsque les conditions rendent ces poissons potentiellement vecteurs.

Les espèces sensibles sont indiquées en partie II de l'annexe IV de la directive 2006/88/CE et les espèces vectrices figurent en annexe I du règlement (CE) 1251/2008 et les conditions dans lesquelles ces espèces sont vectrices figurent dans les deux dernières colonnes du tableau. Les informations relatives à la SHV et à la NHI sont reprises en annexe 3.

En règle générale, certaines espèces sont vectrices de dangers sanitaires lorsque des poissons d'espèces sensibles sont présents sur le site de départ et le site d'arrivée.

III- 1. L'attestation sanitaire

Pour les mouvements nationaux, les professionnels qui le souhaitent peuvent demander à bénéficier d'une procédure simplifiée pour les deux maladies NHI et SHV dans conditions détaillées ci-dessous.

Cette procédure étant dérogatoire à la certification par TRACES, elle n'est valide que pour les mouvements nationaux et lorsque l'attestation est conforme et signée par chacune des parties. A défaut de document conforme comportant les signatures requises, le système TRACES devra être utilisé chaque fois qu'une certification est requise sur le territoire national.

1 - Le demandeur (établissement de départ) est titulaire d'un agrément zoosanitaire pour son activité de mise sur le marché de poissons ou de leurs produits vivants. L'établissement est de statut sanitaire de catégorie I (indemne) ou II (en cours de qualification) pour les deux maladies NHI et SHV.

2 - Il complète et transmet à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations (DDecPP) dont dépend son activité l'« Engagement pour la délivrance d'attestations sanitaires pour le transfert de poissons » joint en annexe 4.

3 - Si le dossier est conforme, la Direction départementale délivre une attestation sanitaire selon les modèles en annexe 1 et 2. Le modèle de l'annexe 1 est délivré aux établissements de statut sanitaire de catégorie I (indemne) et celui de l'annexe 2 aux établissements de statut sanitaire de catégorie II (en cours de qualification). L'attestation doit comporter une date de validité, il est proposé qu'elle soit valable jusqu'à la date prévue pour les résultats de la recherche suivante de NHI et SHV selon les fréquences précisées dans l'instruction DGAL/SDSPA/2015-853.

➤ Aide à l'inspection

- Objectif

Pour les établissements aquacoles de statut indemne ou qui suivent un programme d'éradication, s'assurer que les certificats zoosanitaires et attestations sanitaires sont bien archivés pendant une durée de 5 ans.

- Situation attendue

Un établissement aquacole de statut indemne ne peut introduire que des animaux aquatiques issus d'un établissement indemne.

Un établissement qui suit un programme d'éradication ne peut introduire que des animaux aquatiques issu d'un établissement indemne ou qui suit également un programme d'éradication.

Dans les deux cas, le transport doit être systématiquement accompagné d'un certificat zoosanitaire, ou par dérogation par une attestation sanitaire pour les mouvements sur le territoire national.

Un établissement aquacole de statut indemne ou qui suit un programme d'éradication doit conserver ces documents pendant une durée d'au moins 5 ans.

Les établissements aquacoles qui reçoivent des animaux aquatiques en provenance d'un autre Etat membre alors que le mouvement n'est pas soumis à une certification zoosanitaire, sont tenus de conserver les notifications pendant la même durée.

- Flexibilité

- Méthodologie

Inspection documentaire en confrontant le registre des entrées, les bons de livraison ou les factures avec le registre des certificats ou des attestations.

- Champ d'application

Tous les établissements aquacoles qui reçoivent des animaux aquatiques en provenance d'un autre Etat Membre ou qui sont de statut indemne ou sous programme d'éradication.

| N° Item | Obligatoire | Titre | Sous-titre | Notation |
|---------|-------------|-------------------------|------------|---------------|
| B | | Tenue des registres | | Sans notation |
| B04 | OUI | Registre des mortalités | | A B C D PO SO |

➤ Extraits de textes

- UE

RÈGLEMENT (UE) 2016/429 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »)

Article 186 d :

les opérateurs d'établissements aquacoles soumis à l'exigence d'enregistrement conformément à l'article 173 ou agréés conformément à l'article 181, paragraphe 1, tiennent et conservent des registres contenant au moins les informations suivantes :

d) la mortalité constatée dans chaque unité épidémiologique et les autres problèmes pathologiques rencontrés dans l'établissement aquacole en rapport avec le type de production ;

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/691 DE LA COMMISSION du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dispositions applicables aux établissements aquacoles et aux transporteurs d'animaux aquatiques

Annexe I partie I

vi) les animaux morts doivent être retirés de toutes les unités de production à une fréquence qui garantit le maintien de la pression infectieuse à un niveau minimal, mais qui reste faisable compte tenu de la méthode de production utilisée, et être éliminés conformément à l'article 13 du règlement (CE) no 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil (1);

- FR

Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage

Article 6

Le détenteur consigne dans le registre d'élevage les données suivantes concernant les mouvements des animaux :

3. La mort d'un ou plusieurs animaux, avec la date, le type d'animaux, l'identification de chaque animal ou lot d'animaux concernés, ainsi que le bon d'enlèvement délivré dans le cadre du service public de l'équarrissage (...)

Arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies

Section 2 : Animaux d'aquaculture destinés à l'élevage ou au repeuplement

Art. 10.

Sans préjudice des dispositions du chapitre III, les animaux d'aquaculture placés sur le marché à des fins d'élevage doivent :

a) Être en bonne santé clinique, et ;

b) Ne pas provenir d'une ferme aquacole ou d'une zone d'élevage de mollusques ayant connu une hausse inexplicée de mortalité.

Le présent paragraphe s'applique également aux maladies non répertoriées en tant que maladies exotiques ou endémiques et aux espèces qui y sont sensibles.

CHAPITRE III : Mesures de lutte applicables aux maladies des animaux aquatiques

Art. 16.

1. Lors de l'observation d'une hausse de mortalité inexplicquée ou lorsqu'il existe des raisons, quelles qu'elles soient, de suspecter la présence d'une maladie exotique ou endémique ou que la présence d'une telle maladie est confirmée chez des animaux aquatiques, celles-ci doivent immédiatement être notifiées au préfet et au vétérinaire chargé du suivi de ces animaux.
2. En cas de hausse de mortalité inexplicquée, des investigations appropriées doivent, le cas échéant, être pratiquées par un vétérinaire en vue d'orienter le diagnostic.

➤ Aide à l'inspection

- Objectif

S'assurer que l'établissement aquacole dispose d'un enregistrement exploitable des mortalités.

- Situation attendue

L'exploitant doit enregistrer les mortalités survenues au sein de son établissement de façon régulière. Cette compilation doit permettre d'identifier les mortalités anormales le plus tôt possible.

Ces données doivent être exploitables, c'est-à-dire qu'on doit pouvoir suivre la dynamique. L'idéal étant de pouvoir suivre un taux de mortalité (10 morts dans un bassin qui comporte 1000 poissons n'a évidemment pas la même signification que 10 morts dans un bassin qui en comporte 10 000). Un taux de mortalité « normal » doit être défini avec le vétérinaire, compte tenu du mode de production et du stade physiologique.

Tout dépassement de ce seuil qui n'a pas d'explication par ailleurs ou conduit à suspecter une maladie sur un bassin doit entraîner l'appel du vétérinaire. L'inspecteur pourra s'appuyer sur ce seuil pour apprécier si les mortalités peuvent être considérées comme « normales ».

A noter que toute manipulation des poissons, telle qu'un tri ou une pêche est susceptible d'entraîner une légère hausse de mortalité ponctuellement mais qui n'est pas considérée comme anormale ou inexplicquée.

De même, une mortalité exceptionnelle liée par exemple à un problème d'oxygène, à une coupure d'eau, un bloom de phytoplancton, de la prédation etc..., doit figurer dans le registre.

- Flexibilité

La fréquence de collecte des morts n'est pas imposée dans la réglementation. Elle doit être faite « à une fréquence qui garantit le maintien de la pression infectieuse à un niveau minimal, mais qui reste faisable compte tenu de la méthode de production utilisée ».

Certains petits établissements aquacoles ont des mortalités très faibles (moins d'1 mort par mois par exemple). Dans ce cas, on pourra se contenter d'un enregistrement sur un agenda ou sur un calendrier. Cette souplesse sera laissée à l'appréciation des inspecteurs.

- Méthodologie

Notation A B C D PO SO

Sera considéré comme conforme (A), le fait d'avoir défini avec le vétérinaire des seuils de mortalités par espèce et stade physiologique, de tenir des registres de mortalité exploitables (taux de mortalité et

justificatifs éventuels de surmortalité) et d'avoir la trace de l'information du vétérinaire en cas de mortalité anormale et inexplicée.
Tous les autres constats devront être considérés comme des non-conformités.

- Champ d'application

Tous les établissements aquacoles, à l'exception des étangs pour lesquels seules les mortalités exceptionnelles seront décelables.

| N° Item | Obligatoire | Titre | Sous-titre | Notation |
|---------|-------------|------------------------------------|------------|---------------|
| B | | Tenue des registres | | Sans notation |
| B05 | OUI | Registre de nettoyage désinfection | | A B C D PO SO |

➤ Extraits de textes

- UE

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/691 DE LA COMMISSION du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dispositions applicables aux établissements aquacoles et aux transporteurs d'animaux aquatiques

Article 23 : Obligations de tenue de registres incombant aux opérateurs d'établissements aquacoles agréés dans lesquels des animaux d'aquaculture sont détenus en vue d'être transférés de ces établissements soit vivants, soit en tant que produits issus d'animaux d'aquaculture, autres que les établissements aquacoles visés aux articles 27 à 34

Outre les informations requises par l'article 186, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429, les opérateurs d'établissements aquacoles agréés dans lesquels des animaux d'aquaculture sont détenus en vue d'être transférés de ces établissements soit vivants, soit en tant que produits issus d'animaux d'aquaculture, autres que les établissements aquacoles visés aux articles 27 à 34 du présent règlement, consignent et conservent les informations suivantes:

[...]

g) le plan de biosécurité de l'établissement aquacole agréé et les preuves attestant sa mise en oeuvre;

Annexe I partie I point 1a :

les opérateurs mettent en oeuvre un plan de biosécurité, conformément à l'article 5, qui doit tenir compte des éléments suivants:

- i) des points de désinfection doivent être installés aux endroits critiques de l'établissement aquacole;
- ii) lorsque les unités fonctionnelles suivantes existent au sein du même établissement aquacole, elles doivent être séparées à l'aide de barrières hygiéniques appropriées:

unités d'écloserie,

unités d'engraissement,

unités de transformation,

centre d'expédition;

- iii) les vêtements et chaussures de travail du personnel doivent être conservés uniquement pour une utilisation au sein de l'établissement aquacole et nettoyés et désinfectés à intervalles réguliers;

iv) les équipements ne doivent pas être partagés entre établissements aquacoles, mais si le partage ne peut être évité, une procédure appropriée doit être suivie pour le nettoyage et la désinfection des dits équipements;

vii) dans la mesure du possible, les équipements de l'établissement aquacole doivent être nettoyés et désinfectés à la fin de chaque cycle de production;

ix) les registres de nettoyage et de désinfection tenus par les transporteurs doivent être vérifiés avant le chargement ou le déchargement des animaux aquatiques dans l'établissement aquacole;

- FR

Arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies

Article 8 point 1

1. Les animaux d'aquaculture doivent être acheminés dans les meilleurs délais vers le lieu de destination et, le cas échéant, les lieux de transit, à l'aide de moyens de transport préalablement nettoyés et désinfectés avec un désinfectant autorisé.

(...)

➤ Aide à l'inspection

- Objectif

S'assurer que l'établissement dispose d'un volet nettoyage et désinfection dans son plan de biosécurité et qu'il est mis en œuvre.

- Situation attendue

Le plan de biosécurité établi par l'exploitant doit inclure des mesures de nettoyage et de désinfection du matériel, des équipements, etc.

L'efficacité de ces étapes est cruciale pour le maintien de la qualité sanitaire de l'établissement. Il faut qu'elles soient logiques, pragmatiques et reproductibles. L'établissement de procédures n'est pas requis, sauf pour du matériel amené à être utilisé sur d'autres sites mais est fortement recommandé. Par contre, le professionnel doit pouvoir justifier de la mise en œuvre du nettoyage et de la désinfection, en enregistrant ces opérations, sur un registre ou selon des modalités équivalentes. La vérification des registres de nettoyage et de désinfection tenus par les transporteurs doit être systématique avant le chargement ou le déchargement des animaux aquatiques dans l'établissement aquacole.

- Flexibilité

Le règlement européen prévoit une procédure de nettoyage/désinfection dans le cas d'équipements partagés entre établissements aquacoles. Au sein d'une même structure la rédaction d'une procédure n'est pas obligatoire.

Concernant le nettoyage et la désinfection des vêtements et chaussures de travail, on s'attachera à vérifier les bottes, cuissards, waders.

- Méthodologie

Notation A B C D PO SO

- Pour information

- Champ d'application

Tous les établissements aquacoles

| N° Item | Obligatoire | Titre | Sous-titre | Notation |
|---------|-------------|------------------------|------------|---------------|
| B | | Tenue des registres | | Sans notation |
| B06 | OUI | Registre des visiteurs | | A B C D PO SO |

➤ Extraits de textes

• UE

RÈGLEMENT (UE) 2016/429 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»)

Article 186 point 1.e :

les opérateurs d'établissements aquacoles soumis à l'exigence d'enregistrements conformément à l'article 173 ou agréés conformément à l'article 181, paragraphe 1, tiennent et conservent des registres contenant les informations suivantes :

- e) les mesures de biosécurité, la surveillance, les traitements, les résultats de tests et les autres informations pertinentes pour :
 - i) l'espèce et les catégories d'animaux d'aquaculture présents dans l'établissement ;
 - ii) le type de production de l'établissement aquacole ;
 - iii) le type et la taille de l'établissement aquacole ;

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/691 DE LA COMMISSION du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dispositions applicables aux établissements aquacoles et aux transporteurs d'animaux aquatiques

ANNEXE I, PARTIE I et suivantes

1 Les exigences relatives aux mesures de biosécurité applicables aux établissements aquacoles dans lesquels des animaux

d'aquaculture sont détenus en vue d'être transférés de ces établissements soit vivants, soit en tant que produits issus

d'animaux d'aquaculture, telles que prévues à l'article 7, point b), sont les suivantes:

a) les opérateurs mettent en œuvre un plan de biosécurité, conformément à l'article 5, qui doit tenir compte des éléments suivants:

v) les visiteurs de l'établissement aquacole doivent être contrôlés dans les cas où ils présentent un risque de maladies; ces visiteurs doivent:

- porter les vêtements de protection et chaussures qui leur sont fournis dans l'établissement aquacole, ou
- nettoyer et désinfecter les vêtements de protection et chaussures qu'ils introduisent dans l'établissement aquacole à leur arrivée et, dans le cas de vêtements et chaussures non jetables, au moment de leur départ;

• FR

Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage

Article 9

Tout vétérinaire intervenant sur des animaux dont la chair ou les produits sont susceptibles d'être cédés en vue de la consommation doit, lors d'une visite sur l'exploitation, viser le registre d'élevage concernant ces animaux, en précisant la date de son intervention et son nom. (...)

Article 13

Lorsque les agents mentionnés aux articles 215-1, 215-2, 259, 283-1 et 283-2 du code rural contrôlent le registre d'élevage, ils y apposent leur visa, assorti éventuellement de remarques sur les modalités de

tenue du registre ou de remarques d'ordre sanitaire, zootechnique ou médical relatives aux animaux élevés.

➤ Aide à l'inspection

- Objectif

S'assurer que l'accès à l'établissement aquacole par des personnes extérieures soit contrôlé et qu'elles complètent le registre des visiteurs.

- Situation attendue

Le responsable de la ferme aquacole contrôle l'accès à ses unités d'élevage (barrière, grillage...) et s'assure du respect des pratiques sanitaires par les personnes extérieures.

Il doit mettre en place un registre des visiteurs indiquant à minima la date, le nom du visiteur et le motif de la visite. Ce registre papier doit être complété par tous les visiteurs, y compris l'inspecteur ou le vétérinaire sanitaire.

- Flexibilité

Les personnes qui n'accèdent qu'à la partie publique lorsqu'elle existe, ne sont pas tenues de compléter le registre.

- Méthodologie

L'inspecteur note toutes les consignes ou demandes formulées par le responsable lors de son arrivée sur site et les suit. Il complète le registre et s'assure qu'il a bien été complété par les autres visiteurs.

- Champ d'application

Cet item s'applique à tous les établissements aquacoles hors étang.

| N° Item | Obligatoire | Titre | Sous-titre | Notation |
|----------|-------------|---------------------------------------|------------|----------------------|
| B | | Tenue des registres | | Sans notation |
| B07 | NON | Registre des traitements vétérinaires | | ABCDPOSO |

➤ Extraits de textes

- UE

RÈGLEMENT (UE) 2016/429 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »)

Article 186 point 1.e : les opérateurs d'établissements aquacoles soumis à l'exigence d'enregistrements conformément à l'article 173 ou agréés conformément à l'article 181, paragraphe 1, tiennent et conservent des registres contenant les informations suivantes :

e) les mesures de biosécurité, la surveillance, les traitements, les résultats de tests et les autres informations pertinentes pour :

- i) l'espèce et les catégories d'animaux d'aquaculture présents dans l'établissement ;
- ii) le type de production de l'établissement aquacole ;
- iii) le type et la taille de l'établissement aquacole ;

- FR

Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage

Article 7

- En ce qui concerne l'entretien des animaux et les soins qui leur sont apportés, le détenteur consigne ou classe dans le registre d'élevage les données suivantes:

(...)

3. Les ordonnances, y compris celles concernant les aliments médicamenteux;

4. Mention de l'administration de médicaments vétérinaires, y compris aliments médicamenteux, avec l'indication:

de la nature des médicaments (nom commercial ou à défaut substances actives);

des animaux auxquels ils sont administrés, de la voie d'administration et de la dose quotidienne administrée par animal, ces mentions pouvant être remplacées par une référence à l'ordonnance relative au traitement administré si l'ordonnance comporte ces indications ;

-de la date de début et la date de fin de traitement ;

-lorsque le médicament administré aux animaux comporte une substance visée au II de l'article 254 du Code rural, du nom de la personne qui administre ce médicament et, s'il ne s'agit pas d'un vétérinaire ayant satisfait aux obligations prévues à l'article 309 du Code rural, du nom du vétérinaire sous la responsabilité duquel cette administration est effectuée;

➤ Aide à l'inspection

- Objectif

S'assurer que les traitements vétérinaires effectués au sein de l'établissement sont enregistrés et vérifier les autres pièces justificatives.

- Situation attendue

Le registre des traitements vétérinaires tenu par l'établissement aquacole doit comporter à la fois les prescriptions et le traitement effectivement appliqué. Les mentions devant obligatoirement figurer dans ce registre sont la date de début et date de fin de traitement, la posologie effectivement appliquée par l'éleveur (qui peut différer de ce qui a été prescrit par le vétérinaire), le ou les bassins traités et le temps d'attente. Le suivi des traitements peut être réalisé sur papier ou support électronique. Il doit être mis à disposition de l'autorité compétente à sa demande. Il doit être conservé pour **une durée minimum de 3 ans**. Le recours à des biocides doit également faire l'objet d'un enregistrement.

- Flexibilité
- Méthodologie

Notation A B C D PO SO

- Champ d'application

Tous les établissements qui effectuent des traitements.

| N° Item | Obligatoire | Titre | Sous-titre | Notation |
|---------|-------------|--|------------|---------------|
| B | | Tenue des registres | | Sans notation |
| B08 | NON | Registre des transports (le cas échéant) | | A B C D PO SO |

➤ Extraits de textes

- UE

RÈGLEMENT (UE) 2016/429 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»)

Article 188 : Obligations de tenue de registres pour les transporteurs

1. Les transporteurs d'animaux aquatiques destinés à des établissements aquacoles ou à un lâcher dans le milieu naturel tiennent et conservent des registres en ce qui concerne:

- les catégories, les espèces et les quantités (nombre, volume ou poids) des animaux aquatiques qu'ils transportent;
- les taux de mortalité des animaux d'aquaculture et des animaux aquatiques sauvages concernés au cours du transport, en fonction du type de transport et des espèces d'animaux aquatiques ou d'animaux aquatiques sauvages transportées;
- les établissements aquacoles et les établissements d'alimentation d'origine aquatique aptes à la lutte contre les maladies où s'est rendu le moyen de transport;
- tout changement d'eau intervenu au cours du transport, en précisant l'origine des eaux nouvelles et le site d'élimination des eaux;
- le nettoyage et la désinfection du moyen de transport.

Les registres sont tenus et conservés sur papier ou support électronique.

2. Les transporteurs dont les activités présentent un faible risque de propagation de maladies répertoriées ou émergentes peuvent être exemptés par l'État membre concerné de l'obligation de tenir des registres reprenant la totalité ou une partie des informations énumérées au paragraphe 1, pour autant que la traçabilité soit garantie.

3. Les transporteurs tiennent les registres visés au paragraphe 1:

- d'une manière qui permette de les mettre immédiatement à la disposition de l'autorité compétente à sa demande;
- pendant une période minimale à fixer par l'autorité compétente, qui ne peut être inférieure à trois ans.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/691 DE LA COMMISSION du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dispositions applicables aux établissements aquacoles et aux transporteurs d'animaux aquatiques

Article 35

Obligations de tenue de registres incombant aux transporteurs d'animaux aquatiques

Outre les informations requises par l'article 188 du règlement (UE) 2016/429, les transporteurs d'animaux aquatiques consignent et conservent les informations suivantes pour chaque moyen de transport utilisé pour déplacer des animaux aquatiques:

- le numéro de la plaque d'immatriculation dans le cas d'un transport par voie terrestre, le numéro OMI d'identification du navire en cas de transport par voie maritime ou tout autre moyen permettant d'identifier de manière univoque d'autres moyens de transport d'animaux aquatiques;
- les dates et heures de chargement des animaux aquatiques dans l'établissement aquacole ou l'habitat d'origine;
- le nom, l'adresse et le numéro d'enregistrement ou d'agrément unique de chaque établissement aquacole dans lequel ils se sont rendus;
- l'emplacement de chaque habitat à partir duquel des animaux aquatiques sauvages ont été collectés;
- les dates et heures de déchargement des animaux aquatiques dans l'établissement aquacole ou l'habitat de destination;
- les dates, heures et lieux des échanges d'eau, le cas échéant;

- g) le plan de biosécurité du moyen de transport et les preuves attestant sa mise en oeuvre;
- h) les numéros de référence des documents accompagnant les envois d'animaux aquatiques.

- FR

Note de service DGAL/SDSPA/2016-955 du 14/12/2016 : Règles applicables au transport de poissons vivants et de leurs produits sur le territoire national

I – 3. Relevé de transport et registre du transporteur

Tout transporteur d'animaux d'aquaculture est tenu d'établir un relevé en application de l'article R212-79 du CRPM et de l'article 4 du Règlement (CE) 1/2005. Le relevé concerne tout transport de poisson, à tous les stades de développement y compris les oeufs ou les gamètes, qui est élevé dans une ferme aquacole ou qui est extrait du milieu sauvage afin d'être introduit dans une ferme aquacole.

Pour chaque transport, les informations qui doivent être relevées et doivent figurer dans un document détenu dans le véhicule sont les suivantes :

- a) Le lieu, la date et l'heure de chargement, ainsi que le numéro d'agrément zoosanitaire et le nom de la ferme aquacole où les poissons sont chargés, ou les coordonnées géographiques du point de chargement dans le milieu naturel ;
- b) Le lieu, la date et l'heure de déchargement, ainsi que le numéro d'agrément zoosanitaire et le nom de la ferme aquacole où les poissons sont déchargés, ou les coordonnées géographiques du point de déchargement dans le milieu naturel ;
- c) Pour chaque espèce, le nombre d'animaux ou le poids transporté ;
- d) Pour chaque espèce et par type de transport, la mortalité au cours du transport ;
- e) Les fermes aquacoles et établissements de transformation où s'est rendu le véhicule de transport, ainsi que les points d'arrêt (étangs et milieu naturel) le cas échéant ;
- f) Tout échange d'eau intervenu au cours du transport, en précisant notamment l'origine des eaux nouvelles et le site d'élimination des eaux ;
- g) La date et le lieu de nettoyage- désinfection ;
- h) La durée escomptée du voyage prévu.

Les parties « document d'enregistrement de transport national » des annexes 1 et 2 peuvent servir de modèle à ce relevé de transport, toutefois, un bon de livraison, une [...]

III – DOCUMENTS DE TRANSPORT NATIONAL

Chaque mouvement fait l'objet d'un relevé et l'historique est conservé dans le registre du transporteur en application du I – 3.

En plus du relevé de transport, une **certification sanitaire** est requise pour les transports à destination de zones ou compartiments de statut sanitaire de catégorie I (indemnes) ou II (en cours de qualification), y compris lorsque la distance à parcourir est inférieure à 65 km. La certification ne concerne que certaines maladies et certaines espèces de poissons.

A ce jour en France, les maladies concernées par la certification sont la Nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI) et la Septicémie hémorragique virale (SHV) et les espèces sensibles sont principalement certains salmonidés et le brochet. Pour mémoire, le brochet et la truite fario (dénommée « truite brune » dans la décision 2006/88/CE) sont sensibles à la SHV mais pas à la NHI.

Pour plus de précision, la certification ne concerne que les poissons d'espèces sensibles ou d'espèces vectrices lorsque les conditions rendent ces poissons potentiellement vecteurs.

Les **espèces sensibles** sont indiquées en partie II de l'annexe IV de la directive 2006/88/CE et les **espèces vectrices** figurent en annexe I du règlement (CE) 1251/2008 et les conditions dans lesquelles ces espèces sont vectrices figurent dans les deux dernières colonnes du tableau. Les informations relatives à la SHV et à la NHI sont reprises en annexe 3. En règle générale, certaines espèces sont vectrices de dangers sanitaires lorsque des poissons d'espèces sensibles sont présents sur le site de départ et le site d'arrivée.

III- 1. L'attestation sanitaire

Pour les mouvements nationaux, les professionnels qui le souhaitent peuvent demander à bénéficier d'une procédure simplifiée pour les deux maladies NHI et SHV dans conditions détaillées ci-dessous.

Cette procédure étant dérogatoire à la certification par TRACES, elle n'est valide que pour les mouvements nationaux **et** lorsque l'attestation est conforme et signée par chacune des parties. A défaut de document conforme comportant les signatures requises, le système TRACES devra être utilisé chaque fois qu'une certification est requise sur le territoire national.

1 - Le demandeur (établissement de départ) est titulaire d'un agrément zoo sanitaire pour son activité de mise sur le marché de poissons ou de leurs produits vivants.

L'établissement est de statut sanitaire de catégorie I (indemne) ou II (en cours de qualification) pour les deux maladies NHI et SHV.

2 - Il complète et transmet à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations (DDecPP) dont dépend son activité l'«Engagement pour la délivrance d'attestations sanitaires pour le transfert de poissons» joint en annexe 4.

3 - Si le dossier est conforme, la Direction départementale délivre une attestation sanitaire selon les modèles en annexe 1 et 2. Le modèle de l'annexe 1 est délivré aux établissements de statut sanitaire de catégorie I (indemne) et celui de l'annexe 2 aux établissements de statut sanitaire de catégorie II (en cours de qualification). L'attestation doit comporter une date de validité, il est proposé qu'elle soit valable jusqu'à la date prévue pour les résultats de la recherche suivante de NHI et SHV selon les fréquences précisées dans l'instruction DGAL/SDSPA/2015-853.

III- 2. Le document d'enregistrement de transport national

Le titulaire de l'agrément zoo-sanitaire fait des photocopies de l'attestation sanitaire et, pour chaque transport, renseigne et signe la partie du document relative au transport qui le concerne.

Nota : Les relevés mis en place en application du I-3 peuvent faire office de document d'enregistrement de transport national.

Pour chaque transport, il établit le document en trois (3) exemplaires pour :

- 1/ le producteur/expéditeur,
- 2/ le négociant ou transporteur
- 3/ le destinataire final.

Deux exemplaires peuvent être suffisants si le transport est réalisé par l'établissement de départ ou celui d'arrivée.

L'expéditeur fait signer les trois exemplaires au transporteur, puis il lui en remet deux. Le transporteur fera signer le destinataire et lui remettra l'exemplaire qui lui revient.

Ainsi, l'expéditeur conserve un exemplaire signé par le transporteur qui prend en charge les poissons. Le transporteur et le destinataire conservent chacun un exemplaire signé par les trois parties.

Cette attestation sanitaire à portée nationale permettra l'introduction de poissons d'une pisciculture de statut sanitaire de catégorie I (indemne) ou de catégorie II (en programme de qualification) :

- soit vers une autre pisciculture de statut sanitaire équivalent ou moins favorable,
- soit vers le milieu naturel de statut sanitaire équivalent ou moins favorable en cas de rempoissonnement.

L'expéditeur et/ou le destinataire peuvent être un établissement de négoce sous réserve que cet établissement dispose d'un agrément zoo-sanitaire.

Ce document devra être conservé 5 ans par chacun des signataires. L'exemplaire 1/ est signé par l'expéditeur et le transporteur ou le négociant, et les exemplaires 2/ et 3/ sont signés par les 3 intervenants.

➤ Aide à l'inspection

- Objectif

S'assurer que tout établissement aquacole qui assure le transport d'animaux aquatiques, que ce soit pour son propre compte ou pour le compte d'autrui tient les registres requis.

- Situation attendue

Indépendamment des exigences de certification zoo sanitaire éventuelle, un transporteur doit tenir un registre qui recense les informations suivantes :

- le numéro de la plaque d'immatriculation dans le cas d'un transport par voie terrestre, le numéro OMI d'identification du navire en cas de transport par voie maritime ou tout autre moyen permettant d'identifier de manière univoque d'autres moyens de transport d'animaux aquatiques;
- les dates et heures de chargement des animaux aquatiques dans l'établissement aquacole ou l'habitat d'origine;

- le nom, l'adresse et le numéro d'enregistrement ou d'agrément unique de chaque établissement aquacole dans lequel ils se sont rendus, y compris les établissements d'alimentation d'origine aquatique aptes à la lutte contre les maladies;
 - l'emplacement de chaque habitat à partir duquel des animaux aquatiques sauvages ont été collectés;
 - les dates et heures de déchargement des animaux aquatiques dans l'établissement aquacole ou l'habitat de destination;
 - les dates, heures et lieux des échanges d'eau, le cas échéant en précisant l'origine des eaux nouvelles et le site d'élimination des eaux;
 - le plan de biosécurité du moyen de transport et les preuves attestant sa mise en œuvre;
 - les numéros de référence des documents accompagnant les envois d'animaux aquatiques (numéro de certificat TRACES ou d'attestation sanitaire).
 - les catégories, les espèces et les quantités (nombre, volume ou poids) des animaux aquatiques qu'ils transportent;
 - les taux de mortalité des animaux d'aquaculture et des animaux aquatiques sauvages concernés au cours du transport, en fonction du type de transport et des espèces d'animaux aquatiques ou d'animaux aquatiques sauvages transportées;
 - le nettoyage et la désinfection du moyen de transport.
- Flexibilité

Pour les établissements effectuant du transport transfrontalier, la simple conservation des certificats zoo sanitaire ne suffit pas, même si elle reprend beaucoup de ces informations, car tous les mouvements ne sont pas soumis à certification.

Pour les établissements qui effectuent exclusivement des mouvements nationaux et sous réserve que tous les mouvements soient accompagnés d'une attestation sanitaire (y compris ceux à destination d'une zone ou compartiment de statut indéterminé), le transporteur peut se contenter de conserver un des exemplaires de l'attestation sanitaire.

Lors des pêches d'étang, on se contentera d'exiger que le registre de transport soit complété préalablement avec le nom ou l'identifiant de l'étang récolté. Le détail des quantités approximatives par espèce sera complété sur le registre de transport dès le retour au centre d'allotement.

- Méthodologie

Notation A B C D PO SO

- Pour information
- Champ d'application

| N° Item | Obligatoire | Titre | Sous-titre | Notation |
|---------|-------------|--------------------------|------------|---------------|
| B | | Tenue des registres | | Sans notation |
| B09 | NON | Traçabilité des aliments | | A B C D PO SO |

➤ Extraits de textes

- UE

RÈGLEMENT (CE) N° 178/2002 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires

Article 18 : Traçabilité

1. La traçabilité des denrées alimentaires, des aliments pour animaux, des animaux producteurs de denrées alimentaires et de toute autre substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux est établie à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution.

2. Les exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale doivent être en mesure d'identifier toute personne leur ayant fourni une denrée alimentaire, un aliment pour animaux, un animal producteur de denrées alimentaires ou toute substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans des denrées alimentaires ou dans des aliments pour animaux.

À cet effet, ces exploitants disposent de systèmes et de procédures permettant de mettre l'information en question à la disposition des autorités compétentes, à la demande de celles-ci.

[...]

RÈGLEMENT (CE) N° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

ANNEXE I : PRODUCTION PRIMAIRE

PARTIE A: DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'HYGIÈNE APPLICABLES À LA PRODUCTION PRIMAIRE ET AUX OPÉRATIONS CONNEXES

III. Tenue de registres

7. Les exploitants du secteur alimentaire doivent tenir des registres concernant les mesures prises afin de maîtriser les dangers et les conserver, de manière appropriée et pendant une période adéquate en rapport avec la nature et la taille de l'entreprise du secteur alimentaire. Les exploitants du secteur alimentaire doivent mettre les informations pertinentes figurant dans ces registres à la disposition de l'autorité compétente et des exploitants du secteur alimentaire destinataires, à leur demande.

8. Les exploitants du secteur alimentaire qui élèvent des animaux ou qui produisent des produits primaires d'origine animale doivent en particulier tenir des registres concernant:

a) la nature et l'origine des aliments donnés aux animaux;

[...]

- FR

Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage

Article 7 points 5 et 6

En ce qui concerne l'entretien des animaux et les soins qui leur sont apportés, le détenteur consigne ou classe dans le registre d'élevage les données suivantes :

(...)

6. Les étiquettes ou documents tenant lieu d'étiquetage des aliments pour animaux, y compris pour les matières premières non produites sur l'exploitation et les aliments médicamenteux ; (...)

➤ Aide à l'inspection

- Objectif

S'assurer que la traçabilité des aliments des animaux d'aquaculture est assurée au sein de l'établissement.

- Situation attendue

La traçabilité des aliments des animaux d'aquaculture doit être assurée par les documents adéquats (factures, bons de livraison, étiquette). L'exploitant doit également enregistrer les plages de distribution (du ... au...) et les bassins qui ont été nourris avec cet aliment.

L'idée étant de pouvoir identifier les lots de poissons qui auraient reçu par exemple un aliment contaminé et qui devraient être écartés de la chaîne alimentaire.

- Flexibilité

A adapter selon le type de livraison : en vrac ou en sac.

- Méthodologie

Notation A B C D PO SO

- Pour information

- Champ d'application

Tous les établissements qui distribuent de l'aliment.

| N° Item | Obligatoire | Titre | Sous-titre | Notation |
|---------|-------------|----------------------------------|------------|---------------|
| B | | Tenue des registres | | Sans notation |
| B10 | NON | Enregistrement et suivi des SPAN | | A B C D PO SO |

➤ Extraits de textes

- UE

RÈGLEMENT (CE) N° 1069/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)

Article 4

1. Les exploitants qui génèrent des sous-produits animaux ou des produits dérivés qui relèvent du champ d'application du présent règlement les identifient comme tels et veillent à ce qu'ils soient traités conformément au présent règlement (point de départ).

Article 22 point 1 et 2

1. Les exploitants qui expédient, transportent ou reçoivent des sous-produits animaux ou des produits dérivés consignent les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants.(...)

2. Les exploitants visés au paragraphe 1 mettent en place des systèmes et des procédures afin d'identifier :

- les autres exploitants auxquels ils ont fourni leurs sous-produits animaux ou produits dérivés ; et
- les exploitants auprès desquels ils se sont approvisionnés.

Ils mettent ces informations à la disposition des autorités compétentes à la demande de celles-ci.

RÈGLEMENT (UE) N° 142/2011 DE LA COMMISSION du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive *

Annexe VIII chap III points 1, 2, 3, 4, 5, et 6 note f

1. Les registres et les documents commerciaux ou certificats sanitaires y afférents doivent être conservés pendant une période d'au moins deux ans pour présentation à l'autorité compétente.

6 Modèle de document commercial

- L'original du document commercial doit être complété et signé par la personne responsable.

Le document commercial doit contenir:

- la date d'enlèvement des matières;
- une description des matières comportant notamment les informations suivantes:

l'identification des matières suivant l'une des catégories visées aux articles 8, 9 et 10 du règlement (CE) no 1069/2009,

l'espèce animale et la référence spécifique du point applicable de l'article 10 du règlement (CE) n°1069/2009 pour les matières de catégorie 3 et les produits qui en sont dérivés, qui sont destinés à l'alimentation des animaux, et

iii) la quantité de matières, exprimée en volume, en poids ou en nombre de conditionnements;

iv) le lieu d'origine des matières, au départ duquel elles sont expédiées;

v) les nom et adresse du transporteur des matières;

vi) les nom et adresse du destinataire et, s'il en a un, son numéro d'agrément ou d'enregistrement, délivré conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 ou aux règlements (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 ou (CE) n° 1831/2003 selon le cas;

- FR

Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage

Article 6 point 3.

Le détenteur consigne dans le registre d'élevage les données suivantes concernant les mouvements des animaux :

(...)

3. La mort d'un ou plusieurs animaux, avec la date, le type d'animaux, l'identification de chaque animal ou lot d'animaux concernés, ainsi que le bon d'enlèvement délivré dans le cadre du service public de l'équarrissage ;

Code rural et de la pêche maritime

Article L. 226-3

Les détenteurs ou propriétaires d'animaux d'élevage au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 précité, à l'exception des détenteurs ou propriétaires non professionnels d'équidés, doivent être en mesure de présenter à tout moment aux agents habilités à rechercher et constater les infractions et manquements aux dispositions du présent chapitre, aux textes réglementaires pris pour son application et aux dispositions du droit de l'Union européenne ayant le même objet les documents attestant qu'ils ont conclu un contrat ou cotisent à une structure ayant conclu un contrat leur garantissant, pendant une période d'au moins un an, la collecte et le traitement, dans les conditions prévues par le présent chapitre, des animaux d'élevage morts dans leur exploitation ou de justifier qu'ils disposent d'un outil de traitement agréé.

➤ Aide à l'inspection

- Objectif

S'assurer que l'établissement dispose d'un contrat avec un établissement autorisé à prendre en charge et à traiter la(es) catégorie(s) de sous-produits animaux présente(s) sur site, y compris lorsqu'il s'agit de petites quantités.

- Situation attendue

Le professionnel doit être en mesure de produire les documents commerciaux (contrat, bons d'enlèvements) établis par la société destinataire des sous-produits animaux de la pisciculture. Le fait de pouvoir justifier d'un enlèvement régulier (avec un numéro client indiqué sur le bon d'enlèvement) fait office de contractualisation. Le bon d'enlèvement peut être dématérialisé. Les cadavres peuvent être envoyés dans plusieurs types d'établissement (équarrissage, unité de compostage).

- Méthodologie

Notation A B C D PO SO

- Champ d'application

Tous les établissements aquacoles.

| N° Item | Obligatoire | Titre | Sous-titre | Notation |
|---------|-------------|---|------------|-----------------------|
| C | | Surveillance sanitaire fondée sur une analyse des risques | | Sans notation |
| C01 | OUI | Surveillance clinique des animaux par l'éleveur | | Conforme/Non conforme |

➤ Extraits de textes

- UE

RÈGLEMENT (UE) 2016/429 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»)

Article 24 : Obligation de surveillance incombant aux opérateurs

Afin de détecter la présence de maladies répertoriées et de maladies émergentes, les opérateurs:

- observent l'état de santé et le comportement des animaux dont ils ont la responsabilité;
- observent tout changement dans les paramètres habituels de la production des établissements, des animaux ou des produits germinaux dont ils ont la responsabilité, et dont ils pourraient soupçonner qu'il est dû à une maladie répertoriée ou émergente;
- surveillent l'apparition de taux de mortalité anormaux et d'autres signes de maladie grave chez les animaux dont ils ont la responsabilité.

Article 25 : Visites sanitaires

1. Les opérateurs veillent à ce que les établissements dont ils ont la responsabilité fassent l'objet de visites sanitaires effectuées par un vétérinaire, lorsque cela est nécessaire en raison des risques que présente l'établissement concerné, compte tenu:

- du type d'établissement;
- des espèces et catégories d'animaux détenus dans l'établissement;
- de la situation épidémiologique qui règne dans la zone ou la région en ce qui concerne des maladies répertoriées ou émergentes auxquelles les animaux de l'établissement sont sensibles;
- de tout autre type de surveillance, ou de contrôles officiels auxquels sont soumis les animaux détenus et le type d'établissement concernés.

De telles visites sanitaires ont lieu selon une fréquence proportionnée aux risques que présente l'établissement concerné.

Elles peuvent être effectuées lors de visites menées à d'autres fins.

2. Les visites sanitaires prévues au paragraphe 1 visent à prévenir les maladies, notamment:

- en fournissant des conseils à l'opérateur concerné en ce qui concerne la biosécurité ainsi que d'autres questions relatives à la santé des animaux, en fonction du type d'établissement et des espèces et catégories d'animaux détenus dans l'établissement.

- en détectant tout signe d'apparition de maladies répertoriées ou émergentes, et en fournissant des informations sur ces maladies;

FR

➤ Aide à l'inspection

- Objectif

S'assurer que l'exploitant assure une surveillance de l'état de santé de ses animaux.

Vérifier la réactivité de l'éleveur lors de la survenue d'événement sanitaire.

- Situation attendue

Une surveillance quotidienne doit être réalisée par l'opérateur. Elle permet de contrôler visuellement l'état clinique des animaux et de détecter toute modification de leur comportement. Cela signifie que l'éleveur doit assurer l'enregistrement et le suivi de différents paramètres techniques, tels que le taux de mortalité, la consommation d'aliment, le taux de croissance, la température de l'eau si pertinents

L'éleveur doit avoir défini avec son vétérinaire des critères d'alerte (en fonction de l'espèce, de la saison, du stade physiologique ...) nécessitant l'appel ou le déplacement du vétérinaire.

La fréquence de ces enregistrements doit être pertinente : il est par exemple inutile d'exiger un enregistrement quotidien des morts si on dénombre 1 mort par semaine, ou d'exiger un enregistrement quotidien de la température quand l'établissement est alimenté par une source ou un forage dont la température est constante toute l'année.

- Flexibilité

Ce point est difficile à mettre en œuvre dans sa globalité pour les étangs, mais une surveillance minimale est attendue.

- Méthodologie

Notation Conforme/Non conforme

| N° Item | Obligatoire | Titre | Sous-titre | Notation |
|---------|-------------|--|------------|-----------------------|
| C | | Surveillance sanitaire fondée sur une analyse des risques | | Sans notation |
| C02 | OUI | Cohérence du plan de surveillance avec l'analyse de risque | | Conforme/Non conforme |

➤ Extraits de textes

- UE

RÈGLEMENT (UE) 2016/429 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »)

Article 25 : Visites sanitaires

1. Les opérateurs veillent à ce que les établissements dont ils ont la responsabilité fassent l'objet de visites sanitaires effectuées par un vétérinaire, lorsque cela est nécessaire en raison des risques que présente l'établissement concerné, compte tenu:

[...]

d) de tout autre type de surveillance, ou de contrôles officiels auxquels sont soumis les animaux détenus et le type d'établissement concernés.

De telles visites sanitaires ont lieu selon une fréquence proportionnée aux risques que présente l'établissement concerné.

Elles peuvent être effectuées lors de visites menées à d'autres fins.

2. Les visites sanitaires prévues au paragraphe 1 visent à prévenir les maladies, notamment:

[...]

b) en détectant tout signe d'apparition de maladies répertoriées ou émergentes, et en fournissant des informations sur ces maladies;

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes

ANNEXE VI : EXIGENCES SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES MALADIES DES ANIMAUX AQUATIQUES

PARTIE I : SURVEILLANCE FONDÉE SUR UNE ANALYSE DES RISQUES

CHAPITRE 1 : Exigences minimales applicables à la surveillance fondée sur une analyses des risques dans certains établissements aquacoles agréés

1. Approche générale

1.1 La surveillance sanitaire fondée sur une analyse des risques, qui comprend des visites sanitaires et un éventuel échantillonnage, est effectuée dans certains établissements aquacoles agréés et dans certains groupes agréés d'établissements aquacoles d'une manière adaptée à la nature de la production et a pour objectif de détecter :

- une hausse de la mortalité
- des maladies répertoriées
- des maladies émergentes

CHAPITRE 2 : Classement des risques à appliquer dans certains établissements aquacoles agréés

Le classement des risques visé au chapitre 1, point 1.2, doit au moins tenir compte des facteurs de risque visés aux points a) et b). Les points c) à l) seront également pris en compte le cas échéant:

- la possibilité de propagation directe d'agents pathogènes par voie aquatique

- b) les mouvements d'animaux d'aquaculture,
- c) le type de production,
- d) les espèces d'animaux,
- e) le système de biosécurité, y compris les compétences et la formation du personnel,
- f) la densité des établissements aquacoles et de transformations dans la zone,
- g) la proximité d'établissement présentant un statut sanitaire inférieur,
- h) l'historique des maladies de l'établissement et des autres établissements locaux,
- i) la présence d'animaux aquatique sauvage infectés dans la zone,
- j) le risque posé par les activités humaines à proximité de l'établissement, (pêche à la ligne, présence de voie de transport, les ports dans lesquels l'eau de ballast est échangée),
- k) l'accès à l'établissement concerné par des prédateurs susceptibles de provoquer la propagation de la maladie
- l) le bilan de conformité de l'établissement en matière de respect des exigences de l'autorité compétente.

CHAPITRE 3 : Fréquence des visites zoosanitaires fondées sur une analyse de risques

La fréquence des visites zoosanitaires fondées sur une analyse de risques qui doivent être effectuées dans certains établissements agréés et dans des groupes agréés d'établissements dépend du classement des risques visé au chapitre 2, et s'effectue comme suit:

- a) au moins une fois par an dans les établissements à risque élevé;
- b) au moins une fois tous les deux ans dans les établissements à risque moyen;
- c) au moins une fois tous les trois ans dans les établissements à faible risque

FR

➤ Aide à l'inspection

- Objectif
 - Contrôler la mise en place par l'exploitant de la surveillance zoosanitaire
 - Vérifier que la fréquence correspond à celle définie par l'analyse de risque
 - Vérifier que les critères qui ont déterminé le niveau de risques n'ont pas changé
- Situation attendue

Une surveillance zoosanitaire doit être réalisée par le vétérinaire désigné par le pisciculteur. Elle consiste en une surveillance clinique des animaux accompagnée d'autopsies pour détecter toute maladie répertoriée ou émergente et en la réalisation de prélèvements dans le cadre d'un programme d'éradication ou de maintien de statut indemne de SHV et de NHI. L'inspecteur s'assurera que le plan de surveillance est correctement appliqué et que les critères qui ont permis de définir le niveau de risque sont inchangés.

Si des modifications sont intervenues et sont susceptibles de modifier le niveau de risque, une nouvelle analyse de risques devra être conduite par l'inspecteur.

- Flexibilité
- Pour information
- Champ d'application

| N° Item | Obligatoire | Titre | Sous-titre | Notation |
|---------|-------------|---|------------|---------------|
| D | | Traitement des animaux | | Sans notation |
| D01 | NON | Approvisionnement en médicaments vétérinaires et aliments médicamenteux | | C/NC PO SO |

➤ Extraits de textes

Pour les items D01 à D04 :

L'entrée en vigueur le 28 janvier 2022 du RÈGLEMENT (UE) 2019/6 du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et du RÈGLEMENT (UE) 2019/4 du 11 décembre 2018 concernant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation d'aliments médicamenteux pour animaux, nécessitent une adaptation des textes législatifs et réglementaire français (code de la santé publique, code rural)

La partie législative est en cours de modification par ordonnance. Dans l'attente de la publication de cette ordonnance, les références législatives indiquées dans ce vadémécum se réfèrent **à la dernière version du projet d'ordonnance**. Il est possible que ces textes subissent des modifications dans la rédaction définitive de l'ordonnance. *Les textes concernés sont surlignés en gris.*

Dans un deuxième temps, la partie réglementaire sera modifiée avec la parution de décrets. Les références réglementaires citées sont les références actuelles qui pourront être modifiées au fur et à mesure de la parution des décrets. *Les textes concernés sont en italique et surlignés en gris.*

- UE

RÈGLEMENT (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE

Article 103 : Vente au détail de médicaments vétérinaires et tenue d'un registre

1. Les règles de vente au détail de médicaments vétérinaires sont déterminées par le droit national, sauf disposition contraire du présent règlement.

Article 108 : Tenue d'un registre par les propriétaires et les détenteurs d'animaux producteurs de denrées alimentaires

1. Les propriétaires ou, dans les cas où les animaux ne sont pas détenus par les propriétaires, les détenteurs d'animaux producteurs de denrées alimentaires tiennent un registre des médicaments qu'ils utilisent et conservent, s'il y a lieu, **une copie de l'ordonnance vétérinaire**.

2. Le registre visé au paragraphe 1 comprend:

- a) la date de première administration du médicament aux animaux;
- b) le nom du médicament;
- c) la quantité de médicament administrée;
- d) le nom ou la dénomination sociale et l'adresse ou le siège social du fournisseur;
- e) la preuve de l'acquisition du médicament utilisé;**
- f) l'identification de l'animal ou du groupe d'animaux traités;
- g) le nom et les coordonnées du vétérinaire prescripteur, le cas échéant;
- h) le temps d'attente, même si ce temps d'attente est nul;
- i) la durée du traitement.

3. Si les informations à consigner conformément au paragraphe 2 du présent article sont déjà disponibles sur la copie d'une ordonnance vétérinaire, dans un registre tenu dans l'exploitation ou, pour les animaux équin, dans le document d'identification unique à vie visé à l'article 8, paragraphe 4, il n'y a pas lieu de les consigner séparément.

4. Les États membres peuvent formuler des exigences supplémentaires pour la tenue de registres par les propriétaires et les détenteurs d'animaux producteurs de denrées alimentaires.

5. Les informations consignées dans ces registres sont tenues à la disposition des autorités compétentes, à des fins d'inspection, conformément à l'article 123, **durant une période de cinq ans.**

RÈGLEMENT (UE) 2019/4 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 concernant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation d'aliments médicamenteux pour animaux, modifiant le règlement (CE) no 183/2005 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/167/CEE du Conseil

Article 5 : Composition

1. Les aliments médicamenteux pour animaux et les produits intermédiaires ne peuvent être fabriqués qu'à partir de médicaments vétérinaires, y compris de médicaments vétérinaires destinés à être utilisés conformément à l'article 112, à l'article 113 ou à l'article 114 du règlement (UE) 2019/6, autorisés aux fins de la fabrication d'aliments médicamenteux pour animaux conformément aux conditions établies dans ledit règlement.

Article 13 : Obligation d'agrément

1. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale qui fabriquent, entreposent, transportent ou mettent sur le marché des aliments médicamenteux pour animaux ou des produits intermédiaires veillent à ce que les établissements sous leur contrôle soient agréés par l'autorité compétente.

- **FR**

Code rural et de la pêche maritime

Article L234-1

II.- Le registre d'élevage que doit tenir tout propriétaire ou détenteur d'animaux en application des articles 102 et 105 du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant certains actes dans le domaine de la santé animale est régulièrement mis à jour. Il recense chronologiquement les données sanitaires, zootechniques et médicales relatives aux animaux élevés. Les modalités de mise en place et de détention de ce registre sont définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ou par des règlements et décisions communautaires.

Tout vétérinaire mentionne sur ce registre les éléments relatifs à ses interventions dans l'élevage.

Le registre est tenu à la disposition des agents habilités à rechercher et constater les infractions et manquements aux dispositions du présent livre, aux textes réglementaires pris pour son application et aux dispositions du droit de l'Union européenne ayant le même objet.

La durée minimale pendant laquelle les ordonnances doivent être conservées est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Code de la santé publique

Article L5143-2

I. - Seuls peuvent préparer extemporanément, détenir en vue de leur cession aux utilisateurs et délivrer au détail, à titre gratuit ou onéreux, les médicaments vétérinaires :

1° Les pharmaciens titulaires d'une officine ;

2° Sans toutefois qu'ils aient le droit de tenir officine ouverte, les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre ayant satisfait aux conditions de l'article L241-1 du code rural et de la pêche maritime ayant satisfait aux obligations du chapitre Ier du titre IV du livre II du code rural leur permettant d'exercer la médecine et la chirurgie des animaux, lorsqu'il s'agit des animaux auxquels ils donnent personnellement leurs soins ou dont la surveillance sanitaire et les soins leur sont régulièrement confiés. Pour ces animaux, la même faculté est également accordée aux vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre ayant satisfait aux conditions de l'article L241-1 du code rural et de la pêche maritime ayant satisfait aux obligations du chapitre Ier du titre IV du livre II du code rural et de la pêche maritime et exerçant la médecine et la chirurgie des animaux au sein du même domicile professionnel administratif ou

d'exercice, tel que défini dans le code de déontologie prévu à l'article L. 242-3 du code rural et de la pêche maritime. [...]

Article L5143-5

I. Est subordonnée à la rédaction par un vétérinaire d'une ordonnance, qui est obligatoirement remise à l'utilisateur, la délivrance au détail, à titre gratuit ou onéreux :

1° Des aliments médicamenteux tel que prévu par l'article 16 du règlement (UE) 2019/4 du 11 décembre 2018 ;

2° Des médicaments vétérinaires :

a) Mentionnés au paragraphe 1 de l'article 34 du règlement (UE) 2019/6 du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE ;

b) Soumis à la réglementation nationale des stupéfiants et psychotropes ou contenant des substances classées comme stupéfiants ou psychotropes conformément à l'article L. 5132-7 ;

c) Utilisés en application des articles 112, 113 et 114 du règlement précité. [...]

➤ Aide à l'inspection

- Objectif

S'assurer que les médicaments vétérinaires et les aliment médicamenteux qui ont été acquis par le pisciculteur ont été approvisionnés :

- via un circuit légal, ce qui permet de garantir en particulier la qualité du médicament et de l'aliment médicamenteux et donc sa sécurité (par exemple, un médicament soumis à ordonnance acheté sur internet présente un risque important d'être falsifié)
- et suite à une ordonnance vétérinaire. L'ordonnance est garante de la protection de la santé publique car elle indique que la décision de traitement a été prise par un vétérinaire et non par l'éleveur lui-même : l'auto-médication entraîne un risque de mésusage des médicaments et en particulier des antibiotiques. L'éleveur a un statut d'infirmier de son élevage et est donc autorisé à administrer des médicaments à ses animaux, mais n'a pas les compétences reconnues au seul vétérinaire pour décider d'utiliser un médicament soumis à ordonnance obligatoire.

A noter :

- Tous les médicaments vétérinaires utilisés pour les poissons destinés à la consommation humaine, y compris de façon indirecte après repeuplement dans le milieu naturel, sont soumis à ordonnance.
- On entend par aliment médicamenteux un mélange homogène d'un aliment avec un médicament spécifiquement autorisé à cet effet (dossier d'AMM comportant une partie spécifique), appelé couramment « prémélange médicamenteux » ; l'aliment médicamenteux est obligatoirement fabriqué dans un établissement agréé à cet effet.

- Situation attendue

L'éleveur doit être en mesure de justifier pour chacun des médicaments vétérinaires et aliments médicamenteux qu'il a acquis, d'une ordonnance vétérinaire dûment signée, et d'un justificatif de livraison ou de délivrance établi selon les cas par le vétérinaire rédacteur de l'ordonnance, un pharmacien ou un fabricant ou distributeur agréé d'aliments médicamenteux.

- Flexibilité : aucune, notation C/NC

- Méthodologie

Questionner l'éleveur et inspecter physiquement le(s) lieu(x) de détention des médicaments et/ou aliments médicamenteux pour répertorier ce qui est utilisé. Contrôle documentaire du registre d'élevage : demander les ordonnances, bons de livraison et factures, faire un rapprochement avec le stock physique.

Pour les suites à donner en cas de notation NC, voir avec le correspondant régional en pharmacie vétérinaire et/ou en alimentation animale

- Champ d'application

Certaines substances utilisées en pisciculture ne rentrent pas dans le cadre de la réglementation sur le médicament vétérinaire et sont donc hors champ d'application : il peut s'agir par exemple de produits utilisés pour la désinfection et relevant de la réglementation biocides, qui sont soumis à une AMM en tant que biocides (hors compétences des inspecteurs pharmacie ou alimentation animale). Ces AMM sont répertoriés sur cette base officielle : <https://simmbad.fr>

En cas de doute sur le statut d'un produit (médicament, ou non médicament ?), se rapprocher de l'inspecteur en charge de la pharmacie vétérinaire.

| N° | Item | Obligatoire | Titre | Sous-titre | Notation |
|-----|------|-------------|---|------------|---------------|
| D | | | Traitement des animaux | | Sans notation |
| D02 | NON | | Détention des médicaments et des aliments médicamenteux | | ABCD PO SO |

➤ Extraits de textes

- UE

RÈGLEMENT (CE) N o 852/2004 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

ANNEXE I

PRODUCTION PRIMAIRE

PARTIE A: DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'HYGIÈNE APPLICABLES À LA PRODUCTION PRIMAIRE ET AUX OPÉRATIONS CONNEXES

[...]

II. Dispositions d'hygiène

2. Les exploitants du secteur alimentaire doivent, dans toute la mesure du possible, veiller à ce que les produits primaires soient protégés contre toute contamination, eu égard à toute transformation que les produits primaires subiront ultérieurement.

3. Sans préjudice de l'obligation générale prévue au point 2, les exploitants du secteur alimentaire doivent respecter les dispositions législatives nationales et communautaires pertinentes relatives à la maîtrise des dangers dans la production primaire et les opérations connexes, y compris:

a) les mesures visant à contrôler la contamination provenant de l'air, du sol, de l'eau, des aliments pour animaux, des engrais, des médicaments vétérinaires, des produits phytosanitaires et des biocides et du stockage, de la manipulation et de l'élimination des déchets, [...]

4. Les exploitants du secteur alimentaire qui élèvent, récoltent ou chassent des animaux ou qui produisent des produits primaires d'origine animale doivent prendre des mesures adéquates, afin, le cas échéant, de :

j) utiliser correctement les additifs dans les aliments des animaux ainsi que les médicaments vétérinaires, conformément à la législation pertinente

RÈGLEMENT (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux

Annexe III - Alimentation

1. Entreposage

Les aliments médicamenteux et non médicamenteux qui sont destinés à des catégories ou à des espèces d'animaux différentes doivent être entreposés de manière à réduire le risque d'alimentation d'animaux non-cibles.

RÈGLEMENT (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE

Article 106

Utilisation des médicaments

1. Les médicaments vétérinaires sont utilisés conformément aux termes de l'autorisation de mise sur le marché.

[...]

RÈGLEMENT (UE) 2019/4 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 concernant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation d'aliments médicamenteux pour animaux, modifiant le règlement (CE) no 183/2005 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/167/CEE du Conseil

Article 17 : Utilisation des aliments médicamenteux pour animaux

2. Les détenteurs d'animaux utilisent les aliments médicamenteux pour animaux conformément à l'ordonnance vétérinaire d'aliments médicamenteux pour animaux, prennent des mesures pour éviter toute contamination croisée et garantissent que les aliments médicamenteux pour animaux ne sont administrés qu'aux seuls animaux identifiés dans l'ordonnance vétérinaire d'aliments médicamenteux pour animaux. Les détenteurs d'animaux s'assurent que des aliments médicamenteux pour animaux périmés ne sont pas utilisés.

Annexe 1, section 5 :

Entreposage et transport

1. Les aliments médicamenteux pour animaux et les produits intermédiaires sont entreposés dans des installations séparées et sécurisées ou dans des récipients fermés hermétiquement spécialement conçus pour la conservation de ces produits. Ils sont entreposés dans des endroits conçus, adaptés et entretenus de manière à assurer de bonnes conditions d'entreposage.

2. Les médicaments vétérinaires sont stockés dans des zones séparées, sûres et sécurisées. Ces zones sont dotées d'une capacité suffisante et sont correctement identifiées pour permettre un stockage en bonne et due forme des différents médicaments vétérinaires.

Les aliments médicamenteux pour animaux et les produits intermédiaires sont entreposés et transportés de manière à pouvoir être facilement identifiables. Les aliments médicamenteux pour animaux et les produits intermédiaires sont transportés dans des moyens de transport appropriés.

3. Des installations spécifiques sont réservées au stockage des aliments médicamenteux pour animaux et des produits intermédiaires périmés, retirés du marché ou retournés.

4. Les récipients utilisés dans les véhicules destinés au transport des aliments médicamenteux pour animaux ou des produits intermédiaires sont nettoyés après chaque utilisation afin d'éviter tout risque de contamination croisée.

- FR

Code de la consommation

Article L421-3

Les produits et les services doivent présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

Code de la santé publique

Article L5141-14-3 : Le recours en médecine vétérinaire à des médicaments contenant une ou plusieurs substances antibiotiques est effectué dans le respect de recommandations de bonne pratique d'emploi destinées à prévenir le développement des risques pour la santé humaine et animale liés à l'antibiorésistance [...]

Arrêté du 22 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques d'emploi des médicaments contenant une ou plusieurs substances antibiotiques en médecine vétérinaire

6. Rôle et responsabilités des détenteurs d'animaux

6.1. Rôle et responsabilités des éleveurs professionnels

[...] Stockage

Les détenteurs des animaux observent les obligations en matière de conditions de stockage: détention dans un meuble et/ou local accessible aux seuls responsables des soins et dans le respect des températures préconisées.

Les aliments médicamenteux sont stockés de telle sorte qu'aucune contamination croisée avec d'autres aliments pour animaux ne puisse se produire.

[...] Administration des antibiotiques :

[...] Voie orale :

[...] Enfin, le matériel utilisé (pompe doseuse, seringue...) est régulièrement entretenu, nettoyé et révisé afin d'assurer son fonctionnement optimal. [...]

Voie injectable :

[...] L'utilisation de matériel d'injection à usage unique est recommandée. Dans certains cas, des matériels spécifiques réutilisables peuvent être plus adaptés (fiabilité du volume, praticité...). Ces matériels spécifiques sont alors nettoyés après chaque utilisation et désinfectés selon les recommandations du fabricant.

➤ Aide à l'inspection

- Objectif

S'assurer que les médicaments vétérinaires et que les aliments médicamenteux sont stockés :

- dans des conditions conformes à l'AMM (date de péremption et date d'utilisation après ouverture comprises), de manière à préserver leur qualité et donc leur efficacité,
- et sans risque d'accident ou de contamination.

- Situation attendue

- Médicaments et aliments médicamenteux sont rangés dans des espaces/équipements prévus à cet effet, avec accès maîtrisé : stockage sécurisé, de manière à éviter l'accès aux personnes non habilitées à les utiliser dans l'élevage (soit éleveur(s), salarié(s), vétérinaire). Il s'agit de prendre les mesures nécessaires et suffisantes afin d'éviter tout risque d'accident, s'agissant de produits potentiellement dangereux. Le risque d'accident inclut le risque de contamination croisée due, par exemple, à un mélange d'aliments médicamenteux et non médicamenteux stockés de manière non suffisamment sécurisée.

- Le stockage des médicaments est effectué dans des conditions conformes aux indications de l'AMM c'est-à-dire à la température attendue indiquée sur la notice (ambiante ou au réfrigérateur), et dans un endroit propre. Pour les médicaments à conserver au réfrigérateur, il est démontré que la congélation, tout comme le dépassement du seuil de 8°C sont susceptibles de diminuer de manière très importante la teneur en principes actifs et donc l'efficacité, Ils doivent être conservés entre 2 et 8°C. Un thermomètre mini-maxi permet de le vérifier. Les flacons ne sont pas collés aux parois (risque de congélation), ni stockés dans les portes (sauf à ce qu'un thermomètre y soit placé).

- Seuls des produits non périmés sont présents dans le stock utilisable. Les produits périmés doivent être stockés à part et éliminés par la filière appropriée.

Il faut également s'assurer du respect des dates d'utilisation après ouverture qui figure dans l'AMM : « à utiliser dans les x jours/semaines après ouverture ». La date de la première utilisation doit être notée sur le flacon, et contrôlée avant administration.

- Flexibilité : notation A B C D

Sera considérée comme une non-conformité majeure (D) toute anomalie entraînant un risque de perte de qualité donc d'efficacité du médicament, ou un risque de sécurité (accès non maîtrisé)

- Méthodologie

Inspection physique des différents lieux de stockage des médicaments (placards, réfrigérateur, ...)

En cas d'utilisation d'aliments médicamenteux dans l'élevage, intégrer à l'inspection physique une inspection des silos de stockage vrac et des locaux de stockage des aliments médicamenteux en sacs ; interroger l'éleveur sur la gestion de ses silos : les aliments médicamenteux doivent être séparés des

aliments non médicamenteux. Si un même silo est utilisé, l'éleveur doit s'assurer de la vacuité et de la propreté du silo avant une nouvelle livraison.

Pour les suites éventuelles à donner, voir avec le correspondant régional en pharmacie vétérinaire ou en alimentation animale.

- Pour information

Une plaquette « Conservation des médicaments vétérinaires Questions et recommandations » est disponible sur le site de l'ANMV, à cette adresse : <https://www.anses.fr/fr/system/files/LABO-Ft-ConservationMedicamentsVeterinaires.pdf>

| N° | Item | Obligatoire | Titre | Sous-titre | Notation |
|-----|------|-------------|--|------------|---------------|
| D | | | Traitement des animaux | | Sans notation |
| D03 | NON | | Respect des ordonnances et des temps d'attente | | C/NC PO SO |

➤ Extraits de textes

- UE

RÈGLEMENT (CE) N o 852/2004 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

ANNEXE I

PRODUCTION PRIMAIRE

PARTIE A: DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'HYGIÈNE APPLICABLES À LA PRODUCTION PRIMAIRE ET AUX OPÉRATIONS CONNEXES

[...]

4. Les exploitants du secteur alimentaire qui élèvent, récoltent ou chassent des animaux ou qui produisent des produits primaires d'origine animale doivent prendre des mesures adéquates, afin, le cas échéant, de:

[...]

j) utiliser correctement les additifs dans les aliments des animaux ainsi que les médicaments vétérinaires, conformément à la législation pertinente.

RÈGLEMENT (UE) 2019/4 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 concernant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation d'aliments médicamenteux pour animaux, modifiant le règlement (CE) no 183/2005 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/167/CEE du Conseil

Article 17

Utilisation des aliments médicamenteux pour animaux

1. Les aliments médicamenteux pour animaux prescrits ne sont utilisés que pour les animaux pour lesquels l'ordonnance vétérinaire correspondante a été délivrée conformément à l'article 16.

2. Les détenteurs d'animaux utilisent les aliments médicamenteux pour animaux conformément à l'ordonnance vétérinaire d'aliments médicamenteux pour animaux, prennent des mesures pour éviter toute contamination croisée et garantissent que les aliments médicamenteux pour animaux ne sont administrés qu'aux seuls animaux identifiés dans l'ordonnance vétérinaire d'aliments médicamenteux pour animaux. Les détenteurs d'animaux s'assurent que des aliments médicamenteux pour animaux périmés ne sont pas utilisés.

[...]

6. Lorsqu'il administre des aliments médicamenteux pour animaux, le détenteur d'animaux producteurs de denrées alimentaires veille à respecter le temps d'attente indiqué sur l'ordonnance vétérinaire d'aliments médicamenteux pour animaux.

[...]

RÈGLEMENT (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE

Article 106

Utilisation des médicaments

1. Les médicaments vétérinaires sont utilisés conformément aux termes de l'autorisation de mise sur le marché.

[...]

Article 115

Temps d'attente pour les médicaments utilisés en dehors des termes de l'autorisation de mise sur le marché chez les espèces animales productrices d'aliments

1. Aux fins des articles 113 et 114, à moins que le résumé des caractéristiques du médicament utilisé ne spécifie le temps d'attente pour l'espèce animale en question, un temps d'attente est fixé par le vétérinaire conformément aux critères suivants:

[...]

d) pour les espèces aquatiques productrices de viande destinée à la consommation humaine, le temps d'attente n'est pas inférieur:

i) au temps d'attente le plus long prévu pour l'une des espèces aquatiques mentionnées dans le résumé des caractéristiques du produit, multiplié par 1,5 et exprimé en degrés-jours;

ii) si le médicament est autorisé pour les espèces animales terrestres productrices d'aliments, au temps d'attente le plus long prévu pour l'une des espèces animales productrices d'aliments mentionnées dans le résumé des caractéristiques du produit, multiplié par 50 et exprimé en degrés-jours, sans dépasser 500 degrés-jours;

iii) à 500 degrés-jours si le médicament n'est pas autorisé pour les espèces animales productrices d'aliments;

iv) à 25 degrés-jours si le temps d'attente le plus long pour n'importe quelle espèce animale est nul.

2. Si les résultats du calcul du temps d'attente conformément aux points a) i), b) i), c) i) ainsi que d) i) et ii) du paragraphe 1, s'expriment en fraction de jours, le temps d'attente est arrondi au nombre de jours le plus proche.

- FR

Code rural et de la pêche maritime

Article L234-2

[...]

VII.-Un médicament vétérinaire soumis à autorisation de mise sur le marché en application de l'article L. 5141-5 du code de la santé publique ne peut être administré à un animal que si cette autorisation a été délivrée et dans les conditions prévues par elle ou par la prescription d'un vétérinaire.

Article R234-3

I.-Les animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine ou animale, à qui sont administrés des médicaments ou qui ont consommé des additifs, et les denrées alimentaires qui en sont issues ne peuvent être cédés à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, faire l'objet d'échanges intra-communautaires, être exportés, ou, s'agissant des animaux vivants, présentés à l'abattoir, que si les conditions suivantes sont respectées :

1° Les médicaments administrés ont été prescrits conformément aux dispositions de l'article L. 5143-4 du code de la santé publique et le temps d'attente de chaque médicament, prévu par l'autorisation de mise sur le marché ou fixé, le cas échéant, par le vétérinaire dans sa prescription, est écoulé ; [...]

Code de la santé publique

Article L5141-14-3 : Le recours en médecine vétérinaire à des médicaments contenant une ou plusieurs substances antibiotiques est effectué dans le respect de recommandations de bonne pratique d'emploi destinées à prévenir le développement des risques pour la santé humaine et animale liés à l'antibiorésistance [...]

Arrêté du 22 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques d'emploi des médicaments contenant une ou plusieurs substances antibiotiques en médecine vétérinaire :

6. Rôle et responsabilités des détenteurs d'animaux

6.1. Rôle et responsabilités des éleveurs professionnels

[...] Respect de la prescription

[...] Le détenteur des animaux s'assure du respect des doses, du rythme d'administration, de la durée et de la voie d'administration prescrits. [...]

Respect du protocole de soins

[...] L'information transmise au prescripteur par le détenteur est complète et transparente sur les protocoles de soins en place et les traitements effectués

➤ Aide à l'inspection

- Objectif

S'assurer que la prescription du vétérinaire a bien été appliquée par l'éleveur et que le temps d'attente (TA) qui y est indiqué a bien été respecté avant la cession des animaux ou de leurs produits. Le non-respect de l'ordonnance entraîne en effet des risques en matière de santé publique, en particulier en termes de résidus et de résistance aux antibiotiques ou aux anti-parasitaires.

- Situation attendue

L'inspecteur doit vérifier que l'ordonnance a bien été respectée par l'éleveur. Il s'agit donc de vérifier sur le registre que les bassins ciblés dans l'ordonnance sont bien les seuls à avoir été traités, qu'ils ont été traités dans le respect de la posologie et pendant la bonne durée. Il doit vérifier également qu'aucune cession pour la consommation humaine de ces poissons traités n'a eu lieu alors qu'ils étaient encore soumis à un temps d'attente. Ceci s'applique également au repeuplement, puisque les poissons sont susceptibles d'être pêchés le jour même du lâcher.

L'inspecteur doit s'assurer que des moyens pertinents sont utilisés pour suivre les temps d'attente et empêcher la cession des animaux pour la consommation humaine, leur abattage ou leur lâcher pour repeuplement avant la fin du TA.

Pour les médicaments ou aliments médicamenteux pour lesquels le temps d'attente est exprimé en degré-jours, l'enregistrement de la température de l'eau est indispensable et doit-être exigé.

La notion de degré-jours est une notion importante pour les êtres vivants hétéothermes car leur métabolisme est fonction de la température. On définit des degré-jours comme étant la somme des températures moyennes journalières. Ainsi 200 degré-jours pourront correspondre à 20 jours à une température moyenne de l'eau de 10°C (20*10), mais aussi à 10 jours à une température moyenne de l'eau de 20°C (10*20) ou à 40 jours à 5°C (40*5).

L'enregistrement de la température n'est en revanche pas requis à chaque fois quand la température de l'eau d'élevage est constante (sur forage par exemple : indication de la température une seule fois sur le registre d'élevage).

- Flexibilité

Aucune, notation C/NC

- Méthodologie

Rapprochement des informations présentes sur l'ordonnance de l'enregistrement du traitement.
Si écart entre l'enregistrement du traitement et l'ordonnance : vérifier si cela entraîne une modification du temps d'attente en lisant la notice du médicament. En effet un changement d'espèce, de voie, une dose plus importante ou une durée de traitement plus longue peuvent impacter le temps d'attente à observer, qui n'est plus celui indiqué sur l'ordonnance mais doit être conforme à l'article 115 du règlement 2019/6

| N° Item | Obligatoire | Titre | Sous-titre | Notation |
|---------|-------------|--------------------------|------------|---------------|
| D | | Traitement des animaux | | Sans notation |
| D04 | NON | Cadre de la prescription | | A B C D PO SO |

➤ Extraits de textes

- UE

RÈGLEMENT (UE) 2019/4 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 concernant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation d'aliments médicamenteux pour animaux, modifiant le règlement (CE) no 183/2005 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/167/CEE du Conseil

Article 16 : Ordonnance

[...]

2. Une ordonnance vétérinaire d'aliments médicamenteux pour animaux n'est délivrée que si une maladie est diagnostiquée au terme d'un examen clinique ou de toute autre évaluation en bonne et due forme de l'état de santé de l'animal ou du groupe d'animaux par un vétérinaire.

RÈGLEMENT (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE

Article 105 : Ordonnances vétérinaires

[...]

3. Une ordonnance vétérinaire n'est délivrée qu'au terme d'un examen clinique ou de toute autre évaluation en bonne et due forme de l'état de santé de l'animal ou du groupe d'animaux par un vétérinaire.

- FR

Code de la santé publique

Article L5143-2

I. - Seuls peuvent préparer extemporanément, détenir en vue de leur cession aux utilisateurs et délivrer au détail, à titre gratuit ou onéreux, les médicaments vétérinaires :

1° Les pharmaciens titulaires d'une officine ;

2° Sans toutefois qu'ils aient le droit de tenir officine ouverte, les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre ayant satisfait aux conditions de l'article L241-1 du code rural et de la pêche maritime ayant satisfait aux obligations du chapitre Ier du titre IV du livre II du code rural leur permettant d'exercer la médecine et la chirurgie des animaux, lorsqu'il s'agit des animaux auxquels ils donnent personnellement leurs soins ou dont la surveillance sanitaire et les soins leur sont régulièrement confiés. Pour ces animaux, la même faculté est également accordée aux vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre ayant satisfait aux conditions de l'article L241-1 du code rural et de la pêche maritime ayant satisfait aux obligations du chapitre Ier du titre IV du livre II du code rural et de la pêche maritime et exerçant la médecine et la chirurgie des animaux au sein du même domicile professionnel administratif ou d'exercice, tel que défini dans le code de déontologie prévu à l'article L. 242-3 du code rural et de la pêche maritime. [...]

Article R. 5141-112-1

Pour l'application du 2° de l'article L. 5143-2, on entend par :

1° "Interdiction de tenir officine ouverte" :

L'interdiction faite à tout vétérinaire de préparer extemporanément, et de délivrer au détail un médicament vétérinaire, soumis ou non à prescription obligatoire, lorsque celui-ci est destiné à être administré :

a) A un animal ou à plusieurs des animaux auxquels il ne donne pas personnellement des soins ou dont il n'assure pas la surveillance sanitaire et les soins réguliers ;

[...]

3° "Surveillance sanitaire et soins régulièrement confiés au vétérinaire" : le suivi sanitaire permanent d'animaux d'espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, ainsi que d'animaux élevés à des fins commerciales. Il comporte notamment :

a) La réalisation d'un bilan sanitaire d'élevage ;

b) L'établissement et la mise en œuvre d'un protocole de soins ;

c) La réalisation de visites régulières de suivi ;

d) La dispensation régulière de soins, d'actes de médecine ou de chirurgie.

Article R5141-112-2

I. - 1° Le bilan sanitaire d'élevage établit au regard de critères qualitatifs et quantitatifs l'état sanitaire de référence de l'élevage. Il comprend la liste des affections auxquelles l'élevage a déjà été confronté, notamment celles qui appellent une action prioritaire. Il repose sur l'analyse méthodique d'informations spécifiquement adaptées à chaque espèce et, le cas échéant, à chaque type de production dont, notamment, les renseignements cliniques, biologiques, nécropsiques, ainsi que les informations zootechniques et l'examen du registre d'élevage. Ces informations sont collectées lors d'une visite du vétérinaire programmée à l'avance avec le détenteur des animaux et effectuée en présence des animaux dans l'élevage. Les résultats de l'expertise du vétérinaire sont consignés dans un document de synthèse rédigé par lui.

2° Au vu du bilan sanitaire d'élevage, le vétérinaire établit le protocole de soins qui définit, pour l'élevage considéré, par espèce animale et, le cas échéant, par type de production :

a) Les actions devant être menées par le détenteur des animaux pour améliorer les conditions sanitaires de l'élevage, notamment les actions prioritaires contre les affections déjà rencontrées ;

b) Les affections habituellement rencontrées dans le type d'élevage considéré et pour lesquelles un traitement préventif, notamment vaccinal, peut être envisagé ;

c) Les affections auxquelles l'élevage a déjà été confronté et pour lesquelles des traitements peuvent être prescrits sans examen préalable des animaux ;

d) Les actions devant être menées par le détenteur des animaux pour la mise en œuvre de ces traitements ;

e) Les informations devant être transmises par le détenteur des animaux à l'attention du vétérinaire ;

f) Les critères d'alerte sanitaire déclenchant la visite du vétérinaire.

II. - Le suivi sanitaire permanent de l'élevage est subordonné à la désignation par le propriétaire ou le détenteur des animaux du vétérinaire auquel il en confie la responsabilité. Ce vétérinaire peut désigner des vétérinaires exerçant au sein du même domicile professionnel administratif ou d'exercice, et effectuant habituellement la surveillance sanitaire et donnant régulièrement des soins à des animaux de l'espèce et, le cas échéant, du type de production de l'élevage considéré, afin d'assurer le suivi de cet élevage en cas d'empêchement ou d'absence. La désignation du vétérinaire auquel le suivi sanitaire est confié ainsi que celle des vétérinaires chargés d'assurer le suivi sanitaire en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, après acceptation expresse du propriétaire ou du détenteur des animaux, sont inscrites dans le registre d'élevage et le protocole de soins.

Le bilan sanitaire d'élevage et le protocole de soins sont actualisés au moins une fois par an, au vu notamment des comptes rendus de visites réalisées pendant cette période et de l'évolution de l'état sanitaire de l'élevage par rapport à l'état sanitaire de référence défini dans le bilan sanitaire précédent.

Le bilan sanitaire et le protocole de soins sont signés et datés par le vétérinaire et le détenteur des animaux. L'original du bilan sanitaire et du protocole de soins sont insérés dans le registre d'élevage et conservés pendant cinq ans. Un exemplaire du bilan et du protocole mis à jour sont conservés au domicile professionnel administratif ou d'exercice du vétérinaire pendant la même durée.

A l'issue de l'élaboration du protocole de soins et à l'occasion des visites régulières, si des actions sont à mener par le détenteur des animaux qui nécessitent l'utilisation de médicaments, le vétérinaire rédige une ordonnance dans les conditions décrites à l'article R. 5141-111 et la remet au détenteur des animaux.

Lors des visites régulières de suivi ou à l'occasion de la dispensation régulière de soins, le vétérinaire consigne dans le registre d'élevage ses observations sur l'application du protocole de soins ainsi que les actes qu'il a effectués. Le cas échéant, le vétérinaire modifie le protocole de soins pour tenir compte des observations faites au cours de ces visites. Les visites régulières de suivi peuvent avoir lieu lors de tout déplacement du vétérinaire dans l'élevage, notamment lors de la réalisation de soins. Elles font l'objet d'un compte rendu de visite rédigé par le vétérinaire, intégré dans le registre d'élevage.

III. - Pour chaque espèce et, le cas échéant, pour chaque type de production, un arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la santé précise les mentions obligatoires devant figurer dans le bilan sanitaire d'élevage et le protocole de soins et les conditions de réalisation de ce bilan, qui doivent être respectées en ce qui concerne le nombre maximal cumulé d'animaux, le nombre d'élevages ou la surface maximale cumulée d'élevages pour lesquels les animaux peuvent faire l'objet de la surveillance sanitaire et des soins assurés par un même vétérinaire ainsi que la périodicité des visites régulières de suivi.

IV. - Le vétérinaire effectuant la surveillance sanitaire et donnant des soins réguliers à des animaux d'espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine ainsi qu'à des animaux élevés à des fins commerciales peut prescrire des médicaments vétérinaires sans examen des animaux, après avoir pris connaissance, le cas échéant, des résultats d'analyses biologiques ou nécropsiques ou d'examens complémentaires permettant d'identifier précisément la maladie à traiter, dans les cas suivants :

1° Les traitements prophylactiques, notamment les vaccinations, pour la prévention d'une maladie identifiée dans le protocole de soins ;

2° Le traitement d'une affection à laquelle l'élevage a déjà été confronté, qui est reconnue comme ne nécessitant pas un examen systématique des animaux et identifiée dans le protocole de soins.

La même faculté est également accordée aux vétérinaires exerçant au sein du même domicile professionnel administratif ou d'exercice, et désignés conformément au II du présent article afin d'assurer le remplacement du vétérinaire auquel le suivi sanitaire est confié.

Article L5141-16 :

Sont déterminées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat :

[...] 18° Les restrictions qui peuvent être apportées à la prescription et à la délivrance de certains médicaments compte tenu des risques particuliers qu'ils présentent pour la santé publique. [...]

Art. R. 5141-117-2.

-I.- La prescription d'un médicament utilisé en médecine vétérinaire contenant une ou plusieurs substances antibiotiques d'importance critique mentionnées à l'article L. 5144-1-1 est subordonnée :

[...]

« 2° A la réalisation préalable d'un examen complémentaire visant à identifier la souche bactérienne responsable de l'infection à partir d'un échantillon prélevé par le vétérinaire prescripteur ou à sa

demande, sur un ou plusieurs animaux vivants ou morts, sous réserve que la localisation de l'infection, le type d'infection ou l'état général du ou des animaux permettent le prélèvement d'échantillon ;

« 3° A la réalisation préalable d'un examen complémentaire visant à démontrer la sensibilité de la souche bactérienne identifiée à cet antibiotique au moyen d'un test de sensibilité réalisé selon une des méthodes fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'agriculture ;

[...]

« II. Les résultats d'examens et d'analyses mentionnés au I justifiant une prescription d'un médicament contenant une ou plusieurs substances antibiotiques d'importance critique mentionnés au I sont conservés par le vétérinaire prescripteur pendant cinq ans.

« III. Par dérogation au I, le vétérinaire n'est pas tenu de réaliser les examens complémentaires mentionnés aux 2° et 3° si les résultats d'examens complémentaires effectués depuis moins de trois mois pour le même animal ou des animaux du même stade physiologique présents sur le même site et pour la même affection ont été portés à sa connaissance.

Arrêté du 24 avril 2007 relatif à la surveillance sanitaire et aux soins régulièrement confiés au vétérinaire pris en application de l'article L. 5143-2 du code de la santé publique : **ANNEXE IX FILIÈRE PISCICOLE**

Arrêté du 18 mars 2016 fixant la liste des substances antibiotiques d'importance critique prévue à l'article L.5144-1-1 du code de la santé publique et fixant la liste des méthodes de réalisation du test de détermination de la sensibilité des souches bactériennes prévue à l'article R. 5141-117-2

Code rural et de la pêche maritime

Article L234-1

II.- Le registre d'élevage que doit tenir tout propriétaire ou détenteur d'animaux en application des articles 102 et 105 du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant certains actes dans le domaine de la santé animale est régulièrement mis à jour. Il recense chronologiquement les données sanitaires, zootechniques et médicales relatives aux animaux élevés. Les modalités de mise en place et de détention de ce registre sont définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ou par des règlements et décisions communautaires.

Tout vétérinaire mentionne sur ce registre les éléments relatifs à ses interventions dans l'élevage.

Le registre est tenu à la disposition des agents habilités à rechercher et constater les infractions et manquements aux dispositions du présent livre, aux textes réglementaires pris pour son application et aux dispositions du droit de l'Union européenne ayant le même objet.

La durée minimale pendant laquelle les ordonnances doivent être conservées est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

➤ Aide à l'inspection

- Objectif

S'assurer que la prescription des médicaments vétérinaires et des aliments médicamenteux a bien été faite suite à un diagnostic vétérinaire, établi :

- Soit à la suite d'un examen clinique des animaux, ce qui est obligatoire en cas de prescription d'antibiotique d'importance critique, l'enrofloxacin par exemple, avec obligation de prélèvement

pour identification de la souche bactérienne et antibiogramme, sauf si déjà réalisé dans les 3 mois précédents

- Soit dans le cadre d'un suivi sanitaire permanent (le cas d'un PSE pour un groupement agréé en pharmacie n'est pas évoqué, car il n'y en a aucun en France pour la filière piscicole).

- Situation attendue

L'inspecteur doit vérifier dans les registres à la fois les dates de visite par les vétérinaires et les dates de prescription et s'assurer en cas de prescription non consécutive à un examen clinique, qu'elle ne concerne pas un antibiotique d'importance critique, et qu'elle a bien été effectuée dans le cadre d'un suivi sanitaire permanent.

Deux cas de figure :

- L'éleveur a désigné un vétérinaire pour assurer le suivi sanitaire permanent (il peut s'agir du vétérinaire qui effectue les visites de maintien de l'AZS). Il peut en théorie désigner plus d'un vétérinaire, pour autant que chacun d'eux respecte l'ensemble des obligations du SSP. Le vétérinaire en charge du SSP doit assurer les soins nécessaires dans l'élevage, réaliser un bilan sanitaire d'élevage (BSE) formalisé et rédiger un protocole de soins au moins 1 fois par an, et réaliser une visite de suivi annuelle, donnant obligatoirement lieu à un compte-rendu classé dans le registre. Ce suivi lui permet de prescrire sans examen clinique systématique, mais uniquement pour les maladies pour lesquelles le protocole de soins a été rédigé. Le BSE et protocole de soins doivent être co-signés par le vétérinaire et l'éleveur.
- L'éleveur n'a pas de vétérinaire qui assure un suivi sanitaire permanent ou a eu recours ponctuellement à un autre vétérinaire. Dans ce cas la prescription ne pourra être effectuée qu'à la suite d'un examen clinique. On doit pouvoir s'assurer du passage du vétérinaire dans l'élevage avant sa prescription (registre visiteurs, qu'il est tenu de renseigner, +/- compte rendu de visite).

En cas de prescription d'un antibiotique d'importance critique, une visite vétérinaire est enregistrée et un résultat d'analyse de laboratoire avec antibiogramme, datant de moins de 3 mois par rapport à la date de prescription, est présent.

- Flexibilité

Aucune

- Méthodologie

Inspection documentaire. Notation A B C D

Rechercher plus particulièrement la présence ou prescription d'antibiotiques d'importance critique, dont l'efficacité doit être préservée via strict respect de la réglementation ad hoc. Ils sont listés dans l'AM du 18 mars 2016, l'enrofloxacin au moins est utilisé dans la filière piscicole.

Sera considéré comme une non-conformité majeure (D) :

- Tout non-respect de la réglementation spécifique aux antibiotiques d'importance critique
- La prescription sans examen clinique et en l'absence de tout SSP ?
- La prescription hors examen clinique avec un SSP non conforme car : BSE et protocole de soins datant de bien plus d'un an / absence de soins réguliers ou de visite de suivi (donc une seule visite annuelle)

Sera considéré comme une non-conformité moyenne (C) le fait d'avoir dépassé de peu de temps la date anniversaire du BSE/protocole de soins

Notation globale

➤ Extraits de textes

- UE

RÈGLEMENT (UE) 2016/429 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»)

CHAPITRE 2 : Surveillance

Article 26 : Obligation de surveillance incombant à l'autorité compétente

1. L'autorité compétente mène une surveillance afin de détecter la présence des maladies répertoriées visées à l'article 9, paragraphe 1, point e), et des maladies émergentes à prendre en considération.
2. Cette surveillance est conçue de façon à garantir la détection en temps voulu de la présence des maladies répertoriées visées à l'article 9, paragraphe 1, point e), et des maladies émergentes, moyennant la collecte, la compilation et l'analyse des informations pertinentes relatives à la situation sanitaire.
3. Chaque fois que cela est possible et approprié, l'autorité compétente utilise les résultats obtenus grâce à la surveillance menée par les opérateurs et aux informations recueillies lors des visites sanitaires prévues respectivement aux articles 24 et 25.
4. L'autorité compétente s'assure que la surveillance satisfait aux exigences prévues à l'article 27 et dans les dispositions adoptées en application de l'article 29, point a).
5. L'autorité compétente veille à ce que les informations issues de la surveillance prévue au paragraphe 1 soient recueillies et utilisées de façon efficace et rationnelle.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut «indemne» de certaines maladies répertoriées et émergentes

ANNEXE VI : EXIGENCES SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES MALADIES DES ANIMAUX AQUATIQUES

PARTIE I : SURVEILLANCE FONDÉE SUR UNE ANALYSE DES RISQUES

CHAPITRE 2 : Classement des risques à appliquer dans certains établissements aquacoles agréés

Le classement des risques visé au chapitre 1, point 1.2, doit au moins tenir compte des facteurs de risque visés aux points a) et b). Les points c) à l) seront également pris en compte le cas échéant:

- a) la possibilité de propagation directe d'agents pathogènes par voie aquatique;
- b) les mouvements d'animaux d'aquaculture;
- c) le type de production;
- d) les espèces d'animaux d'aquaculture détenues;
- e) le système de biosécurité, y compris les compétences et la formation du personnel;
- f) la densité des établissements aquacoles et des établissements de transformation dans la zone entourant l'établissement concerné;
- g) la proximité d'établissements présentant un statut sanitaire inférieur à celui de l'établissement concerné;
- h) l'historique des maladies de l'établissement concerné et d'autres établissements locaux;

i) la présence d'animaux aquatiques sauvages infectés dans la zone entourant l'établissement concerné;

j) le risque posé par des activités humaines à proximité de l'établissement concerné, par exemple la pêche à la ligne, la présence de voies de transport, les ports dans lesquels l'eau de ballast est échangée;

k) l'accès à l'établissement concerné par des prédateurs susceptibles de provoquer la propagation de la maladie;

l) le bilan de conformité de l'établissement en ce qui concerne le respect des exigences de l'autorité compétente.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/691 DE LA COMMISSION du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dispositions applicables aux établissements aquacoles et aux transporteurs d'animaux aquatiques

ANNEXE II : SURVEILLANCE FONDÉE SUR LES RISQUES À MENER DANS CERTAINS ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS

PARTIE 2 : Contenu de la surveillance fondée sur les risques menée dans les établissements aquacoles ou groupes d'établissements aquacoles au titre de l'article 26 du règlement (UE) 2016/429

1. Les contrôles de registres, les inspections cliniques et les examens en laboratoire au sein des établissements aquacoles agréés visés aux articles 7, 17 et 18 sont effectués comme suit:

a) les registres pertinents tenus conformément aux obligations en matière de tenue de registres prévues à l'article 186 du règlement (UE) 2016/429 et aux articles 23, 32 et 33 du présent règlement doivent être examinés afin d'évaluer s'il existe des éléments indiquant une hausse de la mortalité ou la présence d'une maladie répertoriée ou émergente dans l'établissement aquacole qui doivent être pris en compte lors de la visite effectuée par un vétérinaire;

b) toutes les parties de l'établissement aquacole doivent être examinées en prêtant une attention particulière aux unités de production pour lesquelles des hausses de mortalité ont été consignées dans les registres visés au point a);

c) lorsque ni l'examen des registres, ni l'inspection clinique de toutes les unités de production ne révèlent d'éléments indiquant la présence d'une maladie répertoriée ou émergente, le prélèvement d'échantillons aux fins d'un examen en laboratoire n'est pas obligatoire;

d) lorsque des animaux d'aquaculture morts récemment ou moribonds sont recensés, une sélection représentative de ces animaux doit faire l'objet d'un examen clinique, tant externe qu'interne, afin de déterminer la présence de changements pathologiques; cet examen doit notamment viser à détecter des maladies répertoriées ou émergentes;

e) si le résultat de l'examen clinique prévu au point d) laisse suspecter la présence d'une telle maladie répertoriée ou émergente dans un établissement aquacole situé dans un État membre, une zone ou un compartiment dans lequel un programme d'éradication est mis en oeuvre ou qui a été déclaré indemne de la maladie en question, un échantillon d'animaux d'aquaculture provenant de cet établissement aquacole est collecté et soumis à un examen en laboratoire conformément au chapitre pertinent de l'annexe VI, partie II, du règlement délégué (UE) 2020/689;

f) si le résultat de l'examen clinique prévu au point d) laisse suspecter la présence d'une maladie répertoriée dans un établissement aquacole dans lequel un programme de surveillance est mis en oeuvre pour cette maladie de catégorie C particulière, un échantillon d'animaux d'aquaculture provenant de l'établissement aquacole est collecté et soumis à un examen en laboratoire conformément au chapitre pertinent de l'annexe VI, partie III, du règlement délégué (UE) 2020/689;

Ajouter les références réglementaires précisant que les compartiments dépendants ont un niveau de risque élevé. Préciser qu'il s'agit uniquement des compartiments dépendants ayant un statut sanitaire reconnu et non toutes les piscicultures dépendantes du milieu naturel.

➤ Aide à l'inspection

- Objectif

Préciser le cas échéant qu'il n'a pas été constaté la présence de signes cliniques ou d'éléments évocateurs de la présence de SHV et de NHI, ou d'une maladie émergente.

Préciser le niveau de risque de l'établissement compte tenu des constatations.

- Situation attendue

L'inspecteur doit préciser s'il a observé ou non des signes cliniques évocateurs de SHV ou de NHI. En présence d'un fond de mortalité ou de quelques poissons moribonds, l'inspecteur doit vérifier que cela peut être lié aux maladies mentionnées par le vétérinaire dans le protocole de soin ou dans le Bilan Sanitaire d'Élevage.

L'inspection, si elle n'est pas conforme peut amener à modifier le niveau de risque de l'établissement. Cette modulation ne concerne que les établissements situés dans une zone ou un compartiment indépendant indemne ou en programme d'éradication puisque les compartiments dépendants sont forcément à niveau de risque élevé. Le niveau de risque doit systématiquement être mentionné dans la notation globale et modifié sous RESYTAL si nécessaire.

- Champ d'application

Tous les établissements inspectés.